

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA LÉGALITÉ DES ORDONNANCES DE COUVRE-FEU IMPOSÉES AUX
MINEURS EN REGARD DES NORMES INTERNATIONALES DE
PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE L'ENFANCE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
JULIE BOUDET

JUILLET 2006

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma professeure et directrice de mémoire, Madame Lemonde, qui tout au long de la rédaction de ce mémoire a su me guider et m'orienter. Ses commentaires éclairants ainsi que les discussions que nous avons eues m'ont permis d'alimenter ma réflexion sur les droits de la personne et plus particulièrement sur les droits de l'enfant.

Je remercie également mes parents, Martine et Michel ainsi que Sophie et Guillaume. Malgré l'éloignement géographique ils ont suivi l'évolution de ce mémoire et m'ont toujours appuyée dans mes études.

Et bien sûr toute ma reconnaissance à Arthur qui quotidiennement m'a encouragée et soutenue dans mon travail.

Table des matières

Liste des abréviations.....	p.vii
Résumé.....	p.viii
Introduction.....	p.1
Chapitre I : L'étendue des droits de l'enfant.....	p.8
I- La lente émergence des droits de l'enfant.....	p.9
II- Vers une consécration normative de l'enfant sujet de droits et titulaire de droits fondamentaux.....	p.14
A- La naissance des droits de l'enfant.....	p.14
1- Les déclarations de 1924 et 1959.....	p.14
2- Les débats entourant la naissance de la CIDE.....	p.16
a- Les protectionnistes.....	p.17
b- Les libérationnistes.....	p.19
3- Les négociations	p.21
a- La lenteur des négociations.....	p.22
b- Les difficultés rencontrées par les négociateurs.....	p.23
B- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.....	p.25
1. Les trois types de droits ou les « 3P ».....	p.27
2. Les principes directeurs de la CIDE.....	p.29
a- La survie et le développement.....	p.29
b- Le principe de non-discrimination	p.30
c- Le droit à la participation	p.31
d- L'intérêt supérieur de l'enfant	p.32
C- Les autres instruments relatifs aux droits de l'enfant.....	p.32
III- Un enthousiasme à tempérer.....	p.34

Chapitre II : Couvre-feux et droits fondamentaux.....p.38

Section 1 : L'atteinte aux droits fondamentaux des mineurs et de leurs parents.....p.38

I- Violation du droit à la liberté sans respect des principes de justice fondamentalep.38

A- Le droit à la liberté.....p.38

1- La violation de la liberté de mouvement.....p.38

2- Le non respect des principes de justice fondamentale.....p.40

a- La portée excessive.....p.40

b- La présomption d'innocencep.43

B- Impact de la violation de cette liberté de mouvement sur les autres libertés fondamentales.....p.44

II- La violation du droit à l'égalité.....p.52

A- La discrimination entre les enfants fondée sur l'origine sociale, le lieu de résidence et l'origine ethnique.....p.52

B- La discrimination fondée sur l'âge.....p.55

III- Le droit des parents d'élever leur enfant et la protection de l'intimité de la vie familialep.53

Section II : Les justifications aux violations des droits fondamentaux des mineurs.....	p.62
I- Le maintien de l'ordre public.....	p.63
A- L'objectif urgent et réel.....	p.63
B- La proportionnalité des moyens choisis.....	p.64
1- Les moyens sont-ils raisonnables ?	p.64
a- Existe-t-il un lien rationnel entre l'objectif recherché et le moyen utilisé ? Existe-t-il un lien entre l'objectif de maintien de l'ordre public et les couvre-feux ?.....	p.64
b- Le moyen est-il arbitraire ? inéquitable ? fondé sur des considérations irrationnelles ?.....	p.71
2- L'atteinte aux droits et libertés est-elle minimale ?	p.74
II- La protection de l'enfant.....	p.76
A- L'objectif urgent et réel.....	p.76
B- La proportionnalité des moyens choisis.....	p.77
1- Les moyens sont-ils raisonnables ?	p.77
a- Existe-t-il un lien rationnel entre le couvre-feu et l'objectif de protection des enfants ?.....	p.77
b- Le moyen est-il arbitraire ? inéquitable ? fondé sur des considérations irrationnelles ?	p.83
2- L'atteinte aux droits et libertés est-elle minimale ?	p.85
Conclusion.....	p.86
Bibliographie.....	p.88

Abréviations utilisées dans ce mémoire

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

CIDE : Convention relative aux droits de l'enfant.

CEDH : Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CIADH : Convention interaméricaine des droits de l'Homme

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CADBEE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

SDN : Société des Nations

ONU : Organisation des Nations unies

Résumé

Ce mémoire étudie la légalité des ordonnances de couvre-feu en regard des normes internationales de protection des droits de la personne et de l'enfance. Les ordonnances de couvre-feu sont des mesures généralement imposées par les responsables politiques locaux aux adolescents et visent à lutter contre la délinquance juvénile et maintenir l'ordre public.

Avant d'analyser les droits violés par les ordonnances de couvre-feu, nous avons démontré à travers notre cadre théorique que conformément à la philosophie générale de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que les mineurs sont des sujets de droit, titulaires des droits et libertés fondamentales.

Dans un second temps nous avons analysé la légalité de ces mesures. Nous avons ainsi démontré que ces ordonnances violent massivement les droits énoncés dans les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la personne et de l'enfance. Puis, l'analyse du test de Oakes, nous a permis de montrer que les objectifs invoqués par les maires ne sont pas suffisants pour justifier de telles violations.

Finalement, nous en avons conclu que les couvre-feux étaient des mesures adoptées par les responsables politiques locaux afin de rassurer leur électorat sur le sentiment d'insécurité.

MOTS CLES

DROITS ENFANT – DELINQUANCE JUVENILE – COUVRE FEU -

Abréviations utilisées dans ce mémoire

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

CIDE : Convention relative aux droits de l'enfant.

CEDH : Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CIADH : Convention interaméricaine des droits de l'Homme

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CADBEE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

SDN : Société des Nations

ONU : Organisation des Nations unies

Introduction

Face à la montée du sentiment d'insécurité dans la plupart des pays occidentaux, les élus locaux cherchent des réponses efficaces afin de rassurer leur électorat. Ainsi, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de la dernière décennie pour lutter contre l'insécurité : dispositions contre la mendicité,¹ durcissement de la répression pénale à l'égard des mineurs,² mise en place de caméras de sécurité dans les espaces publics.³ Dans ce contexte, plusieurs maires⁴ ont mis en place des couvre-feux, qui interdisent aux mineurs de circuler le soir à partir d'une certaine heure. Décriées par certains comme étant des mesures électoralistes et démagogiques, louées par d'autres comme étant un moyen efficace de lutter contre la délinquance juvénile, les ordonnances de couvre-feu font l'objet de controverses, aussi bien dans les débats politiques et dans la population, que parmi les criminologues, les psychologues, les intervenants sociaux et les juristes.

Le règlement interdisant aux mineurs de moins de 16 ans de circuler après 22h30 promulgué à Huntingdon en juillet 2004 a défrayé la chronique au Québec.⁵ Des associations de parents, soutenues par les intervenants sociaux et par les associations de défense des droits de la personne, ont dénoncé cette ordonnance. Dans ce contexte, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a rendu un avis estimant

¹ Voir : *Arrêtés anti-mendicité : le retour*, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, n° 1980 du 21 juin 1996 (En France, de nombreux arrêtés anti-mendicités ont été édictés en juillet 1996.)

² Voir notamment pour la Grande-Bretagne, la loi *Crime and Disorder Act*, en ligne à : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980037.htm>

On trouve des dispositions similaires en France dans les articles 13 à 15 de la *Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite « loi Perben »* modifiant l'ordonnance de 1945, en ligne à <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0200117L>.

³ Voir notamment l'article 10 du Chapitre II du Titre II de la *Loi d'orientation et de programmation 95-73 du 21 janvier 1995*, en ligne à : <http://www.comodalarm.com/LOI.pdf> (Cette loi a légalisé la vidéo surveillance.) Voir aussi Frédéric Diaz, *La vidéosurveillance : de l'enchantement technologique à l'évaluation de son efficacité*, en ligne à : www.groupeclaris.com (En France, près de 300 villes y auraient recours.)

⁴ Nous employons ici le terme maire. Dans la plupart des pays, notamment aux États-Unis, au Canada et en France, les couvre-feux ont été adoptés par les maires ou les autorités locales. Mais en Grande-Bretagne, c'est une loi qui en énonce les conditions.

⁵ Cette mesure n'est pas la première de ce type au Québec. Le 9 septembre 1984, le Conseil de bande d'Eastman avait adopté un couvre-feu interdisant aux mineurs de moins de 16 ans de sortir après 21 heures, ou 22 heures selon l'époque de l'année. Voir l'arrêt de la cour provinciale, district d'Abitibi, *La bande d'Eastmain c. Donald Gilpin*, 23-06-1988, qui a déclaré que ce couvre-feu n'était pas discriminatoire. De telles ordonnances existent ailleurs au Canada, en Alberta, par exemple.

que ce règlement « portait atteinte à l'exercice de libertés fondamentales, notamment la liberté de circulation et la liberté de réunion pacifique ».⁶

Aux États-Unis, les premières ordonnances de couvre-feu concernant les mineurs sont apparues dans les années 1890.⁷ Celles-ci avaient pour objectif de diminuer la criminalité des jeunes migrants.⁸ Les maires ont eu à nouveau recours à ces mesures après la Seconde Guerre mondiale. Au cours des années 70, et depuis le début des années 90, des ordonnances de ce type ont été prises pour faire face à la délinquance juvénile. Aujourd'hui, 80 % des villes de plus de 30 000 habitants y ont recouru.⁹ S'il semble exister aux États-Unis un consensus sur le principe de ces mesures, leur étendue varie considérablement d'une ordonnance à l'autre. On peut ainsi distinguer les « blanket curfews », qui édictent une interdiction formelle de circuler le soir pour tous les mineurs, de celles qui proposent certains aménagements,¹⁰ permettant aux mineurs de circuler le soir s'ils sont accompagnés d'un adulte ou s'ils se rendent à une activité culturelle ou religieuse. Par ailleurs, certaines ordonnances ne visent que les mineurs de moins de 16 ans ou de moins de 17 ans et les amendes infligées aux parents peuvent aller de 50 dollars à quelques centaines de dollars.¹¹ Les raisons qui les motivent sont variées, mais elles disent répondre en général à deux objectifs : protéger l'ordre public et protéger les enfants des dangers qu'ils encourent en circulant dans la rue le soir. En outre, la Cour Suprême des États-Unis n'ayant jamais

⁶ Daniel Carpentier, *L'imposition des mesures de couvre-feu dans une municipalité*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, juillet 2004, en ligne à : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/liste.asp?Sujet=24&noeud1=1&noeud2=6&clic=0>, à la page 10.

⁷ Voir William Ruefle et Michael Reynolds, « Juvenile Curfews in the 1990's : Policy Practise and Impact », (1998) 18, *Children's : Legal Rights Journal*, 73, à la p. 73 et *Juvenile Justice Reform Initiative in the States, 1994-1996*, en ligne à : http://ojjdp.ncjrs.org/pubs/reform/ch2_c.html.

⁸ *Ibid.*

⁹ Brian Privor, « Dusk'Til Dawn. Children's Rights and The Effectiveness of Juvenile Curfew Ordinances » (1999) 79 *B.U.L. Rev.* 415, à la p. 420.

¹⁰ Voir par exemple l'ordonnance de couvre-feu de la ville de Bridgeport au Connecticut : *City of Bridgeport Municipal Code*, Title 9 Public peace and welfare, Chapter 9.12 Offenses by or against children, Section 9.12.030 Violations of curfew, en ligne à : http://ci.bridgeport.ct.us/codes/Municipal_Code/Title_9/12/index.html

¹¹ *Juvenile Justice Reform Initiative in the States, 1994-1996*, en ligne à : http://ojjdp.ncjrs.org/pubs/reform/ch2_c.html ; Voir aussi : Kenneth A. « The Effectiveness of Juvenile Curfews at Crime Prevention » (2003) *Annas AAPSS*, 587 (certaines ordonnances de couvre-feu s'appliquent durant les heures d'écoles.)

statué sur la constitutionnalité de ces ordonnances,¹² il existe une grande disparité dans les divers arrêts rendus par les tribunaux sur cette question.

En France, le phénomène des couvre-feux est beaucoup plus récent. La première ordonnance de ce type a été promulguée en 1997 par le maire de Dreux, suivi de peu par les maires de Sorgues, Etampes, Mérindol, Gien, et Orléans.¹³ L'arrêt sur le couvre-feu de la ville de Gien rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans¹⁴ est le premier arrêt statuant sur la constitutionnalité de ce type de dispositions. Quelques mois plus tard, le Conseil d'État a rendu un arrêt en 1997 dans lequel il estimait que ces mesures étaient « de nature à compromettre l'exercice des libertés publiques ou individuelles ».¹⁵ Malgré cette décision, d'autres maires ont continué à édicter des ordonnances en la matière.¹⁶ Dans ce contexte, le Conseil d'État a rendu à nouveau en juillet 2001 trois ordonnances en référé,¹⁷ validant le principe des couvre-feux. La haute juridiction administrative les limite néanmoins dans l'espace à certains quartiers de la ville,¹⁸ et dans le temps : le couvre-feu ne doit pas commencer avant 23h et ne concerne que les mois de l'année les plus sensibles.¹⁹ En outre, la mesure doit répondre à plusieurs conditions : elle doit être adaptée dans son contenu à l'objectif de protection des mineurs et il doit exister des risques particuliers dans les secteurs dans lesquels elle est mise en œuvre. Depuis, les mesures de couvre-feu se

¹² Notons que la Cour Suprême des États-Unis a refusé à plusieurs reprises de statuer sur la constitutionnalité de ces ordonnances de couvre-feu. Voir *Juvenile Justice Reform Initiative in the States, 1994-1996*, en ligne à : http://ojjdp.ncjrs.org/pubs/reform/ch2_c.html. (En mai 1994, la Cour Suprême avait refusé un appel dans l'arrêt : *Quib v. Bartlett*, 114 S. Ct. 2134 (1994)).

¹³ Voir Pierre-Laurent Frier, « Couvre-feu pour les mineurs? » (1998) *RFD adm* 383 et Laetitia Van Eeckhout, « La gauche condamne les couvre-feux instaurés par les maires de droite, le Conseil d'État restreint l'application des mesures d'interdiction », *Le Monde*, 4 août 2001, p. 5.

¹⁴ Trib. Admin. Orléans, 2 Octobre 1997, *Préfet du Loiret c/ Commune de Gien*, Rec. 1997.

¹⁵ Cons. d'État, 29 juillet 1997, *Commune de Sorgues*, Rec. 1997.

¹⁶ De telles ordonnances de couvre-feu ont été édictées notamment à Aulnay sous Bois, Etampes, Lucé et Orléans.

¹⁷ Voir : Cons. d'État, 27 juillet 2001, *Ville d'Étampes*, Rec. 2001. (Ces ordonnances ont été rendues les 9, 27 et 30 juillet 2001, et concernaient les communes d'Orléans, Etampes et Lucé. Il ne s'agit que d'avis qui ont été par la suite suivis par les tribunaux administratifs.)

¹⁸ Dans les ordonnances rendues en juillet 2001, le Conseil d'État énonce que la mesure de couvre-feu ne peut s'appliquer qu'à trois des quatre quartiers de la ville.

¹⁹ Il s'agit des mois d'été.

multiplient, notamment à Cannes, Nice, Antibes, Cagnes-sur-Mer, et Asnières.²⁰ Les ordonnances de couvre-feu sont plus homogènes en France : elles concernent généralement les enfants de moins de 13 ans, et respectent les conditions énoncées par la jurisprudence du Conseil d'État.

En Grande-Bretagne, à la différence des autres pays où l'ordonnance de couvre-feu est édictée par les autorités locales, c'est une loi qui permet de décréter de telles mesures. En effet, le 30 septembre 1998, une loi permettant de décréter un couvre-feu pour les jeunes de moins de dix ans a été promulguée.²¹ Aux termes de cette loi, les policiers ont le droit de demander la mise en place d'une mesure de couvre-feu dans une ville, pour une durée renouvelable de 90 jours, de 21 heures à 6 heures du matin.²² Le 1^{er} août 2001, une nouvelle loi a étendu l'application de cette loi à tout mineur de moins de seize ans.²³

En droit, le couvre-feu renvoie habituellement à une mesure prise en temps de guerre ou une situation d'urgence nationale.²⁴ Il fait alors partie d'un ensemble de mesures autorisées par une « loi d'exception ». Au Canada, par exemple, cette loi est promulguée quand

Une situation de crise nationale résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire, auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas : a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens

²⁰ Delphine Moreau, « Le couvre-feu pour mineurs à l'heure du bilan », *Le Figaro*, no. 17809, 12 novembre 2001, p. 9.

²¹ Laetitia Van Eeckhout, « La gauche condamne les couvre-feux instaurés par les maires de droite », *Le Monde*, 4 août 2001, p. 5.

²² Voir aussi *The Crime and Disorder Act, the Guidance Document : Local Child Curfews*, (R.-U.), en ligne à : <http://www.homeoffice.gov.uk/docs/curfews.html> (Notons qu'aucun policier n'a décrété de couvre-feu en application de cette loi.) Voir aussi Alan Travis, « Few find any Merit in Youth Curfew », *The Guardian*, 2 août 2001, en ligne à : <http://www.guardian.co.uk/print/0%2C3858%2C4232288-104770%2C00.html>

²³ *Criminal Justice and Politic Act*, 2001, chapitre 16, Part I, *Provision for Combatting Crime and Disorder*, chapitre 3 *Other Provisions for Combatting Crime and Disorder*, section 49, (R.-U.), en ligne à : <http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts2001/20010016.htm>

²⁴ Voir par exemple le rapport du Comité Économique et social, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et des états d'exception*, Doc. Off. CES NU, 45 ième session, E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1, 17 novembre 1993, en ligne à : <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/7106d7709d19bcc28025676d00489826?Opendocument>. (Ce rapport énumère tous les États dans lesquels un couvre-feu a été décrété depuis 1985.)

et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces ; b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.²⁵

Les mesures prises par un gouvernement dans cette situation d'urgence peuvent déroger à certains droits énoncés tant dans le PIDCP que dans la Charte canadienne des droits et libertés.²⁶ Les couvre-feux imposés dans ce cadre s'appliquent à toute personne et sont de nature temporaire, limités à la période qui le nécessite. En France, le président de la république a décrété le 8 novembre 2005 l'état d'urgence pour mettre fin aux violences urbaines.²⁷ Parmi les mesures adoptées dans ce cadre, figuraient l'imposition de mesures de couvre-feux pour les mineurs.

Les ordonnances de couvre-feu que ce mémoire se propose d'étudier sont prises pour une durée indéterminée et en dehors de toute situation d'urgence. Le danger exceptionnel menaçant la vie de la nation n'y est pas démontré. De nombreux droits, tels que la liberté de circulation, d'expression ou le droit à l'égalité sont menacés. En plus de chercher par ces mesures à assurer la sécurité dans la ville, les maires disent viser la protection des enfants et donc leur meilleur intérêt. Or, les résultats des études menées sur cette question sont mitigés. Nombre d'entre elles aboutissent néanmoins à la conclusion que les couvre-feux ne sont efficaces ni pour maintenir l'ordre public, ni pour protéger les enfants.

Le but de ce mémoire est de déterminer dans quelle mesure les couvre-feux portent atteinte aux droits fondamentaux des mineurs et si ces violations sont justifiées par les objectifs invoqués par les autorités, soit le maintien de l'ordre public et la protection de l'enfance en regard des normes internationales de protection des droits de la

²⁵ Article 3, *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R. (1985), ch. 22 (4^e suppl.)

²⁶ Préambule, *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R. (1985), ch. 22 (4^e suppl.) Voir aussi les avis et Observations générales.

²⁷ *Loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, version consolidée au 16 juin 2000*, J.O., 7 avril 1955, en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PAEAX.htm>. Voir aussi Patrick Roger, « Les députés UMP et UDF votent l'état d'urgence pour trois mois », *Le Monde*, 17 novembre 2005, à la p. 12. (L'Etat d'urgence a été renouvelé par le parlement le 15 novembre 2005 pour une période de trois mois par un vote de 346 voix contre 148.)

personne et des normes spécifiques relatives aux droits de l'enfant. Malgré le fait que de nombreux parents ne fournissent pas l'encadrement adéquat à leurs enfants et que le taux de délinquance juvénile soit important, notre hypothèse de départ est que les arguments de protection de l'enfance et de maintien de l'ordre public ne sont pas suffisants pour justifier les couvre-feux.

Le premier chapitre traitera des droits fondamentaux des mineurs. Nous y exposerons la conception du droit de l'enfance sur laquelle nous appuierons notre analyse. Toute cette étude est tributaire des écoles théoriques entourant la question des droits de l'enfant. Jugeant les enfants comme étant des êtres immatures et vulnérables, certains estiment qu'ils doivent avant tout faire l'objet de protection.²⁸ D'autres considèrent au contraire qu'ils sont sujets de droit et, à ce titre, titulaires de droits fondamentaux. Le cadre théorique permettra de démontrer que les enfants sont des sujets de droit, titulaires de droits et des libertés fondamentales au même titre que les adultes, et que leur vulnérabilité justifie la reconnaissance de droits spécifiques.

Le second chapitre traitera de l'atteinte portée par les couvre-feux aux droits fondamentaux des mineurs. Dans une première section, nous détaillerons les droits et libertés fondamentales violés par les ordonnances de couvre-feu. En interdisant aux mineurs de circuler dans la rue à partir d'une certaine heure, les ordonnances de couvre-feu constituent une entrave à leur liberté de mouvement. De ce fait, les couvre-feux portent atteinte aux libertés fondamentales d'association, d'expression, de religion, aux droits à la culture et aux loisirs et aux principes de justice fondamentale, notamment au droit à la présomption d'innocence. Violant toutes ces libertés fondamentales, les mesures de couvre-feu constituent également une violation du droit à l'égalité et une intrusion dans le droit des parents à élever leurs enfants. Afin d'apprécier la violation des droits fondamentaux des mineurs, nous nous appuierons sur les normes régionales et internationales de protection des droits de la personne et de l'enfance. Nous étayerons notre analyse par l'étude des arrêts rendus

²⁸ Pour les protectionnistes, voir *infra* aux p. 17 à 19 et pour les droits à la protection, voir *infra* aux p. 28 et 29.

par les instances nationales statuant sur leur constitutionnalité. Dans une seconde section, nous tenterons de déterminer si ces atteintes aux droits des mineurs sont justifiées dans une société libre et démocratique. Selon la méthode d'analyse développée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oakes*,²⁹ nous nous demanderons dans un premier temps si les objectifs invoqués au soutien de ces mesures sont urgents et réels dans une société libre et démocratique. Il faudra ensuite s'interroger sur le point de savoir si les mesures de couvre-feux ont un lien rationnel avec l'objectif urgent et réel, si l'atteinte aux droits des mineurs est minimale et proportionnelle aux objectifs à atteindre.

²⁹ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 137

Chapitre I : Étendue des droits de l'enfant

La *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*,³⁰ qui reconnaît l'importance d'accorder une protection particulière à l'enfant, énonce les droits et libertés dont il est titulaire. Les mineurs sont des sujets de droits, titulaires des droits fondamentaux au même titre que les adultes.³¹ D'un autre côté, du fait de leur immaturité et de leur vulnérabilité, ils se voient conférer des droits supplémentaires³² et sont l'objet de mesures spéciales visant à les protéger³³ et à les préparer à l'âge adulte.³⁴ Pour Michael Freeman, il s'agit d'un « double standard ».³⁵ Alors que la CIDE énonce les droits et libertés fondamentales dont l'enfant est titulaire, cette Convention considère que l'enfant est un être vulnérable ayant besoin de protection. Ces deux approches fort différentes révèlent les tensions inhérentes à la CIDE. Selon Rosalin Ekman Ladd, « The dilemma of how best to advocate for children's well-being develops because there is an inverse relationship between the two kinds of rights : the more protection afforded children, the less liberty they have ; the more liberty, the less protection ».³⁶

³⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T.C. 1992/3, A/RES/44/25 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990.) Ci-après CIDE.

³¹ Ils sont titulaires des droits énoncés dans les conventions internationales et régionales de protection des droits de la personne. Voir : Guillemette Meunier, *L'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, Paris, L'Harmattan, 2002, à la p. 31. Voir aussi Hans-Joachim Heintle H.J., « The UN Convention and the Network of International Human Rights Conventions », dans Michael Freeman et Philip Veerman, *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, à la p. 72 ; Miek De Langen, « The Meaning of Human Rights for Children », dans Michael Freeman et Philip Veerman, *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, page 255, aux p. 256 et 257. Voir aussi : CCPR, *Rights of the child*, (article 24), Commentaire général No 17, A/44/40 (1989) 173, Thirty-Fifth Session, 1989 (§ 2 : « as individuals, children benefit from all of the civil rights enunciated in the Covenant ».) Voir aussi Nielsen c. Danemark, 1988, CEDH, (La Cour y a précisé que l'art 5 CEDH s'applique à tous quelque soit leur âge sauf en cas de mesures d'ordre public.) *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 30.

³² Il s'agit notamment du droit aux jeux (article 31-1 de la CIDE), à la protection (article 36 de la CIDE) et à l'éducation (article 28 de la CIDE).

³³ CCPR, *Rights of the child*, supra note 31, au paragraphe 4. (On peut y lire : « *The right to special measures of protection belongs to every child because of his status as a minor* ».)

³⁴ Voir Géraldine Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, La Haye, Martinus Nijhoff Publisher, Save the Children, 1995, à la p. 32.

³⁵ Michael A. Freeman « The Limits of Children's Rights » dans Michael Freeman et Philip Veerman (dir.), *The Ideologies of Children's Rights*, La Haye, International Studies in Human Rights, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, page 29, à la p. 34.

³⁶ Rosalin Ekman Ladd, « Rights of the Child, a Philosophical Approach », dans Kathleen Alaimo, Brian Klug, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 92.

Avant d'aborder plus en détail le contenu de la CIDE et les différents droits qui y sont énoncés, nous allons revenir sur les origines historiques et philosophiques des droits de l'enfant.

I- La lente émergence des droits de l'enfant

La reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit est très récente et les droits de la personne énoncés dans les instruments généraux ne leur ont pas été applicables pendant longtemps.³⁷ L'étymologie du mot enfant est en elle-même instructive : enfant vient du latin *infans*, qui signifie « celui qui ne parle pas ».³⁸

L'enfant a longtemps été considéré comme appartenant à sa famille.³⁹ Aristote considérait l'enfant comme un « être en puissance », au même titre que l'animal. Dépourvus de raison, les enfants agissent sans choix et ne peuvent donc pas être heureux. Si Aristote est l'un des premiers philosophes à reconnaître l'égalité entre les hommes, celle-ci est limitée selon lui à la cité, à la sphère politique et il n'évoque jamais l'idée de reconnaître des droits aux enfants ou aux femmes. C'est le père qui dirige la famille, la femme et les enfants lui devant obéissance. Aristote l'explique par le fait que l'enfant est et restera toute sa vie débiteur de son père dont il est le prolongement. Et il ne pourra jamais lui rendre ce qu'il lui a offert : la vie. Pour Aristote, le fait de ne pas reconnaître de droits à l'enfant ne constitue pas une injustice.⁴⁰ Le philosophe va même plus loin en affirmant que l'enfant ne peut pas être heureux :

« On ne peut pas dire d'un enfant qu'il est heureux ; son âge ne lui permet pas encore les actions qui constituent le bonheur ; et les

³⁷ Voir Cynthia Cohen, « The relevance of theories of Natural law and legal positivism » dans Michael Freeman et Philip Veerman, *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, à la p. 62. (Selon l'auteur, même si presque tous les droits de la CIDE figurent dans les autres instruments internationaux de la CIDE, celle-ci demeure importante car avant la CIDE, les droits des enfants n'étaient pas les mêmes que ceux des adultes et tous les droits énoncés dans les instruments internationaux ne leur étaient pas applicables.).

³⁸ *Le Petit Robert*, Paris, 2003.

³⁹ Cynthia Cohen, *supra* note 37, à la p. 58.

⁴⁰ Dominique Youf, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Questions d'éthique », 2002 à la p. 12.

enfants auxquels on applique parfois cette expression ne peuvent être appelés heureux qu'à cause de l'espérance qu'ils donnent, puisque, pour le vrai bonheur, il faut comme nous le disions plus haut les deux conditions d'une vertu complète et d'une vie complètement achevée ».⁴¹

La notion d'enfance ne serait apparue au cours des quatre à six cent dernières années. Comme le démontre Philippe Ariès dans son ouvrage considéré comme la première étude historique de l'enfance et intitulé *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*,⁴² au Moyen-âge la notion d'enfance n'existait pas.⁴³ Sans affirmer que les enfants étaient négligés ou abandonnés, l'auteur considère qu'à cette époque, aucune conscience de la particularité infantine ne distinguait l'enfant de l'adulte, même jeune.⁴⁴ En témoignent l'indifférence tardive à l'égard des enfants et la rareté des allusions aux enfants et à leur mort dans les journaux de famille.⁴⁵ De même, jusqu'au XII^e siècle, l'art médiéval ignore l'enfant et ne le représente pas.⁴⁶ Cette absence de représentation de l'enfance dans l'iconographie ne s'explique pas par une gaucherie ou une maladresse, mais par l'absence de place pour l'enfance dans ce monde. Avec les représentations de Jésus, l'enfance apparaît au XIII^e siècle dans l'iconographie religieuse,⁴⁷ et il faut attendre la fin du XV^e siècle pour qu'elle fasse son apparition dans l'iconographie laïque.⁴⁸ Philippe Ariès analyse ces représentations pour montrer que très tôt, l'enfant est considéré comme un adulte au Moyen-âge : « Jusqu'au XIII^e siècle, (...) le costume prouve combien, dans la réalité des mœurs, l'enfance était alors peu particularisée. Dès que l'enfant quittait le maillot, c'est à dire la bande de toile qu'on enroulait serrée autour de son corps, il était habillé comme les autres hommes et femmes de sa condition ».⁴⁹ Dès l'âge de

⁴¹ Aristote, *Ethique à Nicomaque*, traduction de J.Barthélémy Saint-Hilaire, revue par Alfredo Gomez-Muller, Paris, Le Livre de Poche, 1992, livre I, *théorie du bien et du bonheur*, chapitre VII, § 10, à la p. 61.

⁴² Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Editions du Seuil, 1973. (Cet ouvrage porte sur la France sous l'Ancien Régime et les informations figurant dans les paragraphes suivants sont tirées de cet ouvrage.)

⁴³ *Ibid.*, à la p. 11.

⁴⁴ Philippe Ariès *supra* note 42, à la p. 177.

⁴⁵ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 11.

⁴⁶ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 52.

⁴⁷ Philippe Ariès, *supra* note 42, aux p. 55 à 59.

⁴⁸ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 58.

⁴⁹ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 75.

sept ans, les enfants sont considérés comme des adultes et les adultes ne font preuve d'aucune pudeur à leur égard, y compris à propos de la sexualité.

Toujours à partir de l'étude de l'art et de la littérature, Philippe Ariès constate que l'enfance apparaît à la Renaissance au XVI^{ème} siècle, mais surtout aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles.⁵⁰ Ainsi, l'historien relève dans la littérature du XVIII^{ème} siècle les nouvelles expressions pour désigner les enfants : bambins, pitchoun, fanfans.⁵¹ Cette étape très importante marque le début du respect de l'enfance tant en France chez les catholiques qu'en Angleterre chez les protestants. Les enfants commencent à être considérés comme des êtres faibles qui ont besoin de correction et de discipline et l'innocence enfantine s'impose au XVII^{ème} siècle.⁵²

À cette époque apparaît l'éducation : l'enfant n'est plus assimilé aux adultes et n'apprend plus la vie directement à leur contact.⁵³ L'enfant qui est envoyé au collège est maintenu dans une sorte de quarantaine, à l'écart des adultes avant de rejoindre leur monde.⁵⁴ Parallèlement à cette évolution dans le domaine de l'éducation, apparaît la discipline stricte à l'égard des enfants.⁵⁵ Elle devient une doctrine admise par les jésuites ou les jansénistes dont les principes sont les suivants : un enfant ne doit jamais rester seul ;⁵⁶ il ne doit pas être cajolé et il doit être habitué à une précoce sévérité,⁵⁷ puni et mis en retenue.⁵⁸ Mis à l'écart du monde des adultes par les années passées au collège, les enfants sont préservés des souillures de la vie. On constate aussi une évolution dans l'habillement de l'enfant : « Au XVIII^{ème} siècle, cependant, l'enfant, tout au moins l'enfant de qualité, noble ou bourgeois, n'est plus habillé comme les grandes personnes. Voilà le fait essentiel : il a désormais un costume

⁵⁰ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 70.

⁵¹ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 71.

⁵² Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 154.

⁵³ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 7.

⁵⁴ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 7.

⁵⁵ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 159.

⁵⁶ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 159.

⁵⁷ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 160.

⁵⁸ Philippe Ariès, *supra* note 42, à la p. 161.

réservé à son âge, qui le met à part des adultes. Cela apparaît au premier regard des nombreuses représentations d'enfants du début du XVIIIème siècle ».⁵⁹

Selon Kathleen Alaimo, qui a étudié les racines historiques des droits de l'enfant, la conception de l'enfance évolue aussi avec les philosophes des Lumières qui portent notamment un intérêt à l'éducation.⁶⁰ L'historienne démontre ainsi que Locke, qui ne remet pas en cause l'autorité parentale, ne la fonde plus sur le droit naturel, mais l'explique par le devoir de protection et d'éducation conférés aux parents. Pour Cynthia Cohen, l'autorité parentale chez Locke est un pouvoir limité et temporaire des parents sur leurs enfants.⁶¹ L'intérêt que Locke porte à l'enfance est davantage sur l'adulte en devenir que sur l'enfant lui-même.⁶² Par ailleurs, Dominique Youf expose dans son ouvrage *Penser les droits de l'enfant* la vision négative que René Descartes a de l'enfance.⁶³ Il faut attendre Rousseau pour que l'enfance soit vue de façon positive : l'enfance est ce qui nous permet de devenir humain, l'enfant pense, mais différemment.⁶⁴ Selon lui, les enfants ont droit à une enfance heureuse, libre et proche de la nature.⁶⁵ Puis, au XVIIIème siècle, de nombreux auteurs romantiques reprennent la vision rousseauiste de l'enfance et l'idéalisent. L'enfance, période de pureté et d'innocence, est vue comme le meilleur moment de la vie.⁶⁶

Au début du XIXème siècle, apparaissent les préoccupations liées à la condition des enfants qui travaillent dans les champs et apportent une contribution économique à la famille.⁶⁷ L'historienne Kathleen Alaimo note qu'à cette époque, on commence à

⁵⁹ Philippe Ariès, *supra* note 42, aux p. 75 et 76.

⁶⁰ Kathleen Alaimo, « Historical Roots of Children's Rights in Europe and United States », dans Kathleen Alaimo, Brian Klug, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 10.

⁶¹ Cynthia Cohen, *supra* note 37.

⁶² Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 10.

⁶³ Dominique Youf, *supra* note 40, à la p. 25.

⁶⁴ Jean-Jacques Rousseau, *Emile ou De l'éducation*, Paris Gallimard, 1995, à la p. 182.

⁶⁵ *Ibid*, à la p. 147.

⁶⁶ Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 11.

⁶⁷ Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 5.

s'intéresser à leur bien-être et on assiste aux premières revendications pour améliorer leurs conditions de travail. Les premiers droits à la protection apparaissent.⁶⁸

Alors qu'avec l'avènement de la Révolution industrielle et des premières sociétés industrielles, les enfants sont soumis à une exploitation toujours plus grande, le souci de leur bien-être émerge au XIX^e siècle.⁶⁹ Ainsi, dans la majorité des pays européens, gouvernements et associations se préoccupent des enfants victimes d'exploitation, de violence ou de négligence.⁷⁰ On assiste à l'apparition dans de nombreux pays européens d'un paternalisme étatique.⁷¹ L'enfant, qui était jusqu'au XIX^e siècle considéré comme la propriété de ses parents, ne bénéficie plus exclusivement de la protection de sa famille,⁷² puisque l'État s'en charge aussi. Progressivement, l'État qui est présumé savoir ce qui est bon pour l'enfant, interfère de plus en plus dans les relations familiales au nom du principe du *parens patriae* et l'enfant n'a pas son mot à dire.⁷³ Le soin des enfants devient un problème d'intérêt public pris en charge par l'État. Ainsi, par exemple en France, des lois rendant l'école obligatoire et protégeant les enfants qui travaillent sont adoptées.⁷⁴ Aux États-Unis, le mouvement du « child-saving » (1880-1930) revendique le bien-être de l'enfant sous la protection paternelle.⁷⁵ Pour la première fois, l'enfant est distinct du monde des adultes et se voit accorder des droits à des prestations, comme par exemple, le droit à l'éducation ou le droit à des soins de santé.⁷⁶ Certes, l'idée de reconnaître l'enfant comme sujet de droit est encore inconcevable au XIX^e siècle. Mais cette

⁶⁸ Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 5.

⁶⁹ Sur cette évolution au Canada et au Québec, voir : Sutherland Neil, *Children in English Canadian Society. Framing the Twentieth Century Consensus*, Waterloo, Ont. : Wilfrid Laurier University Press, 2000; Joyal Renée, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989* ; Montréal : Hurtubise HMH, 1999 et Marshall Dominique, *Aux origines sociales de l'État Providence : familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales : 1940-1955*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998.

⁷⁰ Miek De Langen, *supra* note 31, à la p. 255.

⁷¹ Kathleen Alaimo, *supra* note 60, aux p.13 à 16.

⁷² Miek De Langen, *supra* note 31, à la p. 255.

⁷³ Miek De Langen, *supra* note 31, à la p. 256.

⁷⁴ Dominique Youf, *supra* note 40, à la p. 33.

⁷⁵ Voir Martha Minow, « What ever Happened to Children's Rights? », (1995) 80 Minn. L. Rev. 267. à la p. 279.

⁷⁶ Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 16. (L'historienne montre qu'aux États-Unis, dès les années 1870, l'école remplace progressivement le travail pour les enfants. Parallèlement, les soins de santé sont de plus en plus fréquents pour les enfants, et la « American Pedriactic Society » est fondée en 1888.)

préoccupation pour le bien-être de l'enfant a eu le mérite de susciter un débat sur la conception et la définition de l'enfance. Alors qu'à la fin du XIX^{ème} siècle, émergent au plan national les droits à la protection et les droits à des prestations, il faut attendre le début du XX^{ème} siècle pour que le débat sur la reconnaissance sur les droits de l'enfant apparaisse dans l'espace international.

II- Vers une consécration normative de l'enfant sujet de droits et titulaire de droits fondamentaux

A- La naissance des droits de l'enfant

I- Les déclarations de 1924 et 1959

Deux déclarations voient le jour, l'une dans le cadre de la SDN en 1924⁷⁷ et l'autre dans le cadre de l'ONU en 1959.⁷⁸ Celles-ci insistent sur la protection de l'enfant⁷⁹ et il n'y est pas encore question d'autonomie. Ces déclarations ne déterminent pas la fin de l'enfance.⁸⁰

Alors que le mouvement du « child caring » devient de plus en plus important au début du siècle,⁸¹ la première *Déclaration sur les droits de l'enfant* est signée dans le cadre de la SDN le 26 septembre 1924. Ce texte, qui reprend une déclaration de *Save the Children* de 1923⁸² est le produit des conséquences de la Première Guerre Mondiale. On peut lire dans le préambule de cette courte déclaration⁸³ que : « les hommes et les femmes reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle

⁷⁷ *Déclaration sur les droits de l'enfant*, 26 septembre 1924, Société des Nations, Supp. 21, (1924).

⁷⁸ *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, GAOR Supp. (No. 16), Doc NU A/4354 (1959). Voir aussi *Dominique Youf*, *supra* note 40, à la p. 96. (Cette déclaration ne reconnaît l'enfant que comme un objet de droits.)

⁷⁹ *Cynthia Price Cohen*, *supra* note 37, à la p. 60.

⁸⁰ *Géraldine Van Bueren*, *supra* note 34, à la p. 36.

⁸¹ *Cynthia Price Cohen*, « United Convention on the Rights of the Child : Developing International Norms to Create a New World for Children », dans Kathleen Alaimo, Brian Klug, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, aux p. 49 et 50.

⁸² *Detrick Sharon*, *The United Nations Convention on the Rights of the Child, a guide to the « travaux préparatoires »*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, à la p. 19.

⁸³ La déclaration de 1924 ne compte que cinq principes.

a de meilleur et affirment leurs devoirs en dehors de toute considération de race, de nationalité, de couleur ». Reconnaissant la vulnérabilité et l'immaturation de l'enfant, la Déclaration insiste sur l'importance de le protéger. Le principe 4 énonce ainsi que : « L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et d'être protégé contre tout type d'exploitation ». Par ailleurs, l'enfant doit se voir accorder un certain nombre de prestations, comme en atteste le principe 2 : « L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant déficient doit être aidé ; l'enfant inadapté doit être rééduqué ; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis ». Enfin, elle affirme le droit de l'enfant au développement : « L'enfant doit être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité ou de croyance ».⁸⁴

En 1959, une deuxième *Déclaration sur les droits de l'enfant* adoptant aussi une approche protectionniste est votée à l'unanimité par les 78 États membres des Nations unies.⁸⁵ Le principe 2 énonce ainsi que : « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale ».⁸⁶ Si, à l'origine, cette Déclaration devait se limiter à l'énoncé de droits à des prestations, les droits à l'autonomie y apparaissent.⁸⁷ La notion de meilleur intérêt de l'enfant fait son apparition pour la première fois dans un instrument international : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ».⁸⁸ Plusieurs droits politiques et économiques y sont également énoncés comme le droit à un nom,⁸⁹ à la sécurité sociale,⁹⁰ à l'éducation,⁹¹ aux loisirs.⁹²

⁸⁴ *Déclaration sur les droits de l'enfant*, supra note 77, Principe 1.

⁸⁵ *De la déclaration de Genève à la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant*, en ligne à : http://www.aidh.org/DE/DE_decla_01.htm

⁸⁶ *Déclaration des droits de l'enfant*, supra note 77.

⁸⁷ Voir par exemple le principe de cette déclaration : « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. » Voir aussi : Akira Morita, *Beyond the Myth of Children's Rights from an Interdisciplinary and Crosscultural Perspective*, en ligne à : <http://kennedy.bvu.edu/partners/WFPC/morita.html>

⁸⁸ *Déclaration sur les droits de l'enfant*, supra note 77, Principe 7.

⁸⁹ Principe 3 : « L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité ».

⁹⁰ Principe 4 : « L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale ».

⁹¹ Principe 7 al 1 : « L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des

2-Les débats entourant la naissance de la CIDE

Selon Gary Debel, le débat entre les protectionnistes et les libérationnistes constitue la première confrontation sur les droits de l'enfant qui permet de dégager les notions de « droits de l'enfant » et prestations accordées aux enfants du fait de leur vulnérabilité.⁹³ Ce débat prend naissance dans les années 1960-1970 et oriente les discussions entourant les négociations de la CIDE.⁹⁴ Aujourd'hui encore, malgré la ratification de la CIDE par la quasi-totalité des États du monde,⁹⁵ ce débat est toujours d'actualité et la tension entre les deux visions demeure. D'un côté, les protectionnistes considèrent que les enfants sont des êtres vulnérables ayant de besoin de protection, au titre de leur meilleur intérêt. De l'autre côté, les libérationnistes considèrent que le meilleur intérêt de l'enfant réside dans la reconnaissance de ses droits et libertés au même titre que les adultes. La CIDE, dont les négociations ont été structurées par ces débats, est un instrument de compromis entre ces deux courants théoriques, comme en témoigne le principe du meilleur intérêt de l'enfant qui est utilisé tant par les libérationnistes pour justifier que des libertés soient reconnues aux enfants que par les protectionnistes pour justifier que des mesures de protection soient prises à leur égard. Une étude de ces deux courants théoriques permettra de mieux comprendre les tensions entourant la CIDE.

conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société ».

⁹² Principe 7, al.3 : « *L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit ».*

⁹³ Gary A. Debel « *A Children's Rights Approach to Relocation : a Meaningful Best Interest Standard* », (1998) 15, *Children's Rights* 75, à la p. 15.

⁹⁴ De nombreux chercheurs ont analysé les diverses approches des droits de l'enfant à travers ces deux courants des protectionnistes et des libérationnistes. Voir notamment : *Geraldine Van Bueren, supra note 34*, Gary A. Debel, *supra note 93* ou *David Archard 1993, Children Rights and Childhood*, Oxford, Editions Routledge, série Idées, 1993.

⁹⁵ Voir : *Statut des instruments relatifs aux droits de l'homme*, 10 janvier 2003, Haut Commissariat aux droits de l'homme, en ligne : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf> (Tous les États du monde ont ratifié la CIDE, à l'exception des États-Unis et la Somalie.)

a- Les protectionnistes

Pour les protectionnistes, les enfants ne peuvent être titulaires des mêmes droits que les adultes. Ce courant prend racine dans le « child saving movement » du XIX^e siècle⁹⁶ qui considère que les enfants, fragiles et immatures, doivent être protégés contre les mauvais traitements. Ils n'ont pas l'autonomie suffisante pour prendre des décisions éclairées et, seuls les adultes, êtres doués de raison, ont la capacité d'apprécier ce qui est bon pour eux.⁹⁷ Ainsi, les auteurs de *The Children's Rights Movement : Overcoming the Oppression of Young People* concluent que : « some children need vastly more help, protection and concern, while others need hovering over, channelling and imposition of adults standards ».⁹⁸ Les tenants de ce courant théorique s'appuient sur la biologie et la psychologie de l'enfance pour affirmer que les enfants et les adultes n'ont pas les mêmes capacités.⁹⁹ Dès lors, ils ne sont pas titulaires de droits au même titre que les adultes. De plus, leur conférer les mêmes droits les exposerait aux pires dangers. Pour pallier à leur immaturité, on doit leur accorder une protection spéciale dont les adultes, qui sont leurs gardiens et protecteurs, sont garants.¹⁰⁰ Selon les protectionnistes, les enfants doivent être protégés tant par la législation que par les procédures judiciaires.¹⁰¹ Ils doivent ainsi être protégés contre tout type d'exploitation, avoir droit à des prestations et être placés sous la protection de leurs parents.¹⁰² Les protectionnistes proposent qu'on

⁹⁶ Voir *infra* à la p. 28.

⁹⁷ David Archard 1993, *Supra* note 94, à la p. 65 et Archard David, *Children, family and the State*, Aldershot, Hampshire, England, Burlington, VT, USA, Ashgate, 2003, à la p. 22.

⁹⁸ Beatrice Gross et Ronald Gross, *The Children's Rights Movement : Overcoming the Oppression of Young People*, cité par Martha Minow, « What ever Happened to Children's Rights? », (1995) 80 *Minn. L. Rev.* 267, à la p. 273.

⁹⁹ Ronda Bessner, *Le point de vue des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite*, présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents, Ministère de la Justice du Canada, ministère de la justice, 2002, en ligne à : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/2002-fcy-1.htm>

¹⁰⁰ Claire Breen, *The United Nations Convention on the Rights of the Child: Is a Rights Based Approach Right for the Child?* En ligne à : <http://www.nottingham.ac.uk/law/hr/lc/hrnews/oct96/child.htm>

¹⁰¹ Voir notamment Beatrice Gross et Ronald Gross, *The Children's Rights Movement : Overcoming the Oppression of Young People*, cité par Martha Minow, « What ever Happened to Children's Rights? », (1995) 80 *Minn. L. Rev.* 267, à la p. 273.

¹⁰² Pour un détail de ces droits, voir *infra* aux p. 28 et 29 les droits à la protection et à des prestations, qui reflètent les revendications des protectionnistes.

offre un environnement et des services qui leur seront profitables et leur permettront de devenir des adultes en bonne santé physique et mentale.¹⁰³

Les protectionnistes voient dans la reconnaissance du droit à l'autonomie de l'enfant une menace à la relation verticale parents-enfant.¹⁰⁴ Une relation amicale parents-enfants est préjudiciable pour le développement de l'enfant qui doit subir punition et restriction.¹⁰⁵ Ils redoutent également que l'enfant devenu autonome ne perde l'attachement à sa mère, sentiment naturel essentiel à son développement. Doi, un chercheur japonais, explique l'attachement de l'enfant à ses parents de la façon suivante :

« Amae is a noun form of amaeru, an intransitive verb meaning « to depend and prestane upon another's love or bask in another's indulgence ». It has the same root as the word amai, an adjective meaning « sweet ». Thus amae can suggest something sweet and desirable. Perhaps what is most significant about the word amnae is that it definitely links with the psychology of infancy, for we say about a baby that it is amaeru-ing when it begins to recognize the mother and seek her, that is to say, long before it begins to speak. Please note that amae here refers to the feeling of attachment that is observable. Later, when a child begins to speak, he or she will eventually learn that such a feeling is called mnae. But that does not change the situation that the feeling of amae is something to be conveyed nonverbally ».¹⁰⁶

En outre, en lui conférant des droits, les protectionnistes craignent que l'enfant ne fasse valoir des revendications :

« Rights are, after all, a concept of modern law that emerged as a weapon to be employed in the settlement of disputes between individuals over conflicting interests. Rights are not a prerequisite to interpersonal emotions and shared interests. If anything, rights tend to work as a factor that severs these ». (...) « So in the name of rights, children's rights cut off the amae that is critical to the child's growth. I must say that herein lies yet another huge paradox that children's rights inevitably generates ».¹⁰⁷

Il est donc important selon l'auteur de restaurer l'autorité parentale :

¹⁰³ Ronda Bessner, *supra* note 99.

¹⁰⁴ Akira Morita, *supra* note 87.

¹⁰⁵ Akira Morita, *supra* note 87.

¹⁰⁶ Doi, cité par Akira Morita, *supra* note 87.

¹⁰⁷ Akira Morita, *supra* note 87.

« I do not wish to be understood as suggesting that the concept of children's rights in itself is completely meaningless. The reality is that within the increasing complexity of modern society, parental authority has become dysfunctional and abusive, and we must recognize that there are many cases in which the child's right to protection, in particular, is compelled to take on the role of an emergency fire brigade. Even in such cases, however, we need to remember the words of Josef Goldstein that « Law [and rights] may be able to destroy human relationships, but it does not have the power to compel them to develop ».

Si les protectionnistes considèrent que les distinctions en fonction de l'âge sont justifiées et que les enfants doivent avant tout être l'objet de mesures de protection, ils leur reconnaissent certains droits. Par exemple, Foster, qui se réclame de ce courant théorique, revendique par exemple le droit de l'enfant à des soins médicaux.¹⁰⁸ Mais, dès le milieu des années 1960, des voix s'élèvent aux États-Unis pour reconnaître l'autonomie de l'enfant. Émerge ainsi le courant des libérationnistes.

b-Les libérationnistes

Incarné par John Holt¹⁰⁹ et Richard Farson,¹¹⁰ ce courant part du principe que les enfants sont des minorités, qui au même titre que les étrangers ou les femmes, ont été injustement privés de leurs droits. Selon David Archard¹¹¹ et Miek de Laagen,¹¹² il faut resituer le mouvement de libération de l'enfant dans le mouvement plus global de libération de l'humanité, dont l'autodétermination est l'élément central. Les enfants y sont présentés comme un groupe opprimé aux côtés des femmes, des Noirs et des esclaves.¹¹³ Pour les tenants de ce courant théorique, l'origine de l'oppression réside dans la famille nucléaire et dans l'école.¹¹⁴ John Holt et Richard Farson reprochent à la conception de l'enfance telle qu'exposée dans les deux déclarations de 1924 et de 1959, l'arbitraire de la limite d'âge et la qualification de l'enfant comme incompetent. Il est en effet injuste pour les libérationnistes de fixer une limite d'âge à partir de

¹⁰⁸ Henry H. Foster, *A "Bill of Rights" For Children*, 1977, cité par Martha Minow, "What ever Happened to Children's Rights?", (1995) 80 *Minn. L. Rev.* 267, à la p. 273.

¹⁰⁹ John Holt, *S'évader de l'enfance, les besoins et les droits des enfants*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 1976.

¹¹⁰ Richard Farson, *Birthrights*, New York, Macmillan, 1974.

¹¹¹ David Archard, 1993, *supra* note 94, à la p. 45.

¹¹² Miek De Laagen, *supra* note 31, à la p. 256.

¹¹³ David Archard, 1993, *supra* note 94, à la p. 46.

laquelle un individu pourra jouir de certains droits et en dessous de laquelle il pourra jouir d'une protection particulière. En effet, il n'y a pas de point commun entre un enfant de 2 ans et un enfant de 17 ans. Ce dernier n'est-il pas plus proche en maturité de son aîné âgé de 18 ans ? Cette limite d'âge arbitraire ne correspond pas toujours à la réelle maturité ou autonomie de l'enfant. En effet, certains adultes sont moins aptes que certains enfants à prendre des décisions libres et éclairées.¹¹⁵ En outre, pour les libérationnistes, les enfants ne sont pas incompétents, mais ils sont rendus incompétents par leur statut d'enfant.¹¹⁶ Par ailleurs, l'institution de l'enfance forme une barrière par rapport aux adultes.

C'est pourquoi John Holt et Richard Farson estiment que les enfants doivent être titulaires des droits au même titre que les adultes. John Holt énumère dans son livre intitulé *S'évader de l'enfance, les besoins et les droits des enfants*, les droits dont les enfants devraient être titulaires : le droit de vote, le droit de travailler, le droit d'être propriétaire, le droit à un revenu garanti, le droit de choisir son éducation, le droit de voyager, le droit de conduire, le droit de mener sa vie sexuelle, le droit de consommer des drogues, le droit à une responsabilité financière totale et le droit de contrôler son apprentissage.¹¹⁷ Selon cet auteur,

« Ce que nous pouvons et devrions faire, c'est laisser à l'enfant le droit de décider si son foyer est bon ou non et, s'il ne l'aime pas, d'en choisir un autre. Le rôle de l'État pourrait être alors de fournir ou d'aider à fournir un certain nombre de choix possibles. Mais non pas de les rendre impératifs : il devrait laisser l'enfant libre de procéder à des choix autres que ceux qu'il a proposés, autrement de lui dire non à lui, après l'avoir dit à ses parents ».¹¹⁸

Pour cet auteur, puisque les enfants sont aussi intelligents que les adultes et autant touchés par les décisions politiques, ils devraient avoir le droit de vote.¹¹⁹

¹¹⁴ David Archard, 1993, *supra* note 94, à la p. 46.

¹¹⁵ Michael A. Freeman, *supra* note 35, à la p. 37 ; Philip E. Veerman, *The Rights of the Child and the Changing Image of Children*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, aux p. 133 et suivantes.

¹¹⁶ David Archard, 1993, *supra* note 94, à la p. 64.

¹¹⁷ John Holt, *supra* note 109, aux p. 9 et 10.

¹¹⁸ John Holt, *supra* note 109, à la p. 121.

¹¹⁹ John Holt, *supra* note 109, à la p. 124.

Richard Farson identifie quant à lui neuf droits dont les enfants devraient être titulaires, dérivant tous de l'autodétermination.¹²⁰ Parmi ces droits figurent le droit de l'enfant à une maison alternative, à l'information, de s'éduquer soi-même, à la liberté des relations sexuelles, au pouvoir économique, au pouvoir politique, à l'autodétermination et à la justice. À la critique que trop de liberté peut représenter un danger pour les enfants, Richard Farson rétorque que la liberté est un fardeau difficile à porter y compris pour les adultes.¹²¹

Afin de pallier la trop grande immaturité des jeunes enfants susceptible d'être exposés aux pires dangers, les libérationnistes proposent que les enfants soient guidés dans leurs décisions par un « care giver ». Comme l'explique Philip E. Veerman, les libérationnistes considèrent que,¹²² les enfants ne peuvent pas conduire une automobile et prendre toutes les décisions seuls, mais pourraient le faire avec les conseils d'un adulte. Par exemple, un enfant de sept ans ne pourrait pas gérer un budget seul, mais un agent pourrait le guider dans ses choix. Ce « child agent »¹²³ ou « care giver » selon les auteurs vient résoudre tous les problèmes, son rôle n'étant pas de protéger l'enfant, mais de lui donner les outils pour exercer ses droits.

3- Les négociations

C'est dans le contexte de ce débat entre protectionnistes et libérationnistes que la Pologne propose lors d'une réunion du Comité des droits de l'homme¹²⁴ en 1978, Année internationale de l'enfance, de donner naissance à une convention internationale conférant des droits aux enfants. Bien que cette idée n'ait pas soulevé un enthousiasme immédiat, la Commission des droits de l'Homme est chargée de mettre en place dès 1979 une commission de travail pour y réfléchir.¹²⁵ Il faudra attendre dix ans avant que le texte final de la CIDE ne soit adopté le 20 novembre

¹²⁰ Richard Farson, *supra* note 110, aux p. 62 et suiv.

¹²¹ Richard Farson, *supra* note 110, à la p. 31.

¹²² Philip E. Veerman, *supra* note 115, à la p. 142.

¹²³ Expression utilisée par Howard Cohen, cité par Philip E. Veerman, *supra* note 115, à la p. 142.

¹²⁴ Detrick Sharon, *supra* note 82, à la p. 1.

¹²⁵ Detrick Sharon, *supra* note 82, à la p. 1.

1989 par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies et ouvert à signature, ratification et adhésion.¹²⁶

a. La lenteur des négociations

Les négociations de la CIDE ont été ralenties par la polarisation politique de l'époque. Les différentes approches politiques et sociales de cette époque ont créé un clivage dans la conception des droits de l'enfant et ainsi ralenti les négociations de l'instrument international qui allait donner naissance à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.¹²⁷ Relevant du bloc de l'est, l'initiative de la Pologne ne vise pas à déboucher sur un instrument énonçant les droits et libertés des enfants, mais plutôt à renforcer le pouvoir de l'État sur les enfants. Appuyée dans sa démarche par l'URSS, la Pologne défend un paternalisme actif, « state paternalism » et souhaite un instrument contraignant autorisant l'État à intervenir activement dans la famille au nom des droits de l'enfant, en tant que principal responsable de l'enfant. À l'inverse, les pays de l'Ouest cherchent à protéger la famille contre l'ingérence de l'État. Partisans du « subsidiary paternalism » et considérant que l'État n'est pas responsable des droits de l'enfant, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont opposés au « state paternalism ». Selon eux, la responsabilité des enfants relève avant tout des parents. L'État ne doit intervenir que de façon exceptionnelle, par exemple en cas d'incompétence ou d'immoralité des parents.

En 1985, le travail des négociateurs est facilité par l'amélioration des relations Est/Ouest. De leur côté, les ONG, dont la participation est vue par certains comme inadéquate,¹²⁸ poussent pour la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit.¹²⁹ Mais leur influence n'a été effective que pendant les cinq dernières années de

¹²⁶ Résolution portant sur l'adoption, l'ouverture à signature, la ratification et l'adhésion de la CIDE, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, (1989), en ligne à : <http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm>

¹²⁷ Cynthia Price Cohen, « United Convention on the Rights of the Child : Developing International Norms to Create a New World for Children », dans Alaimo Kathleen, Klug Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 52.

¹²⁸ Detrick Sharon, *supra* note 82, à la p. 23.

négociation.¹³⁰ Par ailleurs, contrairement aux autres conventions de protection des droits de la personne, les droits énoncés dans la CIDE n'étaient pas revendiqués avant le début des négociations.¹³¹ Certes, beaucoup des droits énoncés dans la CIDE figuraient déjà dans les instruments généraux de protection des droits de la personne, mais comme le souligne Detrick Sharon,¹³² ces instruments ne s'adressaient pas aux enfants. Il était donc indispensable d'avoir un instrument tel que la CIDE¹³³ pour affirmer que les enfants sont titulaires de droits fondamentaux au même titre que les adultes.¹³⁴

b. Les difficultés rencontrées par les négociateurs

Lors des négociations, les États et les ONG ont dû surmonter un certain nombre de difficultés. L'une d'elle était que non seulement les enfants ne constituent pas un groupe homogène (on ne peut traiter de la même façon un enfant de 3 et de 17 ans), mais en outre leurs capacités évoluent avec l'âge.¹³⁵ Afin de répondre à cette hétérogénéité, certains ont proposé de former des subdivisions par tranche d'âge.¹³⁶ Cette solution est jugée irréaliste, car elle aurait été trop fastidieuse à appliquer. Elle a finalement été rejetée et les participants ont préféré définir l'enfant comme : « toute personne âgée de 18 ans, sauf si la législation nationale est différente ».¹³⁷ Nombreux sont ceux qui reprochent à cette limite d'âge son caractère arbitraire.¹³⁸ Selon David Archard et Géraldine Van Bueren, cette limite est forcément arbitraire et ne reflète

¹²⁹ Cynthia Price Cohen, « United Convention on the Rights of the Child : Developing International Norms to Create a New World for Children », dans Alaimo Kathleen, Klug Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 52.

¹³⁰ Detrick Sharon, *supra* note 82, à la p. 24.

¹³¹ Cynthia Price Cohen, *supra* note 37, à la p. 62. (Selon Cynthia Price Cohen, certains droits énoncés dans la CIDE n'avaient jamais fait l'objet de revendications auparavant pour les enfants, notamment : le droit à l'identité, à la liberté d'expression, d'être entendu, à la liberté de religion d'association et à la vie privée.)

¹³² Voir Detrick Sharon, *supra* note 82, à la p. 29.

¹³³ Voir Guillemette Meunier, *supra* note 31, à la p. 35.

¹³⁴ H.J Heintle, *supra* note 31, à la p. 71.

¹³⁵ Géraldine Van Bueren, *supra* note 34.

¹³⁶ Géraldine Van Bueren, *supra* note 34.

¹³⁷ Voir l'article 1 de la CIDE.

¹³⁸ Voir *supra* aux p. 19 à 21. (Voir notamment Richard Farson et John Holt, qui incarnent le mouvement des libérationnistes.)

pas nécessairement l'évolution personnelle de chaque enfant.¹³⁹ Mais elle est jugée la seule valable puisqu'elle permet de fixer une limite à partir de laquelle un enfant pourra jouir de tous les droits de la personne et en dessous de laquelle il aura droit à une protection et à des prestations.¹⁴⁰

Les négociateurs se sont également heurtés à l'obstacle culturel. L'enfance, construction sociale, peut renvoyer à des réalités fort différentes selon les pays et cultures. L'âge à partir duquel une personne est considérée comme adulte varie considérablement. Ainsi, dans certaines cultures, l'entrée dans l'âge adulte correspond à la puberté, alors qu'il faut attendre 18, voire 21 ans dans de nombreux États pour être considéré comme adulte. Aujourd'hui encore, les États parties à la CIDE avancent fréquemment l'argument du relativisme culturel dans leurs rapports périodiques pour justifier la non application de certains droits.¹⁴¹

Le droit à la liberté de religion a aussi donné lieu à des débats difficiles. Alors que certains voulaient que l'énoncé de la liberté de religion dans la CIDE soit identique à l'article 18 du PIDCP,¹⁴² certains États, notamment de confession musulmane, s'y sont opposés car l'Islam n'autorise pas l'enfant à choisir sa religion.¹⁴³ Finalement, l'article 14, traitant de la liberté de religion des enfants est le résultat d'un compromis, puisqu'il énonce que : « 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Les États parties respectent le

¹³⁹ *Géraldine Van Bueren, supra note 34, à la p. 36.*

¹⁴⁰ *David Archard, 1993, supra note 94, à la p. 60.*

¹⁴¹ Sonia Hannishort, « International Human Rights Law, imperialism, inept and ineffective? », *Cultural relativism and the UN CRC*, (2003) 25 *Human Rights Quarterly* 130.

¹⁴² *L'article 18 du PIDCP énonce que* : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.*

4. *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions*

».

¹⁴³ Voir *Detrick Sharon, supra note 82, à la p. 26.*

droit et le devoir des parents (...) de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ».

La Convention est finalement été adoptée par consensus, aucune disposition n'ayant donné lieu à un vote. Au terme de dix ans de négociations, la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* est entrée en vigueur le 2 Septembre 1990. C'est aujourd'hui l'instrument international de protection des droits de la personne ratifié par le plus grand nombre d'États au monde. Seuls deux États ne l'ont pas ratifié : les États-Unis et la Somalie. Comme le précise Cynthia Price Cohen, grâce à ces dix ans de négociation, « the world image of the child was transformed from that of an « object recipient of services » to an « individual personality » with the right to act and to express an opinion ». ¹⁴⁴ Aujourd'hui, certaines dispositions, telle que la prohibition de l'esclavage des enfants ou de la torture à leur endroit ont le statut de normes de Jus Cogens. ¹⁴⁵

B- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Faisant écho aux débats des protectionnistes et des libérationnistes, la CIDE ne tranche pas entre les deux courants. ¹⁴⁶ D'un côté, l'enfant y est considéré comme un être vulnérable qui manque de maturité et d'autonomie du fait de son jeune âge et qui a besoin d'une protection particulière. On peut ainsi lire dans le préambule : « Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la *Déclaration des droits de l'enfant*, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant

¹⁴⁴ Cynthia Price Cohen, « United Convention on the Rights of the Child : Developing International Norms to Create a New World for Children », dans Alaimo Kathleen, Klug Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 51.

¹⁴⁵ Géraldine Van Bueren, *supra* note 34, à la p. 53.

¹⁴⁶ Voir Marta Santos Pais, « Rights of Children and the Family » 26 *Stud. Transnat'l Legal Pol'y* 183 (1994) ; Guillemette Meunier, *supra* note 31, à la p. 35. Voir aussi : Lucie Lamarche et Pierre Bosset (dir.), *Des enfants et des droits, textes présentés au 4e Colloque des droits de la personne*, tenu à Montréal en décembre 1996, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1997.

comme après la naissance ». ¹⁴⁷ D'un autre côté, la Convention confère aux enfants plusieurs droits fondamentaux dont le droit d'exprimer leur opinion et de contester les décisions prises à leur égard, ¹⁴⁸ satisfaisant ainsi une partie des revendications des libérationnistes. L'article 12-1 énonce ainsi que : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». L'introduction du droit à la liberté d'expression de l'enfant constitue un changement structurel dans la conception traditionnelle de l'enfance.

La CIDE est donc un instrument de compromis entre des conceptions forts différentes de l'enfance, héritées des divergences entre protectionnistes et libérationnistes. Ainsi, par exemple, à la reconnaissance de l'autonomie de l'enfant, de nombreuses voix se sont élevées craignant que l'autorité des parents sur leur enfant ne soit menacée. Finalement, l'article 5 énonce que : « Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents (...) de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ». ¹⁴⁹ Si la CIDE reconnaît l'importance de la protection donnée à l'enfant, elle ouvre une brèche dans la relation parent-enfant puisque l'État est maintenant celui qui peut protéger l'intérêt de l'enfant contre l'autorité parentale. ¹⁵⁰

¹⁴⁷ Paragraphe 9 du préambule de la CIDE.

¹⁴⁸ Voir notamment les articles 3-b, 3-c et 9-2° de la CIDE.

1- Les trois types de droits ou les « 3P »

La grille de lecture de la CIDE dite des « 3 P »¹⁵¹ utilisée par de nombreux chercheurs¹⁵² montre bien que la Convention est un instrument de compromis entre les deux écoles de pensée. Les droits y sont répartis d'une part entre les droits à la protection¹⁵³ et les droits à des prestations¹⁵⁴ qui ont satisfait les protectionnistes et d'autre part les droits à la participation¹⁵⁵ dont ont pu se réjouir les libérationnistes. Chacune de ces catégories de droit puise son origine dans une époque historique différente. Ainsi, comme le démontre l'historienne Kathleen Alaimo,¹⁵⁶ alors que les droits à la protection sont plus anciens, les droits à des prestations sont le produit des revendications du « child saving movement » au XIX^e siècle et les droits à la participation sont des dérivés des droits civils et politiques du XX^e siècle.

Au titre des droits à la protection, l'enfant se voit accorder une protection particulière : « Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ».¹⁵⁷ L'enfant est alors protégé contre

¹⁴⁹ Morita Akira, *supra* note 87.

¹⁵⁰ Morita Akira, *supra* note 87.

¹⁵¹ Les chercheurs utilisant cette grille d'analyse évoquent les « protection rights », « provision rights » et des « participation rights ». Dans le présent mémoire, nous traduirons par les droits à la protection, les droits à des prestations et les droits à la participation.

¹⁵² Cette analyse de la CIDE a été retenue par de nombreux auteurs. Voir entre autres : Géraldine Van Bueren, *supra* note 34 ; Beverly C. Edmons et William R. Fernekes, *Children's Rights, A Reference Handbook*, Santa Barbara, Contemporary World Issues, 1996 ; Thomas Hammermag, « Making the Children's Convention Work » (1990) 12 *Human Rights Quarterly*, 97 ; William R. Fernekes, *Why Study Children's Rights?*, en ligne à : http://gc2000.rutgers.edu/GC2000/MODULES/CHILD_RIGHTS/default.htm ; Cynthia Price Cohen, « United Convention on the Rights of the Child : Developing International Norms to Create a New World for Children », dans Kathleen Alaimo, Brian Klug, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la page 54 ; Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 3 et Franck Martin *The Politics of Children's Rights*, Cork, Cork University Press, coll Undercurrents, 2000. Voir aussi Andrew Bainham, *Children : The Modern Law*, 2nd édition, Cork, Bristol Jordans, 1998 et Martin Woodhead and Heather Montgomery *Understanding Childhood an interdisciplinary approach*, Haddington, The Open University, 2003. (Ces auteurs y ajoutent un 4^{ème} « P » : les « prevention rights ») Voir également Philippe Mérieux, *Le pédagogue et les droits de l'enfant, histoire d'un malentendu ?* Genève, Editions du Tricorne, 2002. (Le pédagogue n'en reprend que trois pour analyser la CIDE : les droits à la protection, à la participation et à la prévention.)

¹⁵³ Il s'agit notamment de la protection contre les traitements inhumains ou dégradants, contre les atteintes à la dignité humaine et de la protection de la vie privée.

¹⁵⁴ Il s'agit notamment du respect des droits fondamentaux, du droit à l'éducation, du droit à la culture et à l'information et du droit à la santé.

¹⁵⁵ Il s'agit notamment de la participation de l'enfant, des garanties judiciaires et du droit à des recours.

¹⁵⁶ Kathleen Alaimo, *supra* note 60, à la p. 3.

¹⁵⁷ Article 36 de la CIDE, *supra* note 30.

toute forme de discrimination,¹⁵⁸ d'immixtion dans sa vie privée,¹⁵⁹ d'abandon ou de négligence,¹⁶⁰ de mauvais traitements ou d'exploitation,¹⁶¹ d'exploitation économique,¹⁶² d'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.¹⁶³ L'enfant privé de son milieu familial,¹⁶⁴ réfugié¹⁶⁵ ou placé dans une institution,¹⁶⁶ a aussi droit à la protection de l'État.

Au titre des droits à des prestations, l'enfant a droit à l'éducation,¹⁶⁷ à la sécurité sociale,¹⁶⁸ à des soins de santé,¹⁶⁹ à l'information¹⁷⁰ et aux loisirs.¹⁷¹ L'enfant a également droit à un niveau de vie suffisant.¹⁷²

¹⁵⁸ Article 2-2 de la CIDE : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

¹⁵⁹ Article 16 de la CIDE : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

¹⁶⁰ Article 19-1 de la CIDE : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Article 32-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

¹⁶³ Article 33 de la CIDE : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances ».

¹⁶⁴ Article 20-1 de la CIDE : « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ».

¹⁶⁵ Article 22-1 de la CIDE : « Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties ».

¹⁶⁶ Article 25 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement ».

¹⁶⁷ Article 28 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ».

¹⁶⁸ Article 26-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

Enfin, au titre des droits à la participation, l'enfant peut contester les mesures prises à son égard ou le non respect de ses droits. Il a ainsi « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », ¹⁷³ et a « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ». ¹⁷⁴ L'enfant a aussi droit à la liberté d'expression, ¹⁷⁵ de pensée, de conscience et de religion ¹⁷⁶ et d'association. ¹⁷⁷

2- Les principes directeurs de la CIDE

La CIDE est guidée par quatre principes directeurs : la survie et le développement, le principe de non-discrimination, le droit à la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme la CIDE est le résultat d'un compromis entre les libérationnistes et les protectionnistes, il est parfois difficile de concilier ces quatre principes.

a. La survie et le développement

Selon l'article 6-2 de la Convention, les États parties « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». Ils doivent ainsi protéger les enfants contre toute forme d'atteinte à leur vie, ¹⁷⁸ comme par exemple les exécutions

¹⁶⁹ Article 24-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

¹⁷⁰ Article 17 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale ».

¹⁷¹ Article 31-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique ».

¹⁷² Article 27-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

¹⁷³ Article 12-1 de la CIDE.

¹⁷⁴ Article 12-2 de la CIDE.

¹⁷⁵ Article 13 de la CIDE : « 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ».

¹⁷⁶ Article 14-1 de la CIDE : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

¹⁷⁷ Article 15-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ».

¹⁷⁸ Article 6-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie ».

sommaires ou la peine de mort. Afin d'assurer leur développement et les préparer à l'âge adulte, les États doivent assurer aux enfants le droit à des services de santé,¹⁷⁹ à l'éducation,¹⁸⁰ aux loisirs,¹⁸¹ à l'alimentation¹⁸² et à un niveau de vie suffisant.¹⁸³

b. Le principe de non-discrimination

Bien que le principe d'égalité soit énoncé dans de nombreux textes de protection des droits de la personne, pendant longtemps il n'a pas été appliqué aux enfants de la même manière qu'aux adultes car on considérait qu'ils avaient besoin de protection et ne pouvaient être titulaires de tous les droits fondamentaux au même titre que les adultes. La CIDE a permis d'affirmer que les enfants sont des sujets de droit et qu'ils ne peuvent être privés des droits fondamentaux reconnus à tout être humain du fait de leur statut d'enfant. L'âge ne peut être un prétexte pour priver un individu de ses droits. L'interdiction de la discrimination s'applique aussi entre les enfants. Ainsi, l'art 2-1 de la CIDE énonce que :

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

Il en va de même de l'article 24-1 du PIDCP.¹⁸⁴ Les États qui ont ratifié la CIDE doivent mettre en place des mesures positives permettant l'exercice des droits des

¹⁷⁹ Art 24-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

¹⁸⁰ Article 28-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ».

¹⁸¹ Article 31-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique ».

¹⁸² Art 27-3 de la CIDE : « Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement ».

¹⁸³ Article 27-1 de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

enfants et doivent s'abstenir de prendre des actes discriminatoires.¹⁸⁵ Comme les autres principes, le principe de non-discrimination, qui est une mesure contraignante¹⁸⁶ doit être transposé en droit interne.

c-Le droit à la participation

La Convention précise que « l'enfant qui est capable de discernement »¹⁸⁷ a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.¹⁸⁸ Il peut notamment exprimer son opinion au cours d'une procédure judiciaire¹⁸⁹ ou administrative¹⁹⁰ qui le concerne. Afin de pouvoir exprimer son opinion, l'enfant a la possibilité de bénéficier d'un interprète,¹⁹¹ ou d'une personne appropriée qui l'aidera à exprimer son opinion.¹⁹² Cette personne doit aider l'enfant à comprendre les conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion,¹⁹³ et aider le juge à comprendre l'opinion de l'enfant.¹⁹⁴ Les enfants deviennent alors des sujets actifs de droits et sont associés au processus de leur réalisation.¹⁹⁵ Mais la prise en considération de leur opinion dépend de leur âge et de leur degré de maturité.¹⁹⁶ Le Comité des droits de l'enfant porte une attention particulière au respect du droit à la participation des enfants par les États parties lors de l'examen des rapports

¹⁸⁴ « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

Voir aussi : CCPR, *Rights of the child*, supra note 31, au paragraphe 5.

¹⁸⁵ Géraldine Van Bueren, supra note 34, à la p. 40.

¹⁸⁶ Rachel Hodgkin, *Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child*, New York, UNICEF, 1998, à la p. 23.

¹⁸⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 30, art 12-1 et *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, 25 janvier 1996, S.T.E. 160, (entrée en vigueur le 1er juillet 2000.), art 6-b, 3°.

¹⁸⁸ Voir aussi *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, supra note 187, art 12-1.

¹⁸⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 30, art 3-b, *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, supra note 187, art 1-2 et *Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant*, juillet 1990, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49, (entrée en vigueur le 29 novembre 1999.), art 4-2

¹⁹⁰ *Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'Enfant*, supra note 189, art 4-2.

¹⁹¹ Notamment au cours des procédures disciplinaires, voir la règle 6 des *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*

¹⁹² *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, supra note 187, art 5-a

¹⁹³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 30, art 3-c et *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, supra note 187, art 10-b.

¹⁹⁴ *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, supra note 187, art 3-c.

¹⁹⁵ Voir : Guillemette Meunier, supra note 31, à la p. 66.

périodiques. Il a ainsi rappelé dans son Observation générale numéro 5 que cette participation de l'enfant était cruciale car elle lui permettait de participer activement à la protection, la promotion et la mise en oeuvre de ses propres droits.¹⁹⁷

Article 12 : « the child's right to express his or her views freely in "all matters affecting the child", those views being given due weight. This principle, which highlights the role of the child as an active participant in the promotion, protection and monitoring of his or her rights, applies equally to all measures adopted by States to implement the Convention ».

d-L'intérêt supérieur de l'enfant

Bien que le meilleur intérêt de l'enfant, auquel nous consacrons des développements dans le deuxième chapitre,¹⁹⁸ fasse partie des quatre principes directeurs de la CIDE, son contenu n'y est pas défini. Pour Michael Freeman,¹⁹⁹ ce principe constitue un compromis entre ceux qui voulaient que l'enfant soit objet de protection et ceux qui prônaient le respect de leurs droits. Ainsi, certains utilisent ce principe pour justifier des mesures de protection de l'enfance allant jusqu'à porter atteinte aux droits de l'enfant, comme par exemple l'excision. Selon nous et conformément à la philosophie générale de la CIDE, le meilleur intérêt de l'enfant doit être interprété d'une manière qui respecte les droits de l'enfant.

C- Les autres instruments relatifs aux droits de l'enfant

La CIDE est d'une importance considérable, non seulement parce que pour la première fois les droits des enfants sont codifiés dans un instrument international, ratifié par la quasi-totalité des États, mais aussi parce qu'elle a impulsé l'adoption de

¹⁹⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 30, art 12-1. Voir aussi *Charte africaine sur le droit et le bien être de l'Enfant*, supra note 189, art 7.

¹⁹⁷ Voir CRC, *General measures of implementation for the Convention on the Rights of the Child*, Observation Générale no. 5, 2003, trente-quatrième session, CRC/GC/2003/5, (2003), au paragraphe 12.

¹⁹⁸ Voir *infra*, aux p. 77 à 83.

¹⁹⁹ Michael A Freeman, « Rights, Ideology and Children », dans Freeman Michael et Veerman Philip, *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, à la p. 4.

conventions régionales et entraîné la modification du statut juridique de l'enfant dans certaines législations nationales.

Hormis l'article 8 qui porte sur la protection de la vie privée de la famille, aucun des articles de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*²⁰⁰ ne vise exclusivement les enfants. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas pour autant exclus du champ de la CEDH, et pour interpréter les droits énoncés dans cet instrument régional en ce qui concerne les enfants, la Cour européenne des Droits de l'Homme recourt fréquemment aux dispositions de la CIDE.²⁰¹ Par ailleurs, en application de l'article 4 de la CIDE qui énonce les droits procéduraux applicables aux enfants, les États européens ont adopté le 25 janvier 1996 la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*.²⁰² Cette convention ne reprend pas les droits énoncés dans la CIDE, mais expose la façon dont ces droits devront être mis en œuvre.

En 1990, les États africains ont adopté la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*,²⁰³ qui à l'inverse de la Convention européenne plus générale et reprend l'ensemble des droits énoncés dans la CIDE. Cet instrument insiste néanmoins davantage sur les valeurs propres à la communauté africaine, tel que l'importance de la famille dans le développement de l'enfant.²⁰⁴

À la différence des systèmes européen et africain, il n'existe aucun instrument propre aux droits de l'enfant dans le système inter-américain. Mais la Cour inter-américaine

²⁰⁰ *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5, (entrée en vigueur le 3 septembre 1953.), texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3, entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5, entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n° 8, entré en vigueur le 1er janvier 1990.

²⁰¹ Ursula Kilkelly, « The Best of Both Worlds for Children's Rights? Interpreting the European Convention on Human Rights in the Light of the UN Convention on the Rights of the Child », (2001) 23 *Human Rights Quarterly* 308.

²⁰² *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, supra note 187.

²⁰³ *Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant*, supra note 189.

²⁰⁴ Voir notamment les articles 18, 19 et 20 de la *Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant*, supra note 189.

des droits de l'Homme a énoncé dans un Avis consultatif en 2002²⁰⁵ les droits et principes s'appliquant aux enfants. Elle conclut que même si on ne peut confier les mêmes responsabilités aux enfants qu'aux adultes, ceux-ci doivent être considérés comme des personnes sujets de droit et titulaires des droits inaliénables et inhérents à la dignité de la personne humaine.²⁰⁶ Elle y rappelle également l'importance de la prise en compte du meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les décisions prises à leur égard,²⁰⁷ et cite à plusieurs reprises la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme.

II- Un enthousiasme à tempérer

Il est important de tempérer l'enthousiasme lié à la ratification massive de la CIDE. Comme le souligne le professeur William Schabas, si 192 États ont ratifié cet instrument international, 47 l'ont accompagné d'une réserve ou d'une déclaration d'interprétation,²⁰⁸ s'appuyant sur l'argument du relativisme culturel,²⁰⁹ argument fréquemment invoqué par les États dans leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. De nombreux chercheurs et ONG s'inquiètent du recours à l'argument du relativisme culturel pour justifier la violation des droits de l'enfant. Tous les droits énoncés dans la CIDE ne sont pas des normes de Jus Cogens²¹⁰ et tous les États n'ont pas la même conception des droits de l'enfant.²¹¹

²⁰⁵ *Advisory opinion OC-17/2002 of August 28, 2002, requested by the inter-american commission on Human Rights, Inter-american Court of Human Rights, en ligne à http://www.corteidh.or.cr/serieapdf_ing/seriea_17_ing.pdf*

²⁰⁶ *Ibid.* à la p. 55.

²⁰⁷ *Ibid.* à la p. 59.

²⁰⁸ William A. Schabas, « Reservations to the Convention on the Rights of the Child », (1996) 18.2 *Human Rights Quarterly* 472, à la p. 473. (Notons que la déclaration interprétative peut avoir le même effet qu'une réserve.)

²⁰⁹ Sonia Hannishort, « International Human Rights Law, imperialism, inept and ineffective »? *Cultural relativism and the UN CRC* », (2003) 25 *Human Rights Quarterly* 130.

²¹⁰ Selon l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « une norme impérative du droit international général (norme de Jus Cogens) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

²¹¹ Géraldine Van Bueren, *supra* note 34, aux p. 53 à 55. (Géraldine Van Bueren précise néanmoins que certains droits tels que la prohibition de l'esclavage des enfants ou de la torture à l'égard des enfants constituent du *Jus Cogens*.)

La reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit et titulaire de droits fondamentaux n'est pas mis en œuvre de façon systématique par tous les États. Ainsi, par exemple, lors de la remise par la France de son rapport périodique,²¹² le Comité des droits de l'enfant a déploré dans ses Observations que la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit ne figure pas dans toutes les législations nationales.²¹³ Par ailleurs, l'ONG de protection de l'enfance, *Droits des Enfants International* regrette que certains droits tels que le droit de connaître ses origines pour les enfants naturels, le droit à la participation, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et à l'assistance juridique ne soient pas davantage reconnus.²¹⁴

Arika Morita explique la non ratification de la CIDE par les États-Unis en partie par la résurgence du courant protectionniste dans ce pays. Par exemple, le professeur Lucier craint que la reconnaissance de l'autonomie de l'enfant ne constitue une menace pour l'autorité paternelle aux États-Unis :

« By endowing the child with legal autonomy, that is to say, enjoying rights independently of the family, the new doctrine put the family in the position of mere caregivers, bound to the observance of the child's rights . Every child becomes the adversary of the parents, at least in the potential, and the adversary of brothers and sisters in competition for rights.... By destroying the human factor in human relationships, the advocate of autonomy, especially the autonomy of children, will create a society which lacks the principles of cohesiveness and common purpose necessary to its common existence ».²¹⁵

Cette crainte transparaît dans la jurisprudence américaine sur les droits de l'enfant. Dans une étude portant sur les arrêts rendus par les juridictions américaines sur la légalité des ordonnances de couvre-feu, Katherine Hunt²¹⁶ relève que dans presque tous les arrêts, les Cours ont affirmé que les enfants sont dans une situation différente des adultes par rapport à la Constitution. La juriste précise que cette conception de

²¹² La France a ratifié la CIDE le 3 août 1990.

²¹³ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant France*. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.240, paragraphe 5.

²¹⁴ *150 questions sur la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant*, en ligne à : www.dei-france.org/Les%2089%20questions.pdf, à la p. 100.

²¹⁵ Akira Morita, *supra* note 87.

l'enfance est constante dans la jurisprudence américaine, y compris dans les arrêts annulant les couvre-feux.

Conclusion

Ce cadre théorique nous a permis de démontrer que les enfants sont titulaires de tous les droits proclamés dans les instruments de protection des droits de la personne,²¹⁷ les droits et libertés fondamentales étant inhérents à la dignité de la personne humaine²¹⁸ et constitutifs de leur personnalité.²¹⁹ En tant qu'être humains, les enfants ne peuvent être privés de la jouissance des droits et libertés fondamentales et ils en sont titulaires²²⁰ au même titre que les adultes. Ainsi, comme le souligne Jean-Pierre Rosenzweig, il faudra des « raisons majeures et explicites » pour priver un enfant de ses droits fondamentaux, comme « son absence de discernement, les raisons d'ordre public ou encore la protection des intérêts d'autrui ».²²¹ Nous adhérons pleinement à la philosophie générale de la CIDE qui ne tranchant pas entre les positions des protectionnistes et des libérationnistes reconnaît que les enfants sont sujets de droit, sans pour autant nier leur vulnérabilité.²²² De ce fait, les mineurs bénéficient d'une protection particulière²²³ et sont titulaires de droits spécifiques.²²⁴ Mais cette nécessité

²¹⁶ Katherine Hunt Ferderle, « Children, Curfew and the Constitution » (1995) 73, Wash.U. L.Q., 1315, à la p. 1334.

²¹⁷ H.J Heintle, *supra* note 31, à la p. 71.

²¹⁸ Ils sont titulaires des droits énoncés dans les conventions internationales et régionales de protection des droits de la personne. Voir : Guillemette Meunier, *supra* note 31, à la p. 31. Voir aussi le texte de Hans-Joachim Heintle H.J., *supra* note 31, à la p. 72 ; Miek De Langen, *supra* note 31, à la p. 255 et ICCPR General Comment 17 (Thirty –Fifth Session, 1989) : CCPR, art 24 Rights of the Child, *supra* note 31, paragraphe 2 : “as individuals, children benefit from all of the civil rights enunciated in the Covenant.”

²¹⁹ Michael Freeman A., *supra* note 35, à la p. 31 ; Guillemette Meunier, *supra* note 31, à la p. 31.

²²⁰ Heintle H.J., *supra* note 31, à la p. 71 ; Marta Santos Pais, *supra* note 146 ; Pierre-Laurent Frier, “Couvre-feu pour les mineurs?” (1998) RFD adm. 383.

²²¹ Jean-Pierre Rosenzweig, cité par Dominique Youf, *supra* note 40, à la p. 94 ; Voir aussi CEDH Nielsen 28 nov 1988, A n 144, au paragraphe 58. La Cour y a précisé que l’art 5 CEDH s’applique à tous quelque soit leur âge sauf en cas de mesures d’ordre public.

²²² Voir : Detrick Sharon, *supra* note 82, à la p. 29 ; Dominique Youf, *supra* note 40, à la p. 97 et Michael Freeman A. *supra* note 35 à la p. 29.

²²³ Voir dans la partie sur les droits à la protection, *supra* aux p. 27 et 28.

²²⁴ Il s’agit notamment du droit aux jeux (article 31-1 de la CIDE), à la protection (article 36 de la CIDE) et à l’éducation (article 28 de la CIDE). Voir aussi : Miek De Langen, *supra* note 31, à la p. 255 ; Guillemette Meunier, *supra* note 31.

de protéger les enfants ne doit pas constituer un prétexte pour porter atteinte à leurs droits. Aussi, nous considérons que pour le meilleur intérêt de l'enfant, les mesures visant les enfants doivent respecter la philosophie générale de la CIDE qui reconnaît que les enfants sont des sujets de droit, titulaires de droits fondamentaux. L'importance de respecter les droits des enfants est renforcée par les recherches de nombreux chercheurs et pédagogues qui s'accordent pour dire que les droits sont très formateurs²²⁵, les préparent à l'âge adulte,²²⁶ et leur inculquent le sens du devoir.²²⁷ Loin d'être des droits spéciaux, les droits des enfants sont, selon Guillemette Meunier²²⁸ essentiels au développement harmonieux de l'enfant. Ainsi, par exemple, le droit à la participation est un droit qui contribue grandement au droit à l'éducation car il permet aux enfants d'acquérir l'estime de soi, et de développer leur sens de l'initiative et leur créativité.²²⁹ Ce cadre théorique nous ayant permis de démontrer que les enfants étaient titulaires de droits fondamentaux, nous allons pouvoir analyser les droits des enfants violés par les couvre-feux.

²²⁵ David Archard, 2003, *supra* note 94, à la p. 24 et Philippe Mérieux, *supra* note 151, à la p. 25.

²²⁶ David Archard, 2003, *supra* note 94, à la p. 23.

²²⁷ Philippe Mérieux, *supra* note 152, à la p. 25.

²²⁸ Guillemette Meunier, *supra* note 31, à la p. 38.

²²⁹ Guillemette Meunier, *supra* note 31, à la p. 70

Chapitre II : Couvre-feux et droits fondamentaux

Section 1 : L'atteinte aux droits fondamentaux des mineurs et de leurs parents

I- Violation du droit à la liberté sans respect des principes de justice fondamentale

A- Le droit à la liberté

1- La violation de la liberté de mouvement

En imposant une heure à laquelle les mineurs doivent rentrer le soir, les couvre-feux limitent indiscutablement leur liberté de circulation. L'assignation à résidence constitue une privation de liberté, violant ainsi la liberté de circulation des individus. Dans l'affaire *Guzzardi*, la Cour Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a précisé que : « Entre privation et restriction de liberté, il n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence ».²³⁰ Les couvre-feux qui empêchent les mineurs de circuler librement dans la rue le soir constituent donc une restriction de la liberté de mouvement des enfants.

La liberté de circulation est garantie à l'article 13-1 de la DUDH : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État », aux articles 12 du PIDCP,²³¹ 8 de la CIADH²³² et 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.²³³ L'article 5 de la CEDH²³⁴ spécifie que les mineurs sont aussi titulaires de cette liberté fondamentale. Ainsi, la Cour Européenne a précisé dans l'arrêt *Nielsen*²³⁵ que : « Selon son propre libellé, l'article 5 vaut pour « toute personne ». La garantie qu'il assure s'étend à

²³⁰ CEDH *Guzzardi*, au par. 93.

²³¹ Article 12-1 : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».

²³² Article 8 : « Toute personne a le droit de fixer sa résidence sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté ».

²³³ Article 2 : « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

²³⁴ Article 5 : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté »

²³⁵ CEDH *Nielsen* 28 nov 1988, A n 144, au paragraphe 58.

l'évidence aux mineurs, comme le confirme notamment l'alinéa d) du paragraphe 1 (art. 5-1-d) ». ²³⁶

Le respect de la liberté de circulation des mineurs a fait l'objet d'un examen attentif par les cours nationales qui ont statué sur la légalité des ordonnances de couvre-feu. Par exemple, en France, la circulaire du ministère de l'intérieur qui reprend la jurisprudence du Conseil d'État a précisé que les couvre-feux devaient « viser les mois particulièrement sensibles (la période estivale notamment), afin que les mesures restreignant la liberté d'aller et venir soient nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public ». ²³⁷ Aux États-Unis, la liberté de circulation a constitué l'un des points sur lesquels les plaignants ont contesté l'ordonnance de Middletown:

« Plaintiffs contend that the curfew ordinance : (...) (2) violates the substantive due process rights of minors, specifically, the right to freedom of movement, to go where one pleases, and to use the public streets in a way that does not interfere with the personal liberty of others ; (...) (4) violates the fundamental right of interstate travel ; (5) violates the constitutional right of intrastate travel ». ²³⁸

De nombreux arrêts annulant les couvre-feux sont motivés par la violation de la liberté de circulation. Par exemple, malgré les exceptions contenues dans l'ordonnance faisant l'objet de contestation dans l'arrêt *Waters v. Barry*, la Cour fédérale de Columbia a considéré que la liberté de circulation était la première visée, ²³⁹ et a donc annulé le couvre-feu. ²⁴⁰ On peut aussi lire dans l'arrêt *Hutchinson* de la cour du District de Columbia que :

« Nor does the record presented to this Court justify the wholesale nullification of the fundamental right to freely move about for the thousands of law-abiding minors of the District, under the age of seventeen, who are engaged ---- or may desire to become engaged ---- in legitimate nighttime activities that do not adversely impact on the rights of

²³⁶ CEDH *Nielsen* 28 nov 1988, A n 144, au paragraphe 58.

²³⁷ *Circulaire du 23 août 2002 relative aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation nocturne des mineurs*, en ligne : <http://www.journaldesmairies.com/interface/diverscommuns/circ125.html>

²³⁸ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, 401 F. Supp, 1242, à la p. 1252. Cette atteinte à la liberté de circulation a également constitué le fondement de la contestation dans les arrêts *Johnson v. City of Openlousas*, 658 F.2d 1065 ; 1981 ; U.S., App., à la p. 1069 et *Qutb v. Strauss*, 11 F.3d 488, (5th Cir. 1993)

²³⁹ « Ordered, that the District of Columbia « Temporary Curfew Emergency Act of 1989 » shall be, and hereby is, declared unconstitutional, void and unenforceable; and it is further ».

²⁴⁰ *Waters v. Barry*, 711 F. Supp 1125 (D.D.C. 1989), aux p.1140 à 1141.

others. In the Court's view, this legislation was not narrowly tailored by the City Council to sanction the government's erosion of one of the most comprehensive and valued liberty interests afforded citizens of a civilized society ---- the cherished freedom of movement. Thus, the Court concludes that the curfew law directly and impermissibly burdens the Fourteenth and Fifth Amendment liberty interests of the thousands of law-abiding minors who reside in or who may visit the District of Columbia ». ²⁴¹

Nous pouvons conclure que les couvre-feux, qui interdisent aux enfants de circuler dans la rue le soir à partir d'une certaine heure, portent atteinte à la liberté de circulation des enfants. S'il est possible de porter atteinte à la liberté des individus comme les tribunaux le font quotidiennement en imposant par exemple une peine d'emprisonnement, pour être valable, cette atteinte doit respecter les principes de justice fondamentale.

2-Le non-respect des principes de justice fondamentale

a- La portée excessive

Les couvre-feux sont des mesures de punition collective dont le libellé trop large et la portée excessive a été soulevé à plusieurs reprises devant les Cours ayant à statuer sur leur légalité. ²⁴² Or, comme l'a souligné la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Heywood*, une loi dont les termes sont trop larges et imprécis est excessive et, partant, contraire aux principes de justice fondamentale :

« La portée excessive et l'imprécision sont des concepts différents, mais parfois connexes dans des cas particuliers. Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a fait remarquer dans l'arrêt *R. c. Zundel* (1987), 58 O.R. (2d) 129, aux pp. 157 et 158, que le juge Gonthier a cité et approuvé dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, précité, le sens d'une loi peut être clair et alors cette loi ne sera pas imprécise; cependant, elle peut quand même avoir une portée excessive. Lorsqu'une loi est imprécise, elle peut aussi avoir une portée excessive, rendant difficile la détermination de l'étendue de son application. La portée excessive et l'imprécision sont connexes en ce que ces deux notions résultent du fait qu'un législateur n'a pas été suffisamment précis dans les moyens utilisés pour atteindre un objectif. Dans le cas de l'imprécision, les moyens ne sont pas clairement précisés. Dans le cas de la portée excessive, les moyens sont trop généraux par rapport à l'objectif L'analyse de la portée excessive porte sur les moyens choisis par l'État par

²⁴¹ *Hutchins v. District of Columbia*, 942 F. Supp. 665 ; 1996, U.S. Dist., à la p. 681.

²⁴² Voir *supra* à la p.39.

rapport à l'objet qu'il vise. Lorsqu'il examine si une disposition législative a une portée excessive, le tribunal doit se poser la question suivante: ces moyens sont-ils nécessaires pour atteindre l'objectif de l'État? Si, dans un but légitime, l'État utilise des moyens excessifs pour atteindre cet objectif, il y aura violation des principes de justice fondamentale parce que les droits de la personne auront été restreints sans motif. Lorsqu'une loi a une portée excessive, il s'ensuit qu'elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications ».²⁴³

Par ailleurs, la Cour Suprême du Canada a affirmé dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*²⁴⁴ que le principe selon lequel la loi ne doit pas être trop imprécise ou de portée excessive faisait partie des principes de justice fondamentale :

« Un principe de justice fondamentale exige que les lois ne soient pas trop imprécises. (...) La "théorie de l'imprécision" repose sur la primauté du droit, en particulier sur les principes voulant que les citoyens soient raisonnablement prévenus et que le pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi soit limité ».²⁴⁵

Et la juge Arbour, dissidente dans l'arrêt *Canadian Foundation* a précisé que : « Une règle de droit imprécise viole les principes de justice fondamentale du fait qu'elle ne donne pas au citoyen un « avertissement raisonnable » quant à la légalité de ses actes et qu'elle accroît le pouvoir discrétionnaire des responsables de son application, ce qui peut donner lieu à des mesures arbitraires ».²⁴⁶

Le caractère excessif des ordonnances de couvre-feu a souvent été discuté par les tribunaux s'étant prononcé sur leur légalité. Ainsi, les plaignants contestant la légalité de l'ordonnance de Opeloussas ont argué que : « the ordinance : (1) is unconstitutionally vague and overbroad on its face, in violation of the due process

²⁴³ *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, aux p. 792 et 793. (Dans cet arrêt, la Cour Suprême devait statuer sur le cas d'un individu coupable de délit sexuel et jugé coupable d'avoir flâné dans un parc public à proximité d'un terrain de jeu. La Cour Suprême a ainsi dû déterminer si le terme « flâner » signifiait « se balader, musarder, déambuler, traîner » ou s'il impliquait une intention malveillante. Afin de répondre à cette question, la Cour a ainsi dû déterminer la différence entre le caractère excessif et l'imprécision d'une disposition.)

²⁴⁴ *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 607, à la p. 626.

²⁴⁵ *Ibid.*, à la p. 626.

²⁴⁶ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur Général du Canada*, [2004] 4 CSC. (Dans cette affaire, les plaignants alléguaient l'illégalité de l'article 43 du code pénal qui autorisait aux parents et autres responsables des enfants d'utiliser la force sur leur enfant pour imprécisions.)

clause of the Fourteenth Amendment ».²⁴⁷ Et plusieurs cours ont relevé le caractère excessif des ordonnances de couvre-feu, y compris lorsque celles-ci contenaient des exceptions.

Dans l'arrêt *Hutchins*, la Cour s'est exprimée ainsi

« Whatever else the curfew might be, it is not an incidental burden. The curfew does not cover a few specifically identified people, it covers a class of thousands; it does not apply to a few discrete areas, but to an entire city; it does not constrain specific types of movement, but with few exceptions bars all movement in public; it is not confined to a brief period, but extends for roughly 25% of the day. In short, the imagined consequences of recognizing the proposed right are inapposite, exaggerated, and can be addressed by settled doctrine ».²⁴⁸

Il est intéressant de lire à cet égard la décision de la Cour d'appel du 9^{ième} circuit qui a fondé sa décision sur le caractère vague de la mesure :

« We reverse the judgment below because we hold that the ordinance is unconstitutional. When construed in a way that avoids unconstitutional vagueness, it is not narrowly tailored to minimize the burden on minors' fundamental constitutional rights. The district court shall enter judgement for plaintiffs ».²⁴⁹

Pour en arriver à une telle conclusion, la Cour a suivi le raisonnement suivant. Dans un premier temps, elle a précisé à quelles conditions une mesure pouvait éviter la qualification de « vagueness » :

« To avoid unconstitutional vagueness, an ordinance must (1) define the offense with sufficient definiteness that ordinary people can understand what conduct is prohibited ; and (2) establish standards to permit police to enforce the law in a non--arbitrary, non--discriminatory manner ».²⁵⁰

Afin de déterminer si l'ordonnance de San Diego était inconstitutionnelle, la Cour a étudié si les exceptions apportées à l'ordonnance de couvre-feu étaient suffisamment précises. En l'espèce, l'ordonnance de couvre-feu prévoit qu'il est interdit pour les

²⁴⁷ *Johnson v. City of Opelousas*, *supra* note 238, à la p. 1069. (Il en va de même de l'ordonnance de Middletown « Plaintiffs contend that the curfew ordinance: (1) is unconstitutionally vague » *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, *supra* note 238, à la p. 1250.)

²⁴⁸ *Hutchins v. District of Columbia*, *supra* note 241, à la p. 562.

²⁴⁹ *Nunez v. San Diego*, F.3d 935 ; 1997 U.S. App. à la p. 953.

²⁵⁰ *Nunez v. San Diego*, F.3d 935 ; 1997 U.S. App. à la p. 941.

enfants de « loiter, wander, idle, stroll or play ». Selon la Cour, ces termes sont trop vagues et peuvent couvrir différentes activités et par conséquent entraîner la violation d'un certain nombre de droits et libertés dont les enfants sont titulaires. Au vu de toutes ces considérations, la Cour a conclu que l'ordonnance de San Diego était trop vague, et donc inconstitutionnelle.

Du fait de leur caractère large et de leur portée excessive, ces ordonnances violent les principes de justice fondamentale.

b- La présomption d'innocence

Ces ordonnances portent d'une certaine manière atteinte à un autre principe de justice fondamentale, la présomption d'innocence. Dans leur essence, les ordonnances de couvre-feu prennent pour acquis que les enfants dans leur ensemble sont responsables des crimes commis le soir. Ils sont ainsi présumés coupables du trouble causé à l'ordre public du simple fait de leur appartenance à un groupe. Il s'agit en fait de punition préventive, concept totalement contraire à un système de justice démocratique. Ce type de mesure se fonde sur la théorie du « risk management »²⁵¹ qui préconise la mise en place de mesures visant spécifiquement un groupe dont le taux de criminalité est particulièrement élevé et contrôlant les individus même s'ils n'ont pas commis de crime. Ainsi, un mineur qui réside dans un quartier dans lequel un couvre-feu est en vigueur peut être arrêté par les forces de l'ordre pour le simple fait de se trouver dans la rue le soir, alors même qu'il n'a pas commis de crime ni a eu l'intention d'en commettre. Il s'agit alors d'une infraction d'état puisque l'enfant est puni pour ce qu'il est et non pour ce qu'il a fait.

Or, toute personne a droit à la présomption d'innocence, comme en atteste l'article 11 de la DUDH : « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Ce principe est

réitéré aux articles 14-2 du PIDCP,²⁵² 26 de la CIADH²⁵³ et 7-1-b de la CADHP.²⁵⁴ Les conventions spécifiques aux enfants énoncent aussi le droit à la présomption d'innocence : il en va ainsi des articles 40.2(b)(i) de la CIDE²⁵⁵ et 17-2-c-i de la CADBEE.²⁵⁶ Le Comité des droits de l'enfant a déploré que le droit de l'enfant à la présomption d'innocence n'était pas toujours respecté par les États.

Nous pouvons en conclure que les couvre-feux portent atteinte dans une certaine mesure à la présomption d'innocence.

B- Impact de la violation de cette liberté de mouvement sur les autres libertés fondamentales

En restreignant la liberté de mouvement des mineurs, les couvre-feux limitent leur liberté d'association et de réunion pacifique. Cette atteinte à la liberté d'association entrave la jouissance d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux dont les mineurs sont titulaires. Les tribunaux qui ont statué sur la légalité des ordonnances de couvre-feu ont généralement traité de la violation de ces libertés fondamentales ensemble. C'est pourquoi nous exposerons dans un premier temps les textes attestant de la reconnaissance de chacune de ces libertés fondamentales aux enfants et leur interprétation par le Comité des droits de l'enfant, puis dans un second temps, nous analyserons l'appréciation des juridictions nationales concernant la violation de ces libertés fondamentales.

²⁵¹ Voir *Katerine Federle*, *supra* note 216.

²⁵² Cet article énonce que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

²⁵³ Cet article précise que : « Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée ».

²⁵⁴ Cet article prévoit que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

²⁵⁵ On peut y lire : « 2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier (...) b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes (...) i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

²⁵⁶ Cet article énonce que : « 2- Les États parties à la présente Charte doivent en particulier : (...) c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale : i- soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable ».

Les couvre-feux violent de nombreuses libertés fondamentales des mineurs. Or, comme nous l'avons vu précédemment, les enfants sont au même titre que les adultes titulaires de ces libertés fondamentales. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant a souligné, dans ses Observations finales remises aux Barbades suite à leur rapport périodique, l'insuffisance de la reconnaissance de ces droits et libertés fondamentaux. On peut ainsi y lire :

« 18. Le Comité est d'une manière générale préoccupé par l'attention insuffisante accordée à la promotion des libertés et des droits civils de l'enfant qui sont garantis par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la Convention. Les informations dont il dispose indiquent que les attitudes sociales traditionnelles concernant le rôle des enfants semblent entraver leur pleine reconnaissance en tant que sujet de droit. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'éduquer et de sensibiliser les parlementaires et les responsables politiques, les groupes professionnels, les parents et les enfants quant à l'importance d'accepter pleinement le concept de droits de l'enfant, et recommande que soit envisagée l'adoption de mesures législatives pour garantir à tous les enfants l'exercice des libertés et des droits civils ».²⁵⁷

En interdisant aux enfants de circuler le soir à partir d'une certaine heure, les couvre-feux portent atteinte à la liberté d'association des mineurs. Celle-ci est garantie par l'article 20 de la DUDH,²⁵⁸ 22 du PIDCP,²⁵⁹ 11 de la CEDH,²⁶⁰ 12 de la CIADH²⁶¹ et 10 de la CADHP.²⁶² Comme le précisent les articles 15-1 de la CIDE et 8 de la CADBEE,²⁶³ les enfants jouissent aussi de cette liberté fondamentale : « Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de

²⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Barbados, 2002, CRC/C/15/Add.103, paragraphe 18.*

²⁵⁸ Article 20 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

²⁵⁹ Article 12 : « 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

²⁶⁰ Article 11 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

²⁶¹ Article 12 : « Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres, afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre ».

²⁶² Article 10 : « 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».

²⁶³ Article 8 : « Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi ».

réunion pacifique ».²⁶⁴ Le Comité des droits de l'enfant porte une attention particulière au respect de ce droit par les États et déplore fréquemment les restrictions qui y sont apportées comme en témoignent les rapports périodiques de certains pays.²⁶⁵ On peut ainsi lire dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant émises suite à la remise du rapport périodique du Kyrgyzstan que :

« 31. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas exercer pleinement leur droit à la liberté d'association ».²⁶⁶

Les seules restrictions à la liberté d'association des mineurs admises par le comité sont celles prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la CIDE.²⁶⁷ Et dans ses Observations finales, le comité des droits de l'enfant a rappelé à plusieurs reprises que seules les restrictions prévues par l'article 15§2 étaient admises. On peut ainsi lire dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant faisant suite au rapport périodique remis par la République Islamique d'Iran que :

« 33. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, bien que la liberté d'expression et la liberté de réunion soient officiellement consacrées dans la Constitution, leur exercice par les enfants se trouve limité par des clauses floues ("conformément aux critères islamiques"), ce qui peut aller au-delà des restrictions autorisées au paragraphe 2 de l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 15 de la

²⁶⁴ Article 15 de la CIDE.

²⁶⁵ Voir par exemple : Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Tunisia*, Thirtieth session, 2002, CRC/C/15/Add.181, au paragraphe 25. (Le comité souligne que le droit à la liberté d'association et d'assemblée pacifique n'est pas respecté en pratique en Tunisie.) Voir aussi : Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Belarus*, Thirtieth session, 2002, CRC/C/118, aux paragraphes 231 à 234. (§ 234 : Le comité recommande que l'Etat mette en œuvre le droit à la liberté d'association, et d'assemblée pacifique, tel qu'énoncé à l'article 15 de la CIDE.)

²⁶⁶ Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Kyrgyzstan*, 2000, CRC/C/15/Add.127, au paragraphe 31.

²⁶⁷ Voir l'article 15-2 de la CIDE : « 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. »

Voir aussi sur la liberté d'association l'article 22-2 du PIDCP : « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police », et sur la liberté de réunion pacifique, l'article 21 du même instrument : « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

Convention. Le Comité s'inquiète d'informations faisant état de menaces et d'actes de violence perpétrés par des groupes de surveillance, comme les Ansari-Hezbollah, contre ceux qui cherchent à exercer ces droits ou à encourager leur exercice.

34. Le Comité recommande à l'État partie de formuler des critères précis permettant d'apprécier si un acte donné ou l'expression d'une opinion donnée sont conformes aux interprétations des textes islamiques et d'envisager des moyens appropriés et proportionnés de protéger les bonnes mœurs tout en sauvegardant le droit de tout enfant à la liberté d'expression et de réunion ». ²⁶⁸

Il est donc très important que les États veillent au respect de cette liberté fondamentale d'association dont les enfants sont titulaires. Or les couvre-feux violent la liberté fondamentale d'association des mineurs, et on se demandera dans une section ultérieure si ces atteintes peuvent être justifiées par les restrictions autorisées par la CIDE.

Comme nous l'avons vu précédemment, en portant atteinte à la liberté d'association des mineurs, les couvre-feux violent aussi d'autres libertés comme la liberté de conscience, de religion et de croyance garantis à l'article 14-1 de la CIDE. Cet article énonce que : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Ce droit comprend la possibilité de manifester sa religion par le culte. ²⁶⁹ Les règles encadrant la pratique de la religion et du culte sont les mêmes pour les enfants que pour les adultes. ²⁷⁰ Nul ne peut être contraint de changer ses croyances religieuses ²⁷¹ et les enfants appartenant à ces minorités

²⁶⁸ Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Iran (Islamic Republic of)*, 2000, CRC/C/15/Add.123, aux paragraphes 33 et 34.

²⁶⁹ Voir notamment *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217A (III), Doc. Off. AG NU, Doc NU A/810 à 71 (1948), art 18 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 171, R.T.C. 1976/47, (entrée en vigueur le 23 mars 1976.) ; art 18-1 *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5, (entrée en vigueur le 3 septembre 1953.), art 9-1 et *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, O.A.S. Treaty Series No. 36, (entrée en vigueur le 18 juillet 1978.), art 12-1.

²⁷⁰ Voir notamment *Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant*, *supra* note 189, art 14-3.

²⁷¹ Il en va ainsi des articles 18-2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *supra* note 269, 9-1 de la *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, *supra* note 269 et 12-2 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, *supra* note 269. L'article 18-4 du PIDCP précise que les États parties sont tenus de respecter la liberté des parents dans le choix de l'éducation religieuse qu'ils souhaitent donner à leurs enfants.

ethniques ou religieuses,²⁷² ne peuvent ainsi se voir privés du droit de pratiquer leur religion ou de parler leur propre langue.

Le Comité des droits de l'homme a rappelé dans son commentaire général numéro 22 que l'article 18-3 du PIDCP devait être interprété de façon stricte : les seules restrictions autorisées sont celles énoncées dans ce paragraphe.²⁷³ Notons que les restrictions énoncées dans la CIDE à la liberté de croyance et de religion sont identiques à celles du PIDCP.²⁷⁴ Mais les atteintes portées par les couvre-feux à cette liberté fondamentale de conscience, de croyance et de religion ne peuvent être justifiées par ces restrictions. Le droit à la liberté d'expression se trouve également remis en cause. Or, comme tout individu,²⁷⁵ les enfants²⁷⁶ en sont titulaires. Ce droit peut s'exercer par quelque moyen que ce soit.²⁷⁷ Par ce droit, les individus peuvent non seulement exprimer leur opinion, mais aussi recevoir, rechercher et répandre des informations.²⁷⁸ Les conditions d'exercice de la liberté d'expression sont les mêmes pour les adultes que pour les enfants. Comme nous l'avons vu dans la partie sur les droits de l'enfant, une des innovations majeures de la CIDE est d'avoir reconnu, par le droit à la participation, le droit de l'enfant à s'exprimer. Le Comité des droits de

²⁷² Voir notamment l'article 30 de la CIDE.

²⁷³ CCPR, *The right to freedom of thought, conscience and religion*, (article 18), Observation générale no. 22, 1993, quarante-huitième session, A/48/40 vol. I (1993) 208, au paragraphe 8.

²⁷⁴ Voir l'article 14-3 de la CIDE : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » ; et 18-3 du PIDCP : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

²⁷⁵ Voir notamment les articles 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 269, 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, supra note 269 ; 10-1 de la *Convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales*, supra note 269, et 13-1 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, supra note 269.

²⁷⁶ Voir notamment les articles 12 et 13 de la CIDE et 9-1 de la *Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant*, supra note 188. L'article 13-1 de la CIDE précise : « L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ».

²⁷⁷ Voir notamment les articles 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 269 et 19-2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, supra note 269.

²⁷⁸ Voir notamment les articles 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, supra note 269, 19-2 du *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, supra note 269, 10-1 de la *Convention européenne des*

l'enfant attache une importance particulière au respect de la liberté d'expression des mineurs, qui participe à la connaissance par les enfants de leurs droits civils et politiques. Par exemple, le Comité a recommandé au Togo de prendre « toutes les mesures voulues pour promouvoir le droit de l'enfant à la liberté d'expression chez lui, à l'école, dans d'autres institutions et dans la société en général. Le Comité des droits de l'enfant encourage les initiatives permettant aux enfants de pouvoir exercer leur droit à la liberté d'expression, comme par exemple les journaux lycéens.²⁷⁹ La liberté d'expression ne peut pas faire l'objet de censure,²⁸⁰ ni de restriction,²⁸¹ sauf s'il est porté atteinte à « la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».²⁸² Le Comité des droits de l'Homme a précisé que lorsque l'État prend des dispositions qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, cela ne doit pas pour autant aller jusqu'à en compromettre l'exercice.²⁸³

Les couvre-feux, qui interdisent aux enfants de circuler le soir à partir d'une certaine heure les empêchent d'exercer cette liberté d'expression. Ils peuvent en effet être privés de participer à certaines activités leur permettant d'exercer leur liberté d'expression, comme par exemple la participation à un journal étudiant ou une implication dans des partis politiques. Et ces atteintes ne correspondent à aucune des violations autorisées par les normes internationales de protection des droits de la personne et de l'enfance.

droits de l'Homme et libertés fondamentales, supra note 269 et 13-1 de la de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, supra note 269.

²⁷⁹ Rachel Hodgkin, *supra* note 186, à la p. 201.

²⁸⁰ Voir l'article 13-2 de la de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme, supra* note 269.

²⁸¹ art 19-1 *Pacte International Relatif aux droits civils et politiques, supra* note 269. Voir aussi : CCPR, *Freedom of expression* (article 19), Observation générale no. 10, 1983, dix-neuvième session, A/38/40 (1983) 109, au paragraphe 1. (Le comité des droits de l'Homme y a précisé que ce droit pouvait être exercé sans aucune restriction, et qu'il ne peut y avoir aucune exception à ce droit.)

²⁸² Article 19-3-b du *Pacte International Relatif aux droits civils et politiques, supra* note 269. Voir aussi les articles 13-2-b de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme, supra* note 269 et 10-2 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme, supra* note 269.

²⁸³ CCPR, *Freedom of expression* (article 19), Observation générale no. 10, 1983, dix-neuvième session, A/38/40 (1983) 109, au paragraphe 4.

Enfin, ne pouvant se réunir librement, les enfants se trouvent de fait privés du droit de se livrer à des activités récréatives, culturelles ou artistiques, garanties par l'article 31 de la CIDE :

« 1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

L'atteinte aux libertés fondamentales des enfants a été soulevée à plusieurs reprises devant les juridictions qui ont statué sur la légalité des couvre-feux. Ainsi par exemple, les plaignants du couvre-feu de la ville de Middletown ont fondé leur contestation notamment sur l'atteinte à ces libertés fondamentales. On peut ainsi y lire : (the curfew) « violates the first amendment guarantees of freedom of speech, freedom of association, and freedom of assembly ».²⁸⁴ Il en va de même des arguments contestant le couvre-feu de la ville de Opelousas, dans lequel les plaignants ont en plus fondé leur contestation sur la violation du droit à la liberté de religion : « (the curfew), violates the minor appellant's rights of freedom of speech, freedom of association, freedom of assembly, and freedom of religion under the First and Fourteenth Amendments ».²⁸⁵ Dans l'arrêt *Qutb v. Strauss*, la violation du droit des enfants à la culture a aussi fait l'objet de contestations :

« Moreover, the commercial plaintiff, a movie theatre with a significant portion of its patrons under the age of seventeen, complains that the curfew law harms its business because many of the theatre's screenings end after or shortly before the curfew hour, thus making it near impossible for its young patrons to patronize the theatre. The minor plaintiffs' declarations poignantly describe the educational and other activities with which the curfew law interferes ».²⁸⁶

²⁸⁴ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, supra note 238, à la p. 1249.

²⁸⁵ *Johnson v. City of Opelousas*, supra note 238, à la p. 1069. Voir aussi *Hodgins v. Petterson*, 355 F.3d 1048 ; 2004 U.S. App., à la p. 1052 : « A parent and her minor children challenged Indiana's curfew law claiming that the law violates the First Amendment rights of minors ».

²⁸⁶ Voir *Qutb v. Strauss*, 11 F.3d 488, aux p. 492 à 496 (5th Cir. 1993)

Pour quelques juridictions, les ordonnances de couvre-feu ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales des mineurs qui ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les adultes. Il en va ainsi par exemple de l'arrêt *Bykofsky v. the Borough of Middletown*.²⁸⁷ Néanmoins, beaucoup des juridictions qui ont statué sur la légalité des couvre-feux ont examiné avec une grande attention si l'atteinte portée à ces libertés fondamentales correspondait aux restrictions autorisées par la loi. Les juridictions ayant annulé une ordonnance de couvre-feu ont souvent fondé leur décision sur la violation des libertés fondamentales. Par exemple, dans un arrêt annulant l'ordonnance de couvre-feu de la ville de Opelousas, la cour d'appel du 5^{ème} circuit a suivi le raisonnement suivant :

« under this curfew ordinance minors are prohibited from attending associational activities such as religious or school meetings, organized dances, and theatre and sporting events, when reasonable and direct travel to or from these activities has to be made during the curfew period. The same inhibition prohibits parents from urging and consenting to such protected associational activity by their minor children. (...) These implicit prohibitions of the curfew ordinance overtly and manifestly infringe upon the constitutional rights of minors in Opelousas ». ²⁸⁸ (...) « Second, the associational, employment, and travel activities with which we are concerned and which are prohibited by the Opelousas curfew ordinance do not involve any « critical decisions » on the part of minors ». ²⁸⁹ (...) « While Opelousas may have legitimate concern over minors being on the streets at night in general, a point on which we express no opinion here, its interest in whether juveniles engage in these specific night time activities is not sufficient to justify the removal of the decision as to these activities from the childrens' parents ». ²⁹⁰

Certaines cours ont même annulé des ordonnances de couvre-feu contenant des exceptions, sur le fondement de l'atteinte aux libertés fondamentales de l'enfant. Ainsi, le district de Columbia s'est défendu en faisant valoir que plusieurs exceptions étaient prévues pour « ne pas porter atteinte à ce droit ». ²⁹¹ Mais malgré les

²⁸⁷ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, *supra* note 238, à la p. 1260. (« The court concludes that the ordinance is not overbroad as to its restrictions on first amendment freedoms. »)

²⁸⁸ *Johnson v. City of Opelousas*, *supra* note 238, à la p. 1073.

²⁸⁹ *Johnson v. City of Opelousas*, *supra* note 238, à la p. 1074.

²⁹⁰ *Johnson v. City of Opelousas*, *supra* note 238, aux p. 1074-1075.

²⁹¹ *Waters contre Barry*, *supra* note 240.

exceptions à l'ordonnance de couvre-feu, la Cour fédérale de Columbia a estimé dans son arrêt que l'ordonnance portait atteinte à la liberté d'expression, et que les exceptions n'y changeaient rien.²⁹²

Nous pouvons en conclure que les couvre-feux portent atteinte aux libertés fondamentales d'association, d'expression, de croyance, de conscience et de religion et le droit de se livrer à des activités récréatives, culturelles et artistiques dont les enfants sont titulaires. Or, il est très important de veiller au respect des droits civils et politiques des enfants, dont la violation pourrait remettre en question la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit. Par ailleurs, la jouissance de ces droits contribue au bien-être et au développement de l'enfant et participe à son éducation.²⁹³

II- La violation du droit à l'égalité

La question de savoir si les ordonnances de couvre-feu sont discriminatoires est d'une importance capitale, car « la non discrimination, l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi sont des principes généraux de la protection des droits de la personne ».²⁹⁴ Il est d'autant plus important de respecter le principe de non discrimination pour les mineurs, qu'il figure parmi les quatre principes fondamentaux de la CIDE.²⁹⁵ Nous allons donc étudier dans cette partie si les couvre-feux respectent le principe de non-discrimination des enfants, tant sur le fondement de leur âge, que sur la base d'autres motifs interdits de discrimination entre les enfants.

A- La discrimination entre les enfants fondée sur l'origine sociale, le lieu de résidence et l'origine ethnique.

Dans leur libellé, les ordonnances de couvre-feu ne font à priori pas de discrimination entre les enfants. Ces mesures constituent néanmoins une discrimination en fonction

²⁹² *Waters contre Barry*, *supra* note 240.

²⁹³ Voir *supra* aux p. 36 et 37.

²⁹⁴ CCPR, *Non-discrimination*, Observation générale no. 18, 1989, trente-septième session, A/45/40 vol. I (1989).

du lieu de résidence des jeunes, en fonction de leur condition sociale et souvent de leur origine ethnique. En effet, les droits et libertés fondamentales des enfants seront différemment touchés selon qu'ils habitent dans telle ville ou dans tel quartier. Par exemple, les ordonnances françaises que nous avons étudiées ne s'appliquent qu'à certains quartiers de la ville, suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'État. En l'espèce, la Haute Juridiction Administrative²⁹⁶ a admis la légalité du couvre-feu dans trois des quatre quartiers d'Orléans visés par cette mesure :

« Considérant qu'il n'est pas établi que dans le quatrième secteur délimité par l'arrêté municipal du 15 juin 2001 les mineurs de moins de treize ans soient exposés à des risques justifiant l'édiction de mesures restreignant leur liberté de circulation ; que d'ailleurs ce quartier n'a pas été qualifié de « sensible » par le contrat local de sécurité ; que le maire d'Orléans n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que par l'article 1^{er} de son ordonnance, le président du tribunal administratif d'Orléans a suspendu pour ce secteur l'exécution de l'arrêté du 15 juin 2001 ».²⁹⁷

Constatant que les quartiers les plus défavorisés étaient plus touchés par la violence urbaine, des mesures de couvre-feu y ont été établies spécifiquement. En effet, selon l'approche de gestion du risque, les populations défavorisées sont plus souvent ciblées que les autres. Par ailleurs, du fait des contraintes économiques, les enfants issus de ces milieux sont plus à même d'occuper un emploi à temps partiel que les autres, ce qui les oblige à circuler dans la rue le soir.²⁹⁸ Brian Howe et Katherine Covell expliquent aussi la présence des enfants issus des quartiers les plus défavorisés dans la rue le soir par le fait que certains s'y réfugient pour fuir la violence de leur foyer.²⁹⁹

Comme nous l'avons vu précédemment, le libellé et la visée de ces ordonnances sont très larges. Par conséquent, les couvre-feux donnent carte blanche aux policiers et

²⁹⁵ Voir *supra*, chapitre 1 aux p. 8 à 37.

²⁹⁶ Circulaire du 23 août 2002 relative aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation nocturne des mineurs, en ligne à : <http://www.journaldesmaires.com/interface/diverscommuns/circ125.html> Voir aussi : Cons. d'État, 27 juillet 2001, *Ville d'Orléans*, Rec., 2001.

²⁹⁷ Cons. d'État, 27 juillet 2001, *Ville d'Orléans*, Rec., 2001.

²⁹⁸ Voir Brian Howe et Katherine Covell, « Juvenile Curfews : A Canadian Perspective » (2001) 21, *Children's Legal Rights Journal*, 12, à la p. 18.

²⁹⁹ *Ibid.*, à la p. 18.

ouvrent la voie à une application discriminatoire et arbitraire. Il résulte de la portée excessive des couvre-feux et de l'impossibilité de les appliquer de façon systématique et uniforme, une discrimination dans leur application, qui inquiètent de nombreux chercheurs, dont Kenneth Adams.³⁰⁰ En outre, selon Tona Trollinger,³⁰¹ les ordonnances de couvre-feu ne peuvent jamais être pleinement mises en œuvre, car les gouvernements et les maires ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour surveiller toute la ville et faire arrêter tous les jeunes circulant dans la rue le soir.³⁰² Les policiers, ne pouvant mettre complètement en œuvre les couvre-feux appliquent ces mesures de façon partielle et discrétionnaire.³⁰³

D'après Mike Males et Dan Macallair,³⁰⁴ la mise en œuvre des couvre-feux aux États-Unis a montré que les jeunes faisant l'objet d'une arrestation sont souvent issus des quartiers les plus défavorisés de la ville ou appartiennent à une minorité ethnique.³⁰⁵ Ainsi, les deux chercheurs ont montré que dans le comté de Ventura, les arrestations pour violation de couvre-feu étaient quatre à huit fois plus importantes pour les Hispaniques que pour les Blancs.³⁰⁶ La même étude montre qu'à Fresno et Santa Clara, ces arrestations sont cinq fois plus importantes pour les hispaniques et quatre fois plus importantes pour les Noirs.³⁰⁷

Bien que les couvre-feux ne visent pas directement des groupes ethniques en particulier et en ce sens ne constituent pas de la discrimination directe, leur mise en

³⁰⁰ Kenneth A., *supra* note 11, à la p. 154.

³⁰¹ Voir Tona Trollinger, « The Juvenile Curfew : Unconstitutional Imprisonment », (1996) 4 *William and Mary Bill of Rights Journal*, 949. Voir aussi William Ruefle et Michael Reynolds, « Keep them at Home : Juvenile Curfew Ordinances in 200 American Cities », (1996) 15 *American Journal of Police*, 63.

³⁰² Voir aussi dans le même sens : *Ruefle William et Reynolds Michael, supra* note 301, à la p. 80.

³⁰³ Voir Budd C. Jordan, *Juvenile Curfews : The Rights of Minors vs. the Rhetoric of Public Safety*, American Bar Association, en ligne à <http://www.abanet.org/irr/hr/fall99humanrights/budd.html>

³⁰⁴ Voir Mike Males et Dan Macallair, « An Analysis of Curfew Enforcement and Juvenile Crime in California ». (1999) *Western Criminology Review* 1 (2) en ligne à : <http://wcr.sonoma.edu/v1n2/males.html>

³⁰⁵ Voir notamment : Mike Males et Dan Macallair, *supra* note 304 ; Don Puckett, Kernel Columnist, *Selective Enforcing of Curfew Sure Sign of Discrimination*, en ligne à : <http://www.kernel.uky.edu/1995/spring/041395/041317.html>; Karen M. Spring, *When's Your Curfew? - Depends Where You Live*, en ligne à <http://www.njsbf.com/njsbf/student/eagle/spring02-1.cfm> ; *Curfews: A National Debate*, ACLU, en ligne à <http://www.aclu-or.org/issues/curfews/studentcurfew1.html>

³⁰⁶ Mike Males et Dan Macallair, *supra* note 304, à la p. 25.

³⁰⁷ Mike Males et Dan Macallair, *supra* note 304, à la p. 25.

œuvre sélective constitue une discrimination indirecte ou discrimination par effet préjudiciable (« adverse impact » en droit américain.)³⁰⁸ Ce concept signifie que la distinction n'est pas fondée directement sur un motif de discrimination prohibé mais a un effet préjudiciable sur un groupe déterminé.³⁰⁹ Dans certains cas, on pourrait même parler de discrimination systémique envers les enfants pauvres ou d'origine ethnique différente.

Le Comité des droits de l'enfant reconnaît la discrimination indirecte. Selon le Comité, la discrimination ne doit pas nécessairement être inscrite dans la loi. Elle peut résulter de la pratique des personnes investies de l'autorité publique.³¹⁰ Le Comité des droits de l'enfant déplore l'existence de discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants non inscrite dans des textes législatifs, mais entretenue par des traditions ou des pratiques sociales.

Enfin, comme le soulignent Don Puckett et Kernel Columnist, il est important de veiller à éviter ce type de discrimination : « This subtle form of discrimination is just as real and just as illegal as explicit discrimination in the law. It is even more dangerous, however, because it is more difficult to perceive and correct ».³¹¹

B- La discrimination fondée sur l'âge

Les ordonnances de couvre-feu ne s'appliquent qu'aux mineurs. Il s'agit clairement d'une distinction fondée sur l'âge qui est un motif de discrimination prohibé dans plusieurs constitutions nationales et qui constitue la raison d'être de la CIDE. Comme nous l'avons vu dans le chapitre sur les droits de l'enfant, la CIDE, qui consacre de nombreux droits figurant dans d'autres instruments généraux de protection des droits de la personne justifie son existence par la nécessité de rappeler que les enfants sont des sujets de droit, titulaires des droits fondamentaux au même titre que les adultes.³¹²

³⁰⁸ *Griggs c. Duke Power*, [1970] 410 U.S. 424.

³⁰⁹ *C.N. c. Canada (C.C.D.L.)*, [1987] 1 R.C.S. 1114

³¹⁰ Voir *Rachel Hodging*, *supra* note 185, à la p. 25.

³¹¹ Voir *Don Puckett et Kernel Columnist*, *supra* note 304.

³¹² Voir Chapitre 1, le cadre théorique, *supra* aux p. 8 à 37.

Or, les couvre-feux privent les enfants de la jouissance d'un certain nombre de droits fondamentaux³¹³ du simple fait qu'ils sont mineurs.

Le Comité des droits de l'Homme a néanmoins précisé que tout traitement différent ne constitue pas nécessairement une discrimination et que les États doivent parfois prendre des mesures de discrimination positive en leur faveur.³¹⁴ En particulier, les enfants, ayant des besoins différents des adultes, ne jouissent pas toujours des mêmes droits que les adultes, sans que l'on puisse pour autant conclure à discrimination. Il en va ainsi par exemple du droit de conduire une voiture ou de boire de l'alcool. Ce traitement différent doit dans tous les cas répondre à un objectif et à une justification raisonnables, sinon il s'agit d'une discrimination illégale.³¹⁵

L'appréciation par les tribunaux de la légalité des ordonnances de couvre-feu est très variée. Ainsi, par exemple, aux États-Unis, la cour du 3^{ème} circuit³¹⁶ a considéré que les couvre-feux ne constituaient pas une discrimination à l'égard des enfants :

« The court holds that the legislative determination in the instant case that the age of eighteen provides the dividing line between minors and adults with respect to a night time curfew is not unreasonable, does not create an arbitrary classification, and hence is not violative of equal protection. In addition, since the ordinance applies alike to all persons under the age of eighteen there clearly is no equal protection violation within the class subject to the curfew ».³¹⁷

En revanche, la cour d'appel du 5^{ème} circuit a considéré que les enfants avaient les mêmes droits constitutionnels que les adultes et donc que les ordonnances de couvre-feu violaient leur droit à l'égalité : « The Opelousas curfew ordinance is directed at nighttime activities of minors rather than adults. Minors are « persons » under the

³¹³ Voir *supra*, aux p. 38 à 61.

³¹⁴ CCPR, *Non-discrimination*, Observation générale no. 18, 1989, trente-septième session, A/45/40 vol. 1 (1989), au paragraphe 13.

³¹⁵ Voir notamment l'arrêt de la Cour Internationale de Justice : *South West Africa* [1966] C.I.J. rec., aux p. 305 et 306.

³¹⁶ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, *supra* note 238, à la p. 1242.

³¹⁷ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, *supra* note 238, à la p. 1265.

United States Constitution, and have fundamental rights which the state must respect ». ³¹⁸

Nous pouvons en conclure que les ordonnances de couvre-feu peuvent constituer une discrimination tant entre enfants et adultes qu'entre les enfants eux-mêmes sur le fondement de l'origine ethnique et sociale.

III- Le droit des parents d'élever leur enfant et la protection de l'intimité de la vie familiale

Malgré l'émergence des droits de la personne, notamment des droits de l'enfant, le droit international considère toujours la famille comme l'élément naturel de la société et comme le meilleur environnement pour le développement et le bien-être de l'enfant. ³¹⁹ Ainsi, les instruments de protection des droits de la personne qui confèrent des droits individuels aux êtres humains accordent une attention particulière à la protection de la famille. Dès lors, il y a lieu de se demander si l'intervention de l'autorité publique dans la relation parent-enfant lors de l'imposition de couvre-feux constitue une ingérence ou une assistance dans l'éducation des enfants. Cette question soulève le problème de l'équilibre entre les intérêts de l'État, de l'enfant et des parents.

Tout d'abord, le droit international reconnaît que la famille est l'élément naturel de la société que l'État doit protéger. Ainsi, l'article 16-3 de la DUDH énonce que : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Le Comité des droits de l'enfant a précisé qu'il était très important de protéger la famille pour que l'enfant puisse jouir de ses droits fondamentaux : « The civil rights of the child begin within the family. The family is

³¹⁸ *Johnson v. City of Opelousas*, *supra* note 238, à la p. 1072.

³¹⁹ Voir l'article 16-3 de la DUDH : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. » Voir aussi : *Marta Santos Pais*, *supra* note 146, à la p. 190.

an essential agent for creating awareness and preservation of human rights, and respect for human values, cultural identity and heritage, and other civilizations ». ³²⁰

La CIDE affirme à l'article 18-3 que : « La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux ». Enfin, sans nier la responsabilité de l'État dans l'éducation des enfants, le Comité des droits de l'homme a rappelé dans son Observation Générale numéro 17 que cette responsabilité incombait en premier lieu aux parents :

« L'obligation d'assurer aux enfants la protection nécessaire incombe à la famille, à la société et à l'État. Bien que le Pacte n'indique pas comment doit être partagée cette obligation, c'est en premier lieu à la famille, interprétée au sens large de manière à comprendre toutes les personnes qui s'y rattachent dans la société de l'État, et tout particulièrement aux parents, qu'il incombe de créer des conditions qui favorisent l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant et le fassent jouir des droits prévus par le Pacte. Toutefois, puisqu'il est courant que le père et la mère aient une activité professionnelle hors du foyer, les États devraient préciser comment la société, ses institutions et l'État font face à leurs responsabilités et aident la famille à assurer la protection de l'enfant ». ³²¹

Au vu de ces dispositions, les couvre-feux apparaissent comme une ingérence de l'État dans l'éducation que les parents donnent à leur enfant, car ils déterminent l'heure à laquelle il doit rentrer chez lui le soir, sous peine de sanction pénale. De ce fait, ils privent l'enfant d'un certain nombre d'activités sportives, culturelles ou religieuses ³²² que les parents peuvent considérer comme faisant partie intégrante de leur éducation.

Néanmoins, les droits des parents ne sont pas illimités et l'État peut intervenir dans certaines situations, comme, par exemple, quand l'enfant est victime d'abus ou de

³²⁰ Comité des droits de l'enfant, Rapport sur la cinquième session du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/24, à la p. 63.

³²¹ CCPR, *Rights of the child*, (article 24), Observation générale no. 17, 1989, trente-cinquième session, A/44/40 (1989) 173, paragraphe 8.

³²² Voir *supra*, aux p. 44 à 52.

négligence dans sa famille.³²³ L'État est également tenu de soutenir les parents dans l'éducation qu'ils donnent à leur enfant. L'article 18-2 de la CIDE énonce ainsi que :

« Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants ».

Par ailleurs, l'article 27-3 de la CIDE prévoit que :

« Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement ».

Enfin, l'État assure une assistance en offrant aux enfants l'accès à l'école ou des services pour les soins de santé, mais il est important que les relations parent-enfant soient préservées.³²⁴

Le problème de savoir si l'autorité publique est fondée à intervenir dans l'éducation que les parents donnent à leurs enfants au moyen de couvre-feux a été soulevé à plusieurs reprises par les plaignants devant les tribunaux. Ainsi, dans l'arrêt *Bykofsky vs Borough of Middletown*,³²⁵ les plaignants ont argué que le couvre-feu : « (6) impermissibly encroaches on the constitutional right of parents to direct the

³²³ Voir l'article 9-1 de la CIDE : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

³²⁴ Voir notamment l'article 8 de la CIDE : « 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

³²⁵ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, *supra* note 238, à la p. 1262 (the curfew « impermissibly encroaches on the constitutional right of parents to direct the upbringing of their children and violates the constitutional guarantee of family autonomy ».)

upbringing of their children and violates the constitutional guarantee of family autonomy ». ³²⁶

Si, dans les arrêts ayant analysé cette question, certains tribunaux ont considéré les couvre-feux comme une ingérence de l'État dans l'éducation des enfants, certaines décisions affirment le contraire. Il en va ainsi de l'affaire concernant l'ordonnance de couvre-feu de Middletown dans laquelle on peut lire :

« The court holds that the curfew ordinance does not impermissibly impinge on the parents' constitutional right to direct the upbringing of their children. The ordinance does not dictate to the parent an over-all plan of discipline for the minor. With its numerous exceptions, including the one that permits the juvenile to be on the streets during the curfew hours if accompanied by a parent, the ordinance constitutes a minimal interference with the parental interest in influencing and controlling the activities of their offspring ». ³²⁷

Néanmoins, dans l'ensemble, les tribunaux ont considéré que ces mesures constituaient une ingérence de l'État dans l'éducation que les parents donnent à leur enfant. Par exemple, l'arrêt statuant sur la légalité de l'ordonnance de couvre-feu de la ville de San Diego explique la violation du droit des parents à l'éducation de leur enfant de la façon suivante :

« The curfew is, quite simply, an exercise of sweeping state control irrespective of parents' wishes. Without proper justification, it violates upon the fundamental right to rear children without undue interference. (...) The ordinance is not a permissible « supportive » law, but rather an undue, adverse interference by the state. (...) The ordinance does not allow an adult to pre-approve even a specific activity after curfew hours unless a custodial adult actually accompanies the minor. Thus, parents cannot allow their children to function independently at night, which some parents may believe is part of the process of growing up. (...) Accordingly, we find the ordinance to be an unconstitutional burden on parents' fundamental rights ». ³²⁸

³²⁶ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, supra note 238, à la p. 1247. Il en va de même des arrêts : *Johnson vs City of Opelousas*, *Quib contre Strauss et Hodgins v. Peterson*.

³²⁷ *Bykofsky v. the Borough of Middletown*, supra note 238, à la p. 1267.

³²⁸ *Nunez v. San Diego*, F.3d 935 ; 1997 U.S. App. à la p.952. Il en va de même de l'arrêt : *Hodgins v. Petterson*, 355 F.3d 1048; 2004 U.S. App., à la p. 14.

Par l'imposition de couvre-feux, l'État prend une décision pour les parents, violant les droits de l'enfant et présumant que les parents ne savent pas éduquer leur enfant. Ces ordonnances vont donc à l'encontre de mesures s'inscrivant dans une démarche d'éducation des parents aux droits de l'enfant. Comme les couvre-feux ne correspondant à aucune des situations dans lesquelles l'État est autorisé à intervenir dans la relation parent-enfant, ces mesures constituent une ingérence dans l'éducation que les parents donnent à leur enfant et non une assistance.

De plus, les couvre-feux constituent une atteinte à l'intimité de la vie familiale qui bénéficie d'une protection dans les instruments de protection des droits de la personne. Le droit de l'enfant au respect de sa famille et à l'intimité de sa vie familiale implique la protection contre les interférences illégales ou arbitraires de l'État dans sa vie familiale. Ainsi, l'article 16-1 de la CIDE prévoit que : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »³²⁹ En s'ingérant dans la vie familiale via les couvre-feux, l'autorité publique en viole l'intimité. Dès lors, les couvre-feux constituent également une violation de la vie privée et familiale. Certes, ne sera pas considérée comme une violation de l'intimité de la famille une mesure « qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».³³⁰

³²⁹ Il en va de même des articles 17-1 du PIDCP : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » et 8-1 de la CEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

³³⁰ Article 8-2 de la CEDH.

Section II : Les justifications aux violations des droits fondamentaux des mineurs,

Parmi les objectifs avancés par les autorités pour justifier les couvre-feux, on retrouve systématiquement la protection de l'enfance et le maintien de l'ordre public, que ce soit en Grande-Bretagne, en France, au Canada ou aux États-Unis. Nous allons donc étudier dans cette section si les nombreuses violations aux droits fondamentaux des mineurs peuvent être justifiées par les deux objectifs invoqués pour justifier l'imposition de couvre-feux. Bien que ces deux objectifs soient urgents et réels, nous avançons l'hypothèse selon laquelle les couvre-feux sont inefficaces pour assurer le maintien de l'ordre public et la protection de l'enfance. Les couvre-feux seraient donc des outils de communication politique utilisés par les autorités publiques pour rassurer leur population dans un contexte social où le sentiment d'insécurité est grandissant.

Afin de vérifier cette hypothèse, nous allons analyser si les violations des droits fondamentaux peuvent être justifiées par les objectifs invoqués en suivant le raisonnement du test de l'arrêt Oakes. Nous avons choisi ce test qui nous semble le plus complet et rigoureux et reprend notamment les éléments d'analyse du comité des droits de l'homme³³¹ et de la Cour européenne des droits de l'homme.³³² Ce test, inspiré de l'arrêt *Arrowsmith contre Royaume-Uni*³³³ de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales énonce le raisonnement qui doit être suivi par les juridictions afin de déterminer si les restrictions d'une règle de droit aux droits et libertés peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique. Le législateur peut en effet adopter des mesures portant atteinte aux droits si la situation le justifie, mais les mesures choisies doivent porter le moins possible atteinte aux droits fondamentaux. Ainsi, la Cour Suprême a énoncé dans l'arrêt Oakes³³⁴ que :

³³¹ Voir CCPR, *Freedom of movement* (article 12), Commentaire général No 27, 02/11/99.CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, aux par. 11 à 18.

³³² *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (req n°7050/75) (1979).

³³³ *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (req n°7050/75) (1979).

³³⁴ *R c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 137

« les droits et libertés garantis par la Charte ne sont pas absolus. Il peut être nécessaire de les restreindre lorsque leur exercice empêcherait d'atteindre des objectifs sociaux fondamentalement importants. »

Dans un premier temps, l'objectif visé par la disposition attaquée doit être suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit garanti dans la Constitution.³³⁵ Il devra alors se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique. Dans un second temps, il faut procéder à un test de proportionnalité en trois étapes. Tout d'abord, il faut déterminer si les limitations de la règle de droit sont raisonnables par rapport à l'objectif poursuivi,³³⁶ en démontrant le lien rationnel entre les moyens et l'objectif, et en répondant à la question de savoir si les moyens sont arbitraires, inévitables et fondés sur des considérations irrationnelles. Puis, il est important de s'assurer que la mesure porte le moins possible atteinte aux droits et libertés.³³⁷ Enfin, il faut déterminer si les bénéfices engendrés par la mesure sont proportionnels aux effets négatifs de la limitation.³³⁸

I- Le maintien de l'ordre public

A- L'objectif urgent et réel

Personne ne contestera que le maintien de l'ordre public dans les municipalités constitue un objectif urgent et réel. Ainsi, l'article 2211-1 du Code général des Collectivités Territoriales en France prévoit que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». ³³⁹ Par ailleurs, l'article 410-1 de la Loi sur les villes et cités au Québec précise que : « Le conseil peut faire des règlements : 1° Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et

³³⁵ *Ibid* à la p. 139.

³³⁶ *R c. Oakes, supra* note 334, à la p. 140.

³³⁷ *R c. Oakes, supra* note 334, à la p. 140.

³³⁸ *R c. Oakes, supra* note 334, à la p. 140.

le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou du Québec, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi ou de la charte ». ³⁴⁰ Il est donc légitime que les autorités publiques prennent des mesures pour assurer le maintien de l'ordre public des villes. Se pose maintenant la question de savoir si les couvre-feux constituent un moyen raisonnable pour assurer le maintien de l'ordre public.

B- La proportionnalité des moyens choisis

1- Les moyens sont-ils raisonnables ?

a- Existe-t-il un lien rationnel entre l'objectif recherché et le moyen utilisé ? Existe-t-il un lien entre l'objectif de maintien de l'ordre public et les couvre-feux ?

Selon les autorités publiques, les couvre-feux permettent d'assurer efficacement le maintien de l'ordre public pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les autorités publiques maintiennent que le trouble à l'ordre public est essentiellement dû à l'augmentation de la délinquance juvénile. Ainsi, le code municipal de Philadelphie précise que : « this (the juvenile delinquency) has created a menace to the preservation of public peace, safety, health, morals and welfare ». ³⁴¹ En adoptant des mesures qui les empêcheront de circuler dans la rue le soir, les autorités publiques estiment que ces derniers commettront moins d'actes de délinquance, ce qui permettra d'assurer le maintien de l'ordre public. On peut ainsi lire dans le code municipal de Philadelphie : « The problem of juvenile delinquency can be reduced by

³³⁹ Code Général des Collectivités Territoriales, modifié loi n° 2004-811 du 13/08/2004, Article L. 2211-1, en ligne à : <http://www.anena.org/jurisque/reglement1/compcomm/artL22111.htm>

³⁴⁰ *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., chapitre C-19, en ligne à http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_19/C19.htm

³⁴¹ *City of Philadelphia Municipal Code*, chapitre 10-300 *Minors*, §10-301, article 1 (a), en ligne à : http://www.phila.gov/philacode/html/_data/title10/chapter_10_300_minors/index.html

regulating the hours during which minors may remain in public places and in certain establishments without adult supervision ». ³⁴²

Dans une étude réalisée par la Conférence des Maires ³⁴³ en 1997, on peut lire dans que 88% des maires ³⁴⁴ voient les couvre-feux comme un moyen efficace pour rendre les rues plus sécuritaires. Le maire de Canton a précisé dans son rapport que : « Police find more runaways and missing juveniles, reducing the number of delinquencies ». Parmi les villes dotées d'un couvre-feu depuis plus de dix ans, ³⁴⁵ 53% ont enregistré une baisse de la délinquance juvénile que les maires interrogés attribuent au couvre-feu, alors que 11% disent que la délinquance juvénile est restée la même et que pour 10%, la délinquance juvénile a augmenté. Vingt-six villes ont pu fournir des informations sur la baisse de la délinquance juvénile. En moyenne, la criminalité juvénile y a baissé de 21% (50% à Orlando, 42% à San Jose, 40 % à Inglewood et Idaho Falls, 7% à Kileen, 5% à Bloomington et Fort Worth, 3% à Waterloo et 2% à Charlotte.) Six villes ont rapporté une hausse de la délinquance juvénile en moyenne de 14,5% (26% à Fargo, 25% à Grand Forks, 10 % à St. Charles et 3% à Billings et Tulsa.) Mais toujours selon le rapport, la mise en place du couvre-feu se serait dans le cas de ces villes, accompagnée d'une hausse de la délinquance juvénile durant les six premiers mois pour redescendre ensuite. ³⁴⁶ Hormis cette étude réalisée par la Conférence des Maires, toutes les études de terrain que nous avons étudiées démontrent clairement que les couvre-feux ne permettent pas de réduire la délinquance juvénile et par conséquent d'assurer le maintien de l'ordre public. En effet, de nombreuses études réalisées par des chercheurs aux États-Unis concluent à

³⁴² *Ibid*, article 1 (c)

³⁴³ *A Status Report on Youth Curfews in America's Cities A 347-City Survey*, en ligne à <http://www.usmayors.org/USCM/news/publications/curfew.htm>

Dans la présente étude, le terme « maire » englobera aussi le terme responsable politique local, comme par exemple les « sherifs » aux États-Unis.

³⁴⁴ Soit 236 villes.

³⁴⁵ Soit 56% des villes interrogées.

³⁴⁶ *A Status Report on Youth Curfews in America's Cities, A 347-City Survey*, *supra* note 343.

l'inefficacité des couvre-feux pour lutter contre la délinquance juvénile.³⁴⁷ Nous présentons ici les conclusions de deux études,³⁴⁸ mais il existe une littérature abondante à ce sujet.

Par exemple, les chercheurs Mc Dowell, Loftin et Wiersma³⁴⁹ ont étudié l'impact des couvre-feux sur la délinquance juvénile dans cinquante-sept villes américaines. Leur analyse démontre que la mise en place d'un couvre-feu n'a eu d'impact sur aucune des dix catégories de crimes étudiés.³⁵⁰ Dans les villes où le statut du couvre-feu a fait l'objet d'une révision, le nombre d'agressions simples, de vols simples et de cambriolages a diminué. En l'absence de réduction significative des crimes, les auteurs concluent que les couvre-feux ne sont pas efficaces.

Par ailleurs, les chercheurs Mike Males et Dan Macallair présentent dans leur texte, « *An Analysis of Curfew Enforcement and Juvenile Crime in California* », les résultats de leur étude qui mesure l'impact des couvre-feux sur la criminalité juvénile en Californie entre 1980 et 1997. Sur les douze comtés étudiés, le couvre-feu n'a eu d'effet que dans un seul. Aucun des changements dans les taux de criminalité juvénile n'est suffisamment significatif selon les auteurs pour leur permettre de conclure à l'efficacité des couvre-feux. En outre, ils constatent que les taux de criminalité

³⁴⁷ Voir : Kenneth A. *supra* note 11 ; Mazerolle, Lorraine Green, Robert Brown and Thereza Ervin Conover. 1999. *Cincinnati daytime : a preliminary assessment*. Unpublished report prepared for the Cincinnati Police division, cité par : Kenneth A. « The Effectiveness of Juvenile Curfews at Crime Prevention », (2003) *Annas AAPSS*, 587, à la p. 145 ; David McDowell, Colin Loftin et Brian Wiersma, « The Impact of Youth Curfew Laws on Juvenile Crimes Rates », *Crime and Delinquency*, 46 : 76-91, cité par K. Adams, aux p. 145 et 146 ; Stephen Richard D. et Janet Ford, 2001, « The effectiveness and Enforcement of a Teen Curfew Law », *Journal of Sociology and Social Welfare*, 28 : 55-79, cité par K. Adams, à la p. 146 ; Preusser David F., Allem F. Williams, Paul L. Zador et Richard D. Blomberg, « The Effect of Curfew Laws on Motor Vehicle Crashes », *Law and Policy*, 6: 115-28, 1984, cité par K. Adams, à la p. 147 ; Michael Reynolds K., Ruth Seydlitz, Pamela Jenkins, « Do Juvenile Curfew Work? A Time-Series Analysis of The New Orleans Law », 17, *Justice Quarterly*, 205, 2000 ; Budd C. Jordan, *Juvenile Curfews : The Rights of Minors vs. the Rhetoric of Public Safety*, American Bar Association, en ligne à <http://www.abanet.org/irr/hr/fall99humanrights/budd.html> ; William Ruefle et Michael Reynolds, *supra* note 301 ; Mike Males et Dan Macallair, *supra* note 304 ; David McDowell, Colin Loftin et Brian Wiersma, « The Impact of Youth Curfew Laws on Juvenile Crimes Rates », *Crime and Delinquency*, 46 : 76-91, cité par K. Adams, aux pages 145 et 146.

³⁴⁸ Nous avons sélectionné ces deux études parmi une littérature abondante sur le sujet, car elles reprenaient l'essentiel des conclusions des autres études.

³⁴⁹ David McDowell, Colin Loftin et Brian Wiersma, *supra* note 347.

³⁵⁰ Les dix catégories de crimes étudiés sont : « homicide, rape robbery, aggravated assault, burglary, larceny, motor vehicle theft, simple assault, vandalism and weapons offences ».

augmentent et baissent de la même façon chez les adultes et chez les enfants. Les auteurs se sont penchés plus particulièrement sur le cas de Monrovia.³⁵¹ Ils y ont observé une baisse de la criminalité au cours de la période étudiée, mais cette baisse est plus importante durant l'été et durant les horaires d'ouverture de l'école que pendant l'application du couvre-feu. Par ailleurs, ils ont observé les mêmes résultats dans les villes proches de Monrovia non dotées d'un couvre-feu. Mike Males et Dan Macallair en concluent que :

« the result of this analysis is that curfew enforcement (even the strongest) has no effect on crime, youth crime, or youth safety no matter the time period, jurisdiction, or type of crime measure studied. This is a surprise. Intuitively, the incapacitation of a large number of youth from the public should affect the likelihood of that group to commit crimes and to be harmed in public places. (...) It appears that juvenile curfews in California have no discernible crime reduction or safety benefits whatsoever ».

Cette inefficacité des couvre-feux à lutter contre la délinquance juvénile a poussé de nombreux chercheurs à chercher à comprendre pourquoi une loi qui semble si raisonnable est si peu efficace. Une analyse plus approfondie des couvre-feux a permis à certains auteurs de conclure que les couvre-feux étaient des mesures vouées à l'échec, et que dans leur essence même elles ne pourraient pas permettre de lutter contre la délinquance juvénile. Les auteurs Michael Reynolds, Ruth Seydlitz et Paméla Jenkins,³⁵² qui ont étudié le couvre-feu de la Nouvelle-Orléans, un des plus restrictifs aux États-Unis³⁵³ regrettent que les couvre-feux ne règlent pas les problèmes générant la délinquance juvénile. S'ils s'attendaient à constater une baisse significative du nombre d'arrestations d'adolescents pendant la période de mise en œuvre de ces mesures,³⁵⁴ une analyse des rapports entre le nombre de victimes et le nombre d'arrestations d'adolescents sur une période de deux ans, un an avant et un an

³⁵¹ Mike Males et Dan Macallair, *supra* note 304, à la p. 22.

³⁵² Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Paméla Jenkins, *supra* note 347.

³⁵³ Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Paméla Jenkins, *supra* note 347, à la p. 206. (Le couvre-feu de la Nouvelle-Orléans interdit aux mineurs de moins de 17 ans d'être dans des espaces publics le soir, sauf s'ils sont accompagnés, à partir de 20h en semaine et 23h les fins de semaine pendant l'année scolaire. Durant l'été, le couvre-feu prend effet à partir de 21h la semaine. Ce couvre-feu comporte néanmoins des exceptions : si le mineur se rend à une activité religieuse, à l'école ou au travail, ou encore exerce les droits du premier amendement.)

³⁵⁴ Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Paméla Jenkins, *supra* note 347, à la p. 212.

après l'application du couvre-feu leur a permis de conclure que le couvre-feu était inefficace pour lutter contre la délinquance juvénile. Les auteurs l'expliquent par le fait que les adolescents peuvent continuer à commettre des crimes, notamment car les couvre-feux ne changent pas la relation adolescents/école qui, quand elle est négative, peut les entraîner dans la délinquance.³⁵⁵ Les couvre-feux ne règlent pas non plus les problèmes rencontrés par les jeunes dans leur foyer, qui les poussent parfois à fuir, parce qu'ils peuvent s'y sentir menacés.³⁵⁶

Beaucoup expliquent l'inefficacité des couvre-feux à lutter contre la délinquance juvénile par le « déplacement du crime ».³⁵⁷ En effet, les couvre-feux sont des mesures qui changent les conditions dans lesquelles les mineurs commettent leurs actes de délinquance, à savoir le lieu et le moment de la journée. C'est ce qu'on appelle la « prévention situationnelle ». Cette notion désigne « les mesures non pénales ayant pour but d'empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles des délits semblables sont commis ou pourraient l'être ».³⁵⁸ Ce courant théorique part du principe que le passage à l'acte criminel est non seulement dû aux motivations de son auteur, mais également aux caractéristiques situationnelles.³⁵⁹ Selon cette théorie, les criminels sont des êtres rationnels qui commettent leurs crimes lorsque certaines circonstances sont réunies. Selon R. Clarke :

« A criminal act does not, however, result simply and inevitably from the presence of criminally disposed individual. The conditions for crime must be right in terms of such situational factors as the availability of a vulnerable target and an appropriate opportunity. Moreover, the motivation to offend need not be long-standing, but may result from temporary or pressures ».

³⁵⁵ Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Pamela Jenkins, *supra* note 347, à la p. 224.

³⁵⁶ Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Pamela Jenkins, *supra* note 347, à la p. 225.

³⁵⁷ Maurice Cusson, *La Criminologie*, Paris, Hachette, 1998, à la p. 131.

Voir *infra*, p. 72 à 74. (L'une des raisons expliquant l'inefficacité des couvre-feux est leur déplacement. Les jeunes ne commettent pas leurs délits dans les zones où s'appliquent le couvre-feu ou les commettent en dehors des heures de couvre-feu.)

³⁵⁸ *Ibid.*, à la p. 128.

³⁵⁹ Raymond Gassin, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2003, à la p. 681.

Les partisans de ce courant donnent de l'importance aux facteurs qui ont mené au crime et considèrent ainsi que certains crimes auront moins de chances d'être commis si on a le contrôle sur l'environnement.³⁶⁰ Le but est alors de détourner le criminel de son objectif en modifiant les circonstances dans lesquelles il commet son crime.³⁶¹ Les politiques de prévention situationnelle s'intéressent à des types de crime bien particuliers, comme par exemple le hold-up d'une bijouterie et vont préconiser la mise en place de dispositifs pour que la commission de ce crime apparaisse comme trop dangereuse ou trop risquée, comme l'installation de systèmes d'alarmes ou la présence de gardiens de sécurité.³⁶² Dès lors, les mesures agissant sur les circonstances psychologiques ou historiques de l'individu sont inutiles, car les crimes sont commis dans des circonstances constantes³⁶³ :

« Crime is often as much a matter of immediate circumstances (both personal and environmental) as of background and upbringing, they help to show why preventive action directed to root social and psychological causes - where such an action is practicable- may be of limited effect ».³⁶⁴

Les couvre-feux, qui présupposent dans leur essence que la criminalité est essentiellement causée par les jeunes le soir, cherchent à modifier les conditions de commission de ces actes. Mais en modifiant les conditions dans lesquelles sont commis les crimes et actes de délinquance, ceux-ci ne disparaissent pas systématiquement, car ils peuvent être perpétrés dans d'autres circonstances. C'est le problème que pose le « déplacement » du crime. Si les conditions dans lesquelles un crime peut être commis apparaissent trop difficiles, les délinquants changeront de cible ou le déplaceront géographiquement ou dans le temps. Par exemple, l'installation de nombreux antivols sur les voitures neuves en Angleterre dans les

³⁶⁰ Ronald V. Clarke, « Situational Crime Prevention : Its Theoretical Basis and Practical Scope », 4 *Crime and Just.* 225, 1983, à la page 229.

³⁶¹ Maurice Cusson, *supra* note 357, à la p. 129.

³⁶² Maurice Cusson, *supra* note 357, à la p. 128. (Notons que les dispositifs de prévention situationnelle existent depuis longtemps avec l'installation de clôtures ou de systèmes d'alarme dans les habitations privées. Outre les systèmes de surveillance ou de protection, des mesures modifiant l'environnement des délinquants peuvent également être mises en place, comme par exemple le retrait des caisses de monnaie dans les autobus.)

³⁶³ Ronald V. Clarke, *supra* note 360, à la p. 232.

années 1970 a permis d'en réduire le nombre de vols, mais a provoqué une augmentation des vols de voitures d'occasion.³⁶⁵ Les mesures de prévention situationnelle sont alors peu efficaces, car les criminels modifient les conditions dans lesquelles ils commettent leurs crimes et infractions. Ainsi Reynolds, Seydlitz et Jenkins ont démontré dans leur étude que si les actes de délinquance juvénile diminuaient pendant les heures de mise en œuvre du couvre-feu, ils ont néanmoins constaté que le nombre de victimes augmentait en dehors des heures de couvre-feu.³⁶⁶ Contrairement aux réductions des taux de crime et de victimes pendant les heures de couvre-feu qui sont abruptes et temporaires, les augmentations de la criminalité en dehors des heures de couvre-feu sont graduelles et s'inscrivent dans la durée. Ils en concluent que le couvre-feu n'a pas eu d'effet significatif sur le crime que ce soit pendant ou en dehors des heures de couvre-feu, et que ces mesures sont donc inefficaces.³⁶⁷

Selon ces études, il n'y a pas de lien rationnel entre le moyen, à savoir le couvre-feu et l'objectif, la réduction de la délinquance et le maintien de l'ordre public. Les couvre-feux ne permettent donc pas d'assurer le maintien de l'ordre public. La seule étude³⁶⁸ concluant à l'efficacité de ces mesures ne donne de preuves suffisamment probantes démontrant que l'augmentation de la délinquance juvénile est à l'origine du trouble causé à l'ordre public. En effet, l'étude de la Conférence des Maires ne se base que sur les déclarations des maires et non sur une étude scientifique de terrain. Bien que nous venons de démontrer l'absence de lien rationnel entre les couvre-feux et leur objectif, nous allons poursuivre le test de Oakes et analyser si ces mesures sont rationnelles et si l'atteinte aux droits fondamentaux est minimale.

³⁶⁴ Ronald V. Clarke, *supra* note 360, à la p. 232.

³⁶⁵ Maurice Cusson, *supra* note 357, à la p. 131.

³⁶⁶ Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Pamela Jenkins, *supra* note 347 à la p. 213.

³⁶⁷ Voir K. Michael Reynolds, Ruth Seydlitz, Pamela Jenkins, *supra* note 347 aux p. 206 et 214.

³⁶⁸ Il s'agit de l'étude *A Status Report on Youth Curfews in America's Cities, A 347-City Survey*, *supra* note 343

b- Le moyen est-il arbitraire ? inéquitable ? fondé sur des considérations irrationnelles ?

L'imposition de ces couvre-feux à tous les jeunes constitue une mesure arbitraire car elle est fondée sur une présupposition non fondée, à savoir que les adolescents sont les principaux responsables de l'insécurité. Or, comme nous venons de le démontrer, la désignation des adolescents comme étant les principaux responsables du trouble causé à l'ordre public est arbitraire. Et les couvre-feux ne permettent pas d'assurer le maintien de l'ordre public.. Ces mesures ne font pas de distinction entre ceux qui sont responsables de crimes et ceux qui ne le sont pas et punissent tous les adolescents, ce qui constitue une distinction injuste et irrationnelle. Par conséquent, les droits des adolescents seront injustement violés alors même qu'ils n'ont pas nécessairement commis de crime. Ce contrôle des adolescents par les couvre-feux repose sur le concept de la gestion du risque³⁶⁹ qui permet de justifier le contrôle d'un groupe de personnes sans qu'elles n'aient individuellement commis d'infraction ou de crime. Cette théorie issue de la médecine et transposée en criminologie préventive cible certains groupes d'individus ou situations à risque.³⁷⁰ Selon Jonathan Simon et Malcom M. Feeley, on serait passé d'une pénologie axée sur l'individu, sa punition et son traitement, dite « old penology », à une pénologie axée sur la gestion des groupes à risque, dite « new penology ». Selon eux, « a central feature of the new discourse is the replacement of a moral or clinical description of the individual with an actuarial language of probabilistic calculations and statistical distributions applied to populations ».³⁷¹ Cette technique d'identification, de classification et de marginalisation classe les individus par degré de dangerosité, non pas en fonction du degré de suspicion que l'on nourrit à leur égard, mais en fonction de la probabilité

³⁶⁹ Raymond Gassin, *supra* note 359, à la p. 692. Voir aussi Jonathan Simon et Malcom M. Feeley, « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections And Its Implications », 30 *Criminology* 449, 1992. (En anglais, on parle de théorie du "Risk Management".)

du « Risk Management »

³⁷⁰ Raymond Gassin, *supra* note 359, à la p. 692 (Cette théorie a été modélisée par le processus en quatre étapes : hypothèse, test sur échantillon ; correction et application généralisée.)

³⁷¹ Jonathan Simon et Malcom M. Feeley, *supra* note 369, à la p. 452.

qu'ils se rendent coupables de quelque infraction.³⁷² La théorie du risque ne traite pas des individus en particulier, mais du système criminel en général, de la déviance des groupes d'individus.³⁷³ L'individu y est décrit de façon clinique avec des probabilités et des statistiques.³⁷⁴ Grâce aux données répertoriées, il est possible de classer les groupes d'individus selon leur degré de dangerosité et de mettre ainsi en place des stratégies de classification, de contrôle et de surveillance.³⁷⁵ Selon Raymond Gassin, cette théorie du risque permet une application arbitraire mêlant l'intuition, l'expérience, la position idéologique et le calcul politique.³⁷⁶ Les couvre-feux punissent donc arbitrairement les mineurs en les désignant comme les principaux responsables du trouble causé à l'ordre public.

Comme nous l'avons démontré dans la première partie de ce chapitre portant sur la violation des droits fondamentaux, les couvre-feux constituent des mesures inévitables. Nous y avons démontré que non seulement les couvre-feux constituaient une discrimination des enfants sur le fondement de leur âge, mais en plus sur le fondement de l'origine sociale, le lieu de résidence et l'origine ethnique des mineurs.³⁷⁷ Ainsi par exemple, la pratique des couvre-feux aux États-Unis a montré que ces mesures pouvaient constituer une discrimination fondée sur l'origine ethnique des enfants, en raison de la grande latitude que ces mesures laissent aux policiers.³⁷⁸

Enfin, les mesures de couvre-feu reposent sur des considérations irrationnelles s'appuyant sur une croyance selon laquelle les adolescents sont tous des délinquants. Or, aucune des ordonnances que nous avons étudiées ne donne de preuve suffisante permettant d'attester la véracité de ce postulat. Ainsi, on observe depuis plusieurs années une stigmatisation des jeunes dans les sociétés occidentales. Hommes

³⁷² Mickael McCahill et Clive Norris, *Literature Review*, Centre for Criminology and Criminal Justice, School of Comparative and Applied Social Sciences, University of Hull, mars 2002, en ligne à : http://www.urbaneve.net/results/ue_wp2.pdf, à la p. 8.

³⁷³ Jonathan Simon et Malcom M. Feeley, *supra* note 369, à la p. 452.

³⁷⁴ Jonathan Simon et Malcom M. Feeley, *supra* note 369, à la p. 453.

³⁷⁵ Jonathan Simon et Malcom M. Feeley, *supra* note 369, à la p. 452.

³⁷⁶ Raymond Gassin, *supra* note 359, à la p. 693.

³⁷⁷ Voir *supra*, les développements sur la violation du droit à l'égalité, aux p. 52 à 57

³⁷⁸ Voir *supra*, les développements sur la discrimination, aux p. 52 à 55.

politiques, journalistes³⁷⁹ et sociologues multiplient les critiques à l'égard des adolescents.³⁸⁰ Décidés à assurer le maintien de l'ordre public, les hommes politiques adoptent des mesures répressives à l'égard des jeunes.³⁸¹ En Grande-Bretagne, le gouvernement travailliste au pouvoir a adopté dès 1998³⁸² un ensemble de mesures comme par exemple l'abaissement de la majorité pénale.³⁸³ En France, l'ordonnance de 1945 qui retenait une approche préventive et éducative a été amendée en 2002 avec la loi Perben adoptant une approche plus répressive. Cette loi prévoit notamment la possibilité de placer des mineurs de 13 à 18 ans dans des centres éducatifs fermés³⁸⁴ et ramène l'âge du placement en détention provisoire à 13 ans.³⁸⁵

Il résulte de cette stigmatisation une image négative des jeunes dans les sociétés occidentales. Un représentant du gouvernement espagnol a ainsi souligné lors de la discussion sur le rapport initial de son pays devant le Comité des droits de l'enfant que cette image négative des jeunes véhiculée dans la société contribue fréquemment à leur condamnation :

³⁷⁹ Voir par exemple cette citation parue dans le journal *Marianne* du 5 au 11 janvier 1998, à la p. 50 : « On dirait des animaux, explique un sociologue, livrés à leur seul instinct, ne respectant rien et ne craignant personne et c'est de cela dont il s'agit. Du risque d'un certain retour au primitif. À propos de ces jeunes, à les croiser - de loin - dans les trains, aux abords de leur terrain vague ou dans la rue on ne parle souvent plus que de hordes. Parce qu'ils se conduisent comme de jeunes fauves. Déshumanisés. Sans conscience ». (Cette citation est à remettre dans le contexte de la mort d'Abdelkader Bouziane (16 ans) tué d'une balle dans la nuque à Dammarie les Lys au terme d'une course poursuite en voiture avec des policiers.)

³⁸⁰ Voir Maryse Hédibel, « Délinquance des mineurs : recherches et tendances », *Revue Emphan*. No 44, décembre 2001, p.24-31.

³⁸¹ Voir Bruno Aubusson de Cavarlay, « France 1998, la justice des mineurs bousculée » *Criminologie*, vol. 32, No 2 (1999) (En France, le discours politique se focalise sur la lutte contre la délinquance à partir de 1993.)

³⁸² Voir la loi : *Law and Disorder Act 1998*, en ligne à : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980037.htm>

³⁸³ Voir la loi : *Law and Disorder Act 1998*, Chapter 37, arrangement of sections, part III, Criminal Justice System, *Youth Justice*, en ligne à : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980037.htm>. Et les articles de chacune des dispositions. AR pas certaine si ces dispositions font partie de cette loi.

³⁸⁴ Voir la *Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1)*, dite loi Perben J.O., 10 septembre 2002, article 22, Section 7 *Des centres éducatifs fermés*, en ligne à : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0200117L> (Cette disposition avait suscité un vif débat en France. Certains y voyaient le retour des « maisons de corrections ».)

³⁸⁵ Voir *Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1)*, dite loi Perben J.O., 10 septembre 2002, art 18-1, en ligne à : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0200117L>, modifiant l'article 11-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. (Cet article autorise la détention provisoire pour les mineurs de moins de 13 ans « 1° S'ils encourent une peine criminelle ; « 2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2 ».)

« (Spain) said that offences committed by minors tended to give rise to considerable public alarm. The social perception that minors were responsible for a large proportion of offences seemed to some extent to derive from the impression given by teenage behaviour, which could be regarded as arrogant and in some cases destructive. The media gave very widespread coverage to offences committed by minors, and that tended to distort and exaggerate the problem. There were in fact no more than three or four cases a year of manslaughter by children under the age of 13, for example, and the situation was not therefore as dramatic as was sometimes portrayed. To offset such a trend facts must be publicized to show the true situation. It was important to avoid exaggeration by the media and to make every effort to ensure that young people found their place in society and on the labour market ».³⁸⁶

La désignation par les autorités publiques des adolescents comme principaux responsables de l'augmentation de la délinquance reposent donc sur des considérations irrationnelles.

2- L'atteinte aux droits et libertés est-elle minimale ?

Finally, selon le test de Oakes, la restriction aux droits doit être minimale, c'est-à-dire, que parmi toutes les mesures possibles pour atteindre l'objectif, celle choisie doit porter le moins atteinte aux droits des mineurs.. Or, comme nous l'avons vu dans la première section de ce chapitre, les couvre-feux violent les libertés fondamentales de mouvement, d'association, de religion, le droit à l'égalité, la présomption d'innocence, en plus de violer le droit des parents d'élever leur enfant. Il ne s'agit donc pas d'une atteinte minimale à leurs droits et libertés. L'effet des couvre-feux sur les mineurs ne se limite pas à la violation de leurs droits et libertés. Ces mesures peuvent en effet avoir un impact négatif sur le développement de l'enfant.³⁸⁷

³⁸⁶ Comité des droits de l'enfant, *Summary record of the 173rd meeting : Spain*, CRC/C/SR.173. (1994), au paragraphe 53.

³⁸⁷ Voir *supra* les développements sur l'argument de la protection de l'enfant, aux p. 17 à 19. Voir aussi *infra* les développements sur l'impact des couvre-feux sur le développement de l'enfant aux p. 82 et 83.

Comme nous l'avons vu précédemment, en général les couvre-feux sont adoptés par une loi spéciale votée par le parlement quand une situation d'urgence le justifie.³⁸⁸ Par conséquent, on ne saurait justifier qu'une autorité locale, comme un conseil municipal puisse adopter des couvre-feux à l'égard des jeunes valables pour une durée indéterminée, en dehors de toute situation d'urgence.

Admettant que la délinquance juvénile soit un véritable problème rencontré par les autorités publiques, d'autres mesures moins attentatoires aux droits fondamentaux des mineurs, comme des mesures préventives auraient pu être mises en place. Ainsi par exemple, comme l'expose Raymond Gassin,³⁸⁹ plusieurs méthodes de prévention sociale de la délinquance juvénile axées sur des programmes de prévention développementale ont été mises en place en Amérique du Nord. Il s'agit notamment des programmes pédagogiques et thérapeutiques qui reposent sur une « prévention sélective » des enfants et de leurs parents et utilisent des techniques d'intervention individualisées.³⁹⁰

Conclusion

Finalement, comme l'expliquent William Ruefle et Michael Reynolds, les couvre-feux ne permettent pas d'assurer le maintien de l'ordre public, mais, au contraire, ils encouragent la stigmatisation des adolescents et les criminalisent.³⁹¹ Par conséquent, leurs effets bénéfiques ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier l'atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Nous pouvons en conclure qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une atteinte minimale aux droits fondamentaux des mineurs, car de nombreux droits sont violés par ces mesures. Ces violations qui sont nombreuses ne sont donc pas proportionnelles à l'objectif de maintien de l'ordre public. Mais, ce type

³⁸⁸ Voir notamment *Loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, version consolidée au 16 juin 2000*, J.O., 7 avril 1955, en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PAEAX.htm>.

³⁸⁹ Raymond Gassin, *supra* note 359, aux p. 646 et 647.

³⁹⁰ Raymond Gassin, *supra* note 359, à la p. 647

³⁹¹ William Ruefle et Michael Reynolds, *supra* note 301, à la p. 68.

de mesures connaît une certaine popularité. De nombreux sondages attestent ainsi de la popularité des couvre-feux. Selon une enquête réalisée à la Nouvelle-Orléans, 81% des parents et 76% des enfants ont la perception que le crime a baissé grâce à l'entrée en vigueur des couvre-feux.³⁹² Et 87% des parents sont fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les couvre-feux sont une bonne idée. Par ailleurs, 92% des parents à Cincinnati et 77% à Washington soutiennent les mesures de couvre-feu. La valeur des couvre-feux est donc davantage d'ordre symbolique et psychologique que réellement efficace.³⁹³

II- La protection de l'enfant

A- L'objectif urgent et réel

Les autorités publiques prétendent qu'en plus d'assurer le maintien de l'ordre public, les couvre-feux ont pour objectif le meilleur intérêt de l'enfant en le protégeant des dangers qu'il court en restant dans la rue le soir. Ainsi, l'ordonnance de couvre-feu du district de Columbia énonce que : « (a) The purpose of this act is to protect the welfare of minors by : (1) Reducing the likelihood that minors will be the victims of criminal acts during the curfew hours ». ³⁹⁴ Le meilleur intérêt de l'enfant est certes un objectif urgent et réel que les personnes investies de l'autorité publique sont tenues de poursuivre. L'État est fondé et même obligé d'intervenir lorsque le bien-être et le développement des enfants est compromis. La protection des enfants constitue donc une valeur fondamentale dans nos sociétés qui peut justifier certaines restrictions tant aux droits des enfant qu'aux droits de leurs parents. Il s'agit bien souvent d'atteindre un équilibre entre le droit à la liberté de l'enfant et son droit à la sécurité.

³⁹² Reynold, K. Michael, Ralph E. Thayer, ans William J. Ruefle 1996. *Preliminary findings-the New Orleans juvenile curfew : Impacts on teens, parents, delinquency and victimization*. Paper presented at the 1996 Annual Conference on Criminal Justice Research and Evaluation, cité par Kenneth A. "The Effectiveness of Juvenile Curfews at Crime Prevention », (2003) *Annas AAPSS*, 587, à la p. 140 (Cette enquête a été réalisée à la Nouvelle-Orléans.)

³⁹³ *William Ruefle et Michael Reynolds, supra note 301, aux p. 68 et 69.*

B- La proportionnalité des moyens choisis

1-Les moyens sont-ils raisonnables ?

a- Existe-t-il un lien rationnel entre le couvre-feu et l'objectif de protection des enfants?

Les autorités locales prétendent que les couvre-feux permettront non seulement d'assurer le maintien de l'ordre public en réduisant la criminalité juvénile, mais également de protéger les mineurs des dangers qu'ils courent en circulant dans la rue le soir. Or, comme nous l'avons vu précédemment,³⁹⁵ les couvre-feux ne sont pas un moyen efficace pour réduire la délinquance juvénile. Les études de terrain que nous avons étudiées démontrent que les couvre-feux ne permettent pas non plus d'assurer une protection efficace des dangers que les mineurs courent en circulant dans la rue le soir.

À priori, il existe un lien rationnel entre le moyen, le couvre-feu, et l'objectif, la protection de l'enfant, qui repose sur le meilleur intérêt de l'enfant. En effet, beaucoup voient dans le principe du meilleur intérêt de l'enfant un moyen de justifier des mesures de protection des enfants. Cette notion qui fait encore l'objet aujourd'hui de controverses n'est pas récente. Elle a en effet longtemps été considérée comme « un principe général de droit »,³⁹⁶ notamment dans les cas de garde d'enfant.³⁹⁷ Par ailleurs, le meilleur intérêt de l'enfant occupe une place centrale dans les deux déclarations sur les droits de l'enfant de 1924³⁹⁸ et 1959³⁹⁹ qui considéraient l'enfant

³⁹⁴ *Juvenile Curfew Act of 1995*, Bill 12-685, District of Columbia, Section 2 (a), en ligne à : <http://www.dccwatch.com/archives/council12/12-684b.htm>

³⁹⁵ Voir *supra* aux p. 64 à 70.

³⁹⁶ Voir Jacqueline Rubellin-Devichi, « The Best Interest Principle in French Law and Practice », dans Philip Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, à la p. 260.

³⁹⁷ Voir Philip Alston et Bridget Gilmour-Walsh, *The Best Interest of the Child, Towards a Synthesis of Children's Rights and Cultural Values*, Florence, Innocenti Studies, UNICEF, 1996, à la p. 3.

³⁹⁸ Voir le préambule de cette déclaration qui reconnaît que « *mankind owes to the Child the best that it has to give* ».

³⁹⁹ Voir le principe 7 de cette déclaration : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation » ; Voir aussi Joachim Wolf, « The Concept of Best Interest in Terms of the Convention on the Rights of the Child » dans Michael Freeman et Philip Veerman (dir.), *The*

comme objet de droit. Ce principe figure aussi dans de nombreuses conventions internationales⁴⁰⁰ et régionales⁴⁰¹ de protection des droits de la personne. Faisant partie des quatre principes directeurs de la CIDE, la notion de meilleur intérêt de l'enfant joue encore un rôle très important dans toutes les décisions concernant les enfants. L'article 3-1 de la CIDE énonce que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Ainsi, dans tous les cas de séparation des parents,⁴⁰² d'enfant séparé de sa famille,⁴⁰³ de privation de liberté,⁴⁰⁴ d'adoption,⁴⁰⁵ de procédure pénale,⁴⁰⁶ l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Il doit de façon générale guider les responsabilités des parents envers leur enfant. Ce principe est réitéré par la suite à six reprises⁴⁰⁷ dans le texte de la CIDE. Il ne peut faire l'objet d'aucune dérogation,⁴⁰⁸ sauf s'il entre en conflit avec d'autres normes.⁴⁰⁹ Durant les négociations de la Convention, l'importance accordée au meilleur intérêt de l'enfant a fait l'objet de nombreuses discussions. Celles-ci ont essentiellement porté sur le point de savoir si le meilleur intérêt de l'enfant devait être d'une considération « primordiale » ou « suprême », et si elle devait être « la » ou « l'une » des considérations.⁴¹⁰

Ideologies of Children's Rights, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, aux p.125 et suiv, à la p. 125.

⁴⁰⁰ Il en va ainsi de l'article 16-1 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

⁴⁰¹ Voir les articles 4 et 9 de la CADBEE, les articles 6 et 10 de la CEDEE, et 17 de la CIADH.

⁴⁰² Article 9-1 et article 3 de la CIDE.

⁴⁰³ Article 20 de la CIDE.

⁴⁰⁴ Article 37-c de la CIDE.

⁴⁰⁵ Article 21 de la CIDE.

⁴⁰⁶ Article 40(b) 3 de la CIDE.

⁴⁰⁷ Voir les articles 9-1, 9-3, 18-1, 21, 37-c et 40-2-a-iii de la CIDE.

⁴⁰⁸ Voir *Rachel Hodgkin*, *supra* note 186, à la p. 43.

⁴⁰⁹ *Guillemette Meunier*, *supra* note 31, à la p. 60.

⁴¹⁰ Pour un aperçu des discussions pendant les négociations, voir *Report of the Working Group to the Commission on Human Rights, E. /CN.4 /L.1575*, aux paragraphes 1, 23 et 24, cité par *Report Legislative History of the Convention on the Rights of the Child*, (1978-1989), article 3, (Best interest of the child), United Nations Centre for Human Rights, HR/1995/Ser.1/article 3. Voir aussi E/CN.4/1989/48 au paragraphe 117, cité par *Legislative History of the Convention on the Rights of the Child*, (1978-1989), article 3, (Best interest of the child), United Nations Centre for Human Rights, HR/1995/Ser.1/article 3, à la p. 20.

Finalement, le meilleur intérêt de l'enfant étant aux termes de l'article 3-1 de la CIDE « une considération primordiale », d'autres principes devront être pris en compte dans les décisions concernant les enfants.⁴¹¹

Son contenu, qui n'est pas défini dans la Convention, est sujet à interprétation.⁴¹² Il n'existe pas de consensus international sur ce point.⁴¹³ Selon Abdullahi An-Naim, il était impossible que les États parviennent à une définition commune du meilleur intérêt de l'enfant, puisque ce concept est tributaire des différentes pratiques culturelles.⁴¹⁴ De nombreux auteurs, reprochant à ce principe son caractère flou et indéfini,⁴¹⁵ constatent qu'il est fréquemment utilisé pour justifier des décisions arbitraires⁴¹⁶ à l'égard des enfants violant leurs droits fondamentaux. Malfrid Flekkoy Grude⁴¹⁷ souligne qu'en l'absence de critères le définissant clairement dans la CIDE, ses implications pourront être différentes selon les cultures, les sociétés et les situations. John Elster⁴¹⁸ craint que le caractère flou de ce principe ne soit récupéré par des considérations politiques afin de servir d'autres intérêts que celui de l'enfant. Enfin, beaucoup regrettent que ce principe archaïque, reflétant une vision paternaliste

⁴¹¹ Voir notamment, le commentaire de l'UNICEF sur le projet de convention, E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1, aux p. 13 et 14, cité par *Legislative History of the Convention on the Rights of the Child*, (1978-1989), article 3, (Best interest of the child), United Nations Centre for Human Rights, HR/1995/Ser.1/article 3, à la p. 18.

⁴¹² Voir Philip Alston et Bridget Gilmour-Walsh, *supra* note 397, à la p. 7.

⁴¹³ Géraldine Van Bueren, *supra* note 34, à la p. 45.

⁴¹⁴ Abdullahi An-Naim, « Cultural Transformation and Normative Consensus on the Best Interest Principle », dans Philip Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, aux p. 64 et suivantes.

⁴¹⁵ Voir Robert Mnookin cité par Claire Breen, *The Standard of the Best Interest of the Child, a Western Tradition in International and Comparative Law*, La Haye, London, New-York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002 à la p. 53 et par John Eekelaar, « The Interests of the Child and the Child's Wishes : The Role of Dynamic Self-Determinism », dans Philip Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, aux p. 46 et suivantes. Voir aussi John Elster cité par Claire Breen à la p. 59, et par Philip Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, à la p. 17 et Flekkoy Grude Malfrid, « Psychology and the Rights of the Child », dans Alaimo Kathleen, Klug Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 76.

⁴¹⁶ Voir Claire Breen, *supra* note 415, à la p. 16. Voir aussi Philip Alston et Bridget Gilmour-Walsh, *supra* note 393, aux p. 17 à 27. (Les pratiques pouvant être justifiées par le meilleur intérêt de l'enfant les plus souvent citées sont : les mariages forcés, de l'excision et du travail.) Voir aussi Renée Joyal, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant » (1991) 62, *Revue Internationale de Droit Pénal*, 785, à la p. 787.

⁴¹⁷ Voir Flekkoy Grude Malfrid, *supra* note 415.

⁴¹⁸ Voir Claire Breen, *supra* note 415, à la p. 59.

des droits de l'enfant,⁴¹⁹ selon laquelle l'enfant n'est considéré que comme un objet de droit, figure dans un texte novateur tel que la CIDE, présentant une nouvelle conception de l'enfant, sujet de droit et titulaire de droits fondamentaux.⁴²⁰

Afin de pallier ces carences de la CIDE, et dans le but de servir les droits de l'enfant, John Eekelaar⁴²¹ considère que toute décision judiciaire, loi ou politique concernant les enfants devra respecter le modèle suivant. Dans un premier temps, le juge devra suivre un raisonnement strict pour déterminer la solution correspondant au meilleur intérêt de l'enfant. Mais, craignant que la décision du juge soit trop influencée par ses propres valeurs, John Eekelaar ajoute dans son modèle le « dynamic self determinism », consistant à écouter la parole de l'enfant. Pour cet auteur, l'application de ce modèle, et notamment du deuxième principe, permettra de s'assurer que le meilleur intérêt de l'enfant soit respecté et ne soit pas utilisé à d'autres fins. Par ailleurs, le « dynamic self determinism » qui permet à l'enfant de donner son point de vue sur ce qui constitue son meilleur intérêt, est un moyen de renforcer ses droits : « Self determinism is a mode of optimally positioning children to develop their own perception of their well-being as they enter adulthood : not of foreclosing on the potential for such development. Perceived in this way, the best interests principle is not a threat to children's rights but a way to enhancing them ».⁴²²

Par ailleurs, en cas de conflits entre plusieurs intérêts, les intérêts à long terme de l'enfant devront toujours primer sur ses intérêts à court terme.⁴²³

« The best interest principle is not limited to those aspects of a child's well-being in the current or short term, but includes a child's long term well-being and the interests which promote it. Among these long term interests are the development of social and

⁴¹⁹ Claire Breen, *supra* note 415, à la p. 13.

⁴²⁰ Voir Renée Joyal, *supra* note 416, à la p. 785.

⁴²¹ John Eekelaar, « The Interests of the Child and the Child's Wishes : The Role of Dynamic Self-Determinism », dans Philip Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, aux p. 46 et suivantes.

⁴²² *Ibid* à la p. 58.

⁴²³ Grude Malfrid Flekkoy, *supra* note 415, à la p. 77 et Christina M. Bellon, « The Promise of Rights For Children : the Best Interest Principle and the Evolving Capacities », dans Alaimo Kathleen, Klug Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la p. 107.

moral sentiments and sociability, building a sense of self upon a relatively secure and stable foundational identity, and developing in an autonomous moral being. These also include an interest in living a good life. A child's short term interests frequently have to be balanced her or his long term interests and vice versa ».⁴²⁴

Le meilleur intérêt évoluant avec l'âge, il est très important de s'appuyer sur ce qui est bon pour l'enfant à long terme, pour son développement d'adulte.⁴²⁵

Enfin, le meilleur intérêt de l'enfant est parfois utilisé par certains pour justifier des pratiques allant parfois jusqu'à porter atteinte à la dignité humaine et violer ses droits fondamentaux.⁴²⁶ Or, cette approche du meilleur intérêt de l'enfant est contraire à la philosophie générale de la CIDE sur laquelle nous nous appuyons dans cette étude. Comme nous l'avons vu dans le cadre théorique,⁴²⁷ cet instrument reconnaît que l'enfant est sujet de droit et titulaire de droits fondamentaux. Et Claire Breen⁴²⁸ souligne dans son ouvrage que le meilleur intérêt de l'enfant devra toujours respecter la conception de l'enfance.⁴²⁹ Ce principe doit donc être interprété en stricte conformité avec la CIDE.⁴³⁰ Nous nous assurerons donc dans cette étude que le meilleur intérêt de l'enfant, héritage d'une vision protectionniste de l'enfance, ne prenne pas le dessus sur les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la CIDE. Or, comme nous l'avons vu dans la première section de ce chapitre, les couvre-feux violent de nombreux droits fondamentaux des enfants. Ces mesures ne peuvent donc être justifiées par le principe du meilleur intérêt de l'enfant qui est la garantie du respect des droits de l'enfant.

⁴²⁴ Christina M. Bellon, *supra* note 423, à la p. 107.

⁴²⁵ Grude Malfrid Flekkoy, *supra* note 415, à la p. 77

⁴²⁶ Voir Claire Breen, *supra* note 415. (Claire Breen cite à titre d'exemple les mutilations génitales qui violent le droit à la santé des enfants et sont justifiées par leur intérêt. Il en va de même du travail des enfants.)

⁴²⁷ Voir *supra* cadre théorique, aux p 8 à 37.

⁴²⁸ Voir Claire Breen, *supra* note 415, à la p. 24. Voir aussi Philip Alston et Bridget Gilmour-Walsh, *supra* note 397, à la p. 24.

⁴²⁹ Comme nous l'avons vu précédemment dans le cadre théorique, aux p. 16 à 21, il existe plusieurs conceptions de l'enfance.

⁴³⁰ Voir Philip Alston et Bridget Gilmour-Walsh, *supra* note 397, à la p. 42. Voir aussi John Eekelaar, *supra* note 421, aux p. 42 à 44.

Il est intéressant à cet égard de lire les travaux de la psychologue Katherine Covell⁴³¹ qui explique les conséquences négatives des couvre-feux sur le développement psychologique et la formation de l'identité de l'enfant. Katherine Covell démontre ainsi l'importance des relations entre les jeunes du même âge dans la formation de l'identité de l'enfant. Ces relations extérieures à la cellule familiale permettent aux jeunes de se confronter à des valeurs et des normes autres que celles de leurs parents et de se former une identité qui lui soit propre. Sans cette confrontation avec l'extérieur, la psychologue craint que l'enfant ne développe une identité et un caractère anti-sociaux. Katherine Covell en arrive à la conclusion suivante :

« Curfews interfere with the development of positive identity in several ways. First, they limit the freedom adolescents have to explore society's range of roles. This is because curfews constrain both social peer experiences and employment experiences (many part time jobs require being out later at night). Second, curfews send a strong message to adolescents that they are not trustworthy or capable of exercising good judgement. Messages from adults become internalised. Negative labels function both to hamper the development of positive identity and to increase the likelihood of negative identity. Negative labels easily can be internalised as negative attributes of the self ».⁴³²

Et comme nous l'avons vu dans la partie consacrée aux droits de l'enfant, l'exercice par les enfants de leurs droits est très important dans leur développement et pour la construction de leur identité.⁴³³ Par ailleurs, plusieurs chercheurs ont relevé le danger potentiel des couvre-feux. Les violences dans les foyers constituent en effet la cinquième cause de décès chez les enfants aux États-Unis. Certains enfants, souvent dans les quartiers pauvres, quittent leur foyer le soir pour se réfugier dans la rue le soir afin d'échapper à la violence de leurs parents parfois en état d'ébriété. En restant chez eux non seulement ces enfants sont susceptibles de subir des violences physiques, mais ils sont contraints de rester dans un environnement peu propice à leur épanouissement intellectuel et à la formation de leur identité. Nous pouvons conclure que les couvre-feux peuvent nuire au développement psychologique des adolescents

⁴³¹ Voir Brian Howe et Katherine Covell, *supra* note 298.

⁴³² Voir Brian Howe et Katherine Covell, *supra* note 298, à la p. 17.

et mettre certains enfants en situation de danger. Enfin, il y a une contradiction entre le principe de meilleur intérêt de l'enfant et les couvre-feux. En effet, ces mesures violent de nombreux droits des enfants, ce qui est contraire à notre interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant.

Il n'y a donc pas de lien rationnel entre l'objectif, à savoir le meilleur intérêt de l'enfant et le moyen, le couvre-feu. Comme nous l'avons démontré, en violant ses droits fondamentaux, les couvre-feux vont à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant. Le lien entre le couvre-feu et la protection de l'enfance reposant sur l'argument du meilleur intérêt de l'enfant ne peut être validé.

b- Le moyen est-il arbitraire ? inéquitable ? fondé sur des considérations irrationnelles ?

Comme nous l'avons analysé dans la partie sur le maintien de l'ordre public, les couvre-feux sont des mesures arbitraires et inéquitables.⁴³⁴ De la même façon, le lien entre la protection de l'enfance et l'imposition de couvre-feux repose sur des considérations irrationnelles. En effet, à en croire les autorités publiques ayant adopté des couvre-feux, l'État serait dans l'obligation d'agir pour protéger les enfants, car les parents auraient démissionné. Cette démission parentale expliquerait toutes les difficultés rencontrées avec les jeunes, notamment l'échec scolaire et les violences urbaines.⁴³⁵ Cette approche explique la multiplication des mesures politiques visant à sanctionner les parents d'enfants délinquants, ou à soutenir les parents dans l'éducation qu'ils donnent à leurs enfants.⁴³⁶ En France, suite aux émeutes de

⁴³³ Voir notamment *Philippe Mérioux, supra* note 151.

⁴³⁴ Voir *supra* aux p. 71 à 75.

⁴³⁵ Voir aussi : Florent Longuepee, « Réformer la politique de la ville », *Le Figaro*, no. 16906, Lundi 21 décembre 1998, à la page 2. (« Cette fameuse « démission » parentale est à la source de tous les maux. Le chômage, bien sûr, l'éclatement familial, l'absence de modèle social à transmettre, sont à l'origine de cette déresponsabilisation. Tout comme les politiques publiques en direction de leurs enfants, censées pallier leurs insuffisances, ont achevé de les disqualifier. Les parents doivent donc, comme le propose Nicolas Sarkozy, être sanctionnés par une diminution des aides sociales et familiales lorsque leurs enfants commettent des délits à répétition, mais ils doivent aussi être les premiers bénéficiaires de la politique de la Ville ».)

⁴³⁶ Voir *la loi relative à l'accueil et à la protection de l'enfance*, votée le 18 décembre 2003. (Par exemple, en France, les allocations familiales versées aux parents peuvent être supprimées en cas d'absences répétées à l'école de leurs enfants.) Voir aussi : *Le nouveau dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire entre en vigueur*,

l'automne 2005 dans les banlieues, les parents ont été pointés par beaucoup comme étant les responsables des actes de leurs enfants. Lors de son allocution le 14 novembre 2005, le président de la République a déclaré que : « Les enfants, les adolescents ont besoin de valeurs, de repères. L'autorité parentale est capitale. Les familles doivent prendre toute leur responsabilité. Celles qui s'y refusent doivent être sanctionnées, comme la loi le prévoit ». ⁴³⁷ Par ailleurs, selon un sondage CSA-La Croix réalisé en novembre 2005, 69% des français considèrent que la démission des parents est à l'origine de cette crise. ⁴³⁸ Par ailleurs, plusieurs magistrats ont utilisé l'article 227-17 du code pénal. Cet article qui n'était plus utilisé prévoit que :

« le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende ».

Ainsi, au 18 novembre 2005, ⁴³⁹ près de dix parents avaient été convoqués au tribunal de Senlis dans l'Oise sur la base de cet article. De même, en Grande-Bretagne, les parents d'adolescents difficiles peuvent se voir proposer des cours. ⁴⁴⁰ Les couvre-feux sont un bon exemple de mesures visant à restaurer l'autorité des parents. Dans leur essence, les couvre-feux présupposent que les parents ont besoin de l'aide de l'autorité publique pour s'assurer que leurs enfants ne circulent pas dans les rues. Et en cas de non respect de cette mesure, ce sont les parents qui doivent payer une amende. Mais aucune des ordonnances de couvre-feu dont nous disposons ne fournit de preuve suffisante attestant que la démission des parents est telle qu'elle justifie que

Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en textes, n° 2348 du 27 février 2004. Voir encore : *Suspension des prestations familiales : les sanctions telles qu'elles sont prises*, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, n° 2298 du 14 février 2003. (Au cours de l'année scolaire 2001-2002, les caisses d'allocations familiales ont suspendu ou supprimé des prestations à plus de 6 700 familles et 7 300 enfants. Cette précision est fournie par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), après une enquête couvrant 92 % de ses allocataires.)

⁴³⁷ *Déclaration aux Français de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République*, 14 novembre 2005, en ligne :

http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/interviews_articles_de_presse_et_interventions_televees/2005/novembre/declaration_aux_francais.32000.html

⁴³⁸ Marie Huet, Delphine Saubaber, Aurélien Lalanne, « Mais que font les parents? », *L'Express*, 17 novembre 2005, à la p. 48.

⁴³⁹ Anne Chemin, « Le code pénal, pour « créer un électrochoc » », *Le Monde*, 18 novembre 2005, à la p. 12.

des mesures soient prises pour lutter contre ce problème. Par ailleurs, la majorité des enfants sont bien encadrés par leurs parents et reçoivent une bonne éducation. Avec les couvre-feux, ces enfants se trouvent privés de leurs droits pour assurer leur protection, ce qui est inéquitable, arbitraire et irrationnel.

2- L'atteinte aux droits et libertés est-elle minimale ?

Comme nous l'avons vu précédemment dans l'analyse de l'argument du maintien de l'ordre public,⁴⁴¹ non seulement les couvre-feux n'ont pas d'effet bénéfique sur la protection de l'enfance et violent de nombreux droits et libertés,⁴⁴² mais en plus ils peuvent avoir un effet néfaste sur l'enfant et son développement.⁴⁴³

Conclusion

Les couvre-feux ne permettent donc pas de protéger efficacement les enfants et utilisent l'argument de la protection de l'enfance, et donc du meilleur intérêt de l'enfant pour se justifier. Comme pour l'objectif de maintien de l'ordre public, beaucoup voient dans ces mesures un moyen efficace de protéger les enfants. À la question « le couvre-feu est-il très efficace pour aider les enfants ? », 51% du public et 54% des parents répondent affirmativement. Le taux de réponses positives monte à 81 et 84% quand on remplace « très efficace » par « assez efficace ».⁴⁴⁴

⁴⁴⁰ Voir : Agnès-Catherine Poirier, « L'attirail sécuritaire anglais : le couvre-feu étendu aux moins de 15 ans », *Libération*, 2 août 2001, p. 4.

⁴⁴¹ Voir *supra*, aux p. 64 à 75 l'analyse sur l'argument du maintien de l'ordre public.

⁴⁴² Voir *supra* aux p. 39 à 64.

⁴⁴³ Voir *supra* aux p. 83 à 84 sur le développement de l'enfant.

⁴⁴⁴ Reynold, K. Michael, Ralph E. Thayer, and William J. Reufle. 1996. *Preliminary findings-the New Orleans juvenile curfew : Impacts on teens, parents, delinquency and victimization*. Paper presented at the 1996 Annual Conference on Criminal Justice Research and Evaluation, cite par Kenneth A. "The Effectiveness of Juvenile Curfews at Crime Prevention », (2003) *Annas AAPSS*, 587, à la p. 140 (Cette enquête a été réalisée à la Nouvelle-Orléans.)

Conclusion

Ce mémoire a permis de démontrer que les couvre-feux sont des mesures inefficaces permettant d'atteindre aucun des deux objectifs officiellement poursuivis, à savoir le maintien de l'ordre public et la protection de l'enfant. Ces mesures sont alimentées par divers croyances telles que la croissance de la délinquance juvénile et la démission des parents. Elles s'inscrivent dans les courants théoriques de lutte contre les incivilités ou de prévention situationnelle. Comme nous l'avons démontré dans la deuxième partie du mémoire, ces mesures violent de nombreux droits et libertés dont les enfants sont titulaires tels que les libertés de mouvement et d'association, le droit à l'égalité ou encore le droit des parents d'élever leur enfant. Or la première partie du mémoire a permis de démontrer que les enfants sont titulaires des droits fondamentaux tel qu'énoncés dans la CIDE. Enfin, aucun des deux objectifs invoqués ne saurait justifier de telles violations. Nous pouvons en conclure que ces mesures sont contre productives : non seulement elles ne permettent pas d'obtenir les objectifs poursuivis, mais en plus elles ont des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant.

Les responsables politiques locaux ont instrumentalisé les théories sur la protection de l'enfance et canalisé les peurs engendrées par le sentiment d'insécurité avec les couvre-feux. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, le sentiment d'insécurité figure parmi les premières préoccupations des citoyens dans les pays occidentaux. Les responsables politiques cherchent alors des mesures efficaces y remédiant. Si les couvre-feux ne permettent pas de réduire de façon significative la délinquance juvénile, nous avons vu dans la première partie que les citoyens ressentaient ces mesures comme efficaces. En effet, la plupart des sondages affichent des taux de satisfaction oscillant entre 80 et 90%. Les couvre-feux permettent donc de rassurer la population sur l'insécurité dans les villes, permettant ainsi aux maires qui ont adopté ces mesures d'en tirer un certain crédit politique. Il en va de même de l'argument de protection de l'enfance. Nous avons démontré dans le deuxième chapitre les couvre-feux n'étaient pas non plus efficaces pour protéger les enfants des

dangers qu'ils courent en circulant dans la rue le soir. Comme pour le sentiment d'insécurité, les maires ont utilisé les arguments des protectionnistes et le souci grandissant pour la protection de l'enfance du à la démission des parents pour justifier les mesures de couvre-feux.

Du fait de ces considérations, nous pouvons en conclure que les maires ont utilisé les deux arguments de maintien de l'ordre public et de protection de l'enfance pour adopter des mesures rassurant leur électorat sur le sentiment d'insécurité.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Textes internationaux

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, R.T.C. 1992/3, A/RES/44/25 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990.)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 171, R.T.C. 1976/47, (entrée en vigueur le 23 mars 1976.)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 993, p. 3, R.T.C. 1976/46, (entrée en vigueur le 3 janvier 1976.)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, R.T.N.U., vol. 1249, p. 13, R.T.C. 1982/31, (entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, A/RES/54/263 R.T.C. 2002/5, (entrée en vigueur 12 février 2002.)

Règles 28 des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Rés. AG 45/113, Doc. Off. AG NU, 45^{ième} sess., supp no 49A, Doc NU A/45/49 (1990).

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Rés. AG 45/112, Doc. Off. AG NU, supp no 49A, Doc NU A/45/49 (1990).

Résolution portant sur l'adoption, l'ouverture à signature, la ratification et l'adhésion de la CIDE, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU (1989), en ligne à : <http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Rés. AG xx, Doc. Off. AG NU, x^{ième} sess., supp no 1, Doc NU A/CONF/611 (1957)

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Rés. AG 40/33, Doc. Off. AG NU, Doc NU (1985)

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217A (III), Doc. Off. AG NU, Doc NU A/810 à 71 (1948).

Déclaration des droits de l'enfant, Rés. AG 1386 (XIV), Doc. Off. AG NU, GAOR Supp. (No. 16), Doc NU A/4354 (1959).

Déclaration sur les droits de l'enfant, 26 septembre 1924, Société des Nations, Supp. 21, (1924).

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999, 38 I.L.M. 1207 (1999), entrée en vigueur le 19 novembre 2000, (Convention No 182 de l'OIT).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Rés. AG 54/263, Doc. Off. AG NU, supp. No. 49, Doc NU A/54/49, Vol. III (2000), entré en vigueur le 12 février 2002.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rés. AG 54/263, Annex II, Doc. Off. AG NU, supp. No. 49, Doc NU A/54/49, Vol. III (2000), entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58, (entrée en vigueur le 21 octobre 1986.)

Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant, juillet 1990, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49, (entrée en vigueur le 29 novembre 1999.)

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5, (entrée en vigueur le 3 septembre 1953.)

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, O.A.S. Treaty Series No. 36, (entrée en vigueur le 18 juillet 1978.)

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 25 janvier 1996, S.T.E. 160, (entrée en vigueur le 1er juillet 2000.)

Textes canadiens

Loi sur les mesures d'urgence, L.R. (1985), ch. 22 (4^e suppl.), en ligne à : www.canlii.org/ca/loi/e-4.5/

Règlement sur le couvre-feu à Fort Resolution Curfew Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-26, en ligne à : www.canlii.org/nt/legis/regl/c-26/20041110/tout.html

Loi sur le couvre-feu, R.S.N.W.T. 1988, c.C-26, modifiée par L.T.N.-O 1998, ch 17., en ligne : www.canlii.org/nt/legis/loi/c-26/20041110/tout.html

Textes américains

Ordonnance de couvre-feu à Philadelphie, en ligne : http://www.phila.gov/philacode/html/_data/title10/chapter_10_300_minors/10_303_unlawful_conduct_of_min.html

Los Angeles Municipal Code, art 45.03, Information on Los Angeles City Curfew, What Parents and Juveniles Should Know, en ligne : www.lapdonline.org/organization/oo/db/jd/juvenile_info_curfew.htm

Code municipal de la ville de Chicago, section 8-16-020, en ligne : http://egov.cityofchicago.org/city/webportal/portalContentItemAction.do?BV_SessionID=@@@@0143866528.1108268007@@@@&BV_EngineID=ccceaddkgejkmfecelldffhdfgn.0&contentOID=11329&contentType=COC_EDITORIAL&topChannelName=HomePage

What parents and Children should Know, Ville de San Fransisco, en ligne à : http://www.sfgov.org/site/police_index.asp?id=29597

City of Bridgeport Municipal Code, Title 9 Public peace and welfare, Chapter 9.12 Offenses by or against children, en ligne à : http://ci.bridgeport.ct.us/_codes/Municipal_Code/Title_9/12/index.html

District of Columbia, *Juvenile Curfew Act of 1995*, Bill 12-685, en ligne à : <http://www.dcwatch.com/archives/council12/12-684b.htm>

Textes européens

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, publiée au Journal Officiel le 18 mars 2003 n° 66, en ligne à : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0200145L>

Loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, version consolidée au 16 juin 2000, publiée au Journal Officiel du 7 avril 1955, en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PAEAX.htm>

Loi no 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, publiée au Journal Officiel n° 266 du 16 novembre 2001, en ligne à : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0100032L>

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1), publiée au journal Officiel n° 211 du 10 septembre 2002, en ligne à : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0200117L>

Arrêté du maire d'Orléans relatif à la circulation des mineurs de moins de 13 ans sur certaines parties du territoire d'Orléans, 15 juin 2001.

Law and Disorder Act voir les refs, en ligne à <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980037.htm>
Anti-social Behaviour Act 2003, en ligne à : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/30038--d.htm#18>

Police Reform Act 2002, en ligne à : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20030--f.htm#61>

Monographies

Archard, David, *Children Rights and Childhood*, Oxford, Editions Routledge, série Idées, 1993.

Archard, David, *Children, family and the State*, Aldershot, Hampshire, England, Burlington, VT, USA, Ashgate, 2003.

Ariès, Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Editions du Seuil, 1973.

Aristote, *Ethique à Nicomaque*, traduction de J.Barthélémy Saint-Hilaire, revue par alfredo Gomez-Muller, Paris, Le Livre de Poche, 1992.

Bainham, Andrew, *Children : The Modern Law*, 2nd édition, Cork, Bristol Jordans, 1998.

Breen, Claire, *The Standard of the Best Interest of the Child, a Western Tradition in International and Comparative Law*, La Haye, London, New-York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002.

Cusson, Maurice, *La Criminologie*, Paris, Hachette, 1998.

Detrick, Sharon, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

Detrick, Sharon *The United Nations Convention on the Rights of the Child, a guide to the « travaux préparatoires »*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Farson, Richard, *Birthrights*, New York, Macmillan, 1974.

Gassin, Raymond, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2003.

Hodgkin, Rachel, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, New York, UNICEF, 1998.

Holt, John, *S'évader de l'enfance, les besoins et les droits des enfants*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 1976.

Martin, Franck, *The Politics of Children's Rights*, Cork, Cork University Press, coll Undercurrents, 2000.

Mary, Philippe, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Éditions Labor, Collection Quartier Libre, 2003.

Meunier, Guillemette, *L'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Mérieux, Philippe, *Le pédagogue et les droits de l'enfant, histoire d'un malentendu ?* Genève, Editions du Tricorne, 2002.

Robert, Philippe, *L'insécurité en France*, Paris, Edition La Découverte, collection Repères, 2002.

Roché, Sébastien, *Insécurité et libertés*, Paris, Seuil, 1994.

Roché, Sébastien, *La société incivile, Qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, Seuil, 1996.

Rousseau, Jean-Jacques, *Emile ou De l'éducation*, Paris Gallimard, 1995.

Schabbas, William, *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, Les éditions Blais Inc., 1997.

Tronquoy, Philippe, *Etat, société et délinquance*, Paris, La Documentation française, Cahiers français, No 308, 2002.

Van Bueren, Géraldine, *The International Law on the Rights of the Child*, La Haye, Martinus Nijhoff Publisher, Save the Children, 1995.

Veerman, E. Philip, *The Rights of the Child and the Changing Image of Children*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Waiton, Stuart, *Scared of the kids? Curfews, crime and the regulation of young people*, Sheffield, Sheffield Hallam University, 2001.

Woodhead, Martin and Montgomery, Heather *Understanding Childhood an interdisciplinary approach*, Haddington, The Open University, 2003.

Youf, Dominique, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, P.U.F., Coll. « Questions d'éthique », 2002.

Ouvrages collectifs

Alaimo, Kathleen, Klug, Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002.

Alston, Philip (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994.

Alston, Philip et Gilmour-Walsh, Bridget, *The Best Interest of the Child, Towards a Synthesis of Children's Rights and Cultural Values*, Florence, Innocenti Studies, UNICEF, 1996.

Edmons, Beverly C. et Fernekes, William R., *Children's Rights, A Reference Handbook*, Santa Barbara, Contemporary World Issues, 1996.

Freeman, Michael et Veerman, Philip, *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Lamarche, Lucie et Bosset, Pierre (dir.), *Des enfants et des droits, textes présentés au 4e Colloque des droits de la personne, tenu à Montréal en décembre 1996*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1997.

Loche, Bernard et Martin, Christophe (dir.), *L'insécurité dans la ville, changer de regard*, Paris, Editions l'œil d'or, 2003.

Woodhead, Martin and Montgomery, Heather *Understanding Childhood an interdisciplinary approach*, Haddington, The Open University, 2003.

Articles de revues

Abdullahi, An-Naim, « Cultural Transformation and Normative Consensus on the Best Interest Principle », dans Philip, Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, aux pages 64 et suivantes.

Alaimo, Kathleen, « Historical Roots of Children's Rights in Europe and United States », dans Alaimo, Kathleen, Klug, Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la page 1.

Aubusson de Cavarlay, Bruno, « France 1998, la justice des mineurs bousculée », *Criminologie*, vol. 32, No 2 (1999).

Bellon, Christina M., « The Promise of Rights For Children : the best Interest Principle and the Evolving Capacities », dans Alaimo, Kathleen, Klug, Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, aux pages 103 et suiv.

Body-Gendrot, S. et Duprez, D., « Les politiques de sécurité et de prévention dans les années 1980 en France », *Déviance et Société*, 2001, Vol.25, no 4, p. 377-402, à la p. 377.

Boucaud, Pascale, « Peut-on parler d'un noyau intangible des droits de l'enfant? » dans Patrick, Meyer Bisch, *Le noyau intangible des droits de l'Homme*, Éditions universitaires de Fribourg, Fribourg, 1991, aux pages 81 et suivantes.

Budd Jordan C. « Juvenile Curfews : The Rights of Minors vs The Rhetoric of Public Safety », (1999)26-Fall *Human Rights* 22.

Chombard de Lauwe, Marie-José, « L'enfant, sujet de droit, dans la cite et dans les instances éducatives », dans Annette, Jacob (dir.), *Les droits de l'enfant, quelle protection demain ?*, Actes du colloque organisé par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, les 8 et 9 novembre 1990, Lyon, Lierre et Coudrier Editeur, Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, mai 1991, à la page 78.

Clarke, Ronald V., « Situational Crime Prevention : Its Theoretical Basis and Practical Scope », 4 *Crime and Just.* 225, 1983.

Crawford, A., « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au pays de Galles », *Déviances et Société*, 2002, Vol.26, No 3, p.387-402.

Debel, Gary A. « A Children's Rights Approach to Relocation : a Meaningful Best Interest Standard », (1998) 15, *Children's Rights* 75, en ligne à : <http://www.aaml.org/Journal/15-1/mat104.pdf> (page consultée le 28 janvier 2005.)

De Langen, Miek, « The Meaning of Human Rights for Children », dans Freeman, Michael et Veerman, Philip (dir.), *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, page 255.

Delucia, Franck, « Connecticut's Juvenile Curfew Ordinances : An Effective Means For Curbing Juvenile Crime, or An Unconstitutional Deprivation of Minors' Fundamental Rights? », *QLR* Fall 1995.

Dilulio, John, « It's Ten O'Clock : Do you Know Where Your Children are? *Quib v. Strauss* and the Constitutionality of Juvenile Curfews », (1995) 69, *St John's L.Rev.* 327.

Eekelaar, John, « The Interests of the Child and the Child's Wishes : The Role of Dynamic Self-Determinism », dans Philip, Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, aux pages 42 et suiv.

Flekkoy, Grude Malfrid, « Psychology and the Rights of the Child », dans Alaimo, Kathleen, Klug, Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, aux pages 73 et suivantes.

Freeman, Michael A., « Rights, Ideology and Children », dans Freeman, Michael et Veerman, Philip (dir.), *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, page 3.

Freeman, Michael A., « The Limits of Children's Rights », dans Freeman, Michael et Veerman, Philip (dir.), *The Ideologies of Children's Rights*, La Haye, International Studies in Human Rights, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, page 29.

Freeman, Michael A., « The Rights of Children When They Do « Wrong » », (1981) 21 *Brit. J. Criminology* 210.

Frier, Pierre-Laurent, « Couvre-feu pour les mineurs? » (1998) *RFD adm.* 383.

Hammermag, Thomas, « Making the Children's Convention Work » (1990) 12 *Human Rights Quarterly* 97.

Hannishort, Sonia, « International Human Rights Law, Imperialism, Inept and Ineffective? » Cultural relativism and the UN CRC", (2003) 25 *Human Rights Quarterly* 130.

Heintle, H.J., « The UN Convention and the Network of International Human Rights Conventions » dans Freeman, Michael et Veerman, Philip (dir.), *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Howe, Brian et Covell, Katherine, « Juvenile Curfews : A Canadian Perspective » (2001) 21, *Children's Legal Rights Journal*, 12.

Hunt Ferderle, Katherine, « Children, Curfew and the Constitution » (1995) 73, *Wash.U. L.Q.*, 1315.

Joyal , Renée, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant » (1991) 62, *Revue Internationale de Droit Pénal*, 785.

Kenneth, A. « The Effectiveness of Juvenile Curfews at Crime Prevention » (2003) *Annas AAPSS*, 587.

Kilkelly, Ursula, « The Best of Both Worlds for Children's Rights? Interpreting the European Convention on Human Rights in the Light of the UN Convention on the Rights of the Child », (2001) 23 *Human Rights Quarterly* 308.

Kilkelly, Ursula « Effective Protection of Children's Rights in Family cases : An International Approach », (2002) 12 *Transnat'l L. and Contemp. Probs.* 335.

Kizer, A. Scott, « Juvenile Curfew Laws : Is there a Standard ? » (1997) *Drake law Review*, 749.

Lopatka, Adam, « Le droit de l'enfant fait apparaître la complexité du noyau intangible », dans Patrick, Meyer Bisch (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'Homme*, Editions universitaires de Fribourg, Fribourg, 1991, page 75 et suivantes.

Males, Mike et Macallair, Dan, « An Analysis of Curfew Enforcement and Juvenile Crime in California ». (1999) *Western Criminology Review* 1 (2) en ligne à : <http://wcr.sonoma.edu/v1n2/males.html>,

Massey, Calvin « Juvenile Curfews And Fundamental Rights Methodology », 27 *Hastings Constitutional L.Q.* 775 (1999-2000)

Minow, Martha, « What ever Happened to Children's Rights? », (1995) 80 *Minn. L. Rev.* 267.

Nadeau, Alain-Robert, « Châtiments corporels et droits constitutionnels », (2004) *Journal du barreau*, 15 mars 2004 vol 36, numéro 5.

Pais, Marta Santos, « Rights of Children and the Family », 26 *Stud. Transnat'l Legal Pol'y* 183 (1994).

Price Cohen, Cynthia, « The Relevance of Theories of Natural Law and Legal Positivism », dans Freeman, Michael et Veerman, Philip, *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, à la page 53.

Price Cohen, Cynthia, « United Convention on the Rights of the Child : Developing International Norms to Create a New World for Children », dans Alaimo, Kathleen, Klug, Brian, *Children as Equals : Exploring the Rights of the Child*, Oxford, University Press of America, 2002, à la page 49.

Privor, Brian, Dusk'Til Dawn « Children's Rights and The Effectiveness of Juvenile Curfew Ordinances », (1999) 79 *B.U.L. Rev.* 415.

Reynolds, Michael K., Seydlitz, Ruth, Jenkins, Paméla, « Do Juvenile Curfew Work? A Time-Series Analysis of The New Orleans Law », 17, *Justice Quarterly*, 205, 2000.

Robert, Philippe et Pottier, Marie-Lys, « « On ne se sent plus en sécurité », Délinquance et insécurité, une enquête sur deux décennies », *Revue Française de Science Politique* 47 (6) 707-740.

Robert Philippe et Pottier Marie-Lys, « Les préoccupations sécuritaires, une mutation ? », *R.Franç. sociol.* 45-2, 2004, 211-242.

Rubellin-Devichi, Jacqueline, « The Best Interest Principle in French Law and Practice », dans Philip, Alston (dir.), *The Best Interests of the Child, Reconciling Culture and Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, New York, Oxford University Press, 1994, à la page 259.

Ruefle, William et Reynolds, Michael, « Juvenile curfews in the 1990's : Policy Practise and Impact », (1998) 18, *Children's legal Rights Journal*, 73.

Ruefle, William et Reynolds, Michael, « Keep them at Home : Juvenile Curfew Ordinances in 200 American Cities », (1996) 15 *American Journal of Police*, 63.

Schabas, William A., « Reservations to the Convention on the Rights of the Child », (1996) 18.2 *Human Rights Quarterly* 472.

Simon, Jonathan et Feeley, Malcom M., « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections And Its Implications », 30 *Criminology* 449, 1992.

Teitelbaum, Lee E., « Children's rights and the problem of equal respect », (1998-1999) 27 *Hofstra L. Rev.* 799.

Tisdall M., Brown J. et Docherty, M., « Children's Best Interest versus Public Safety : How Do They Balanced? », (1998) 6 *The International Journal of Children's Rights* 395.

Trollinger, Tona, « The Juvenile Curfew : Unconstitutional Imprisonment », (1996) numéro *William and Mary Bill of Rights Journal*, 949.

Wolf, Joachim, « The Concept of Best Interest in Terms of the Convention on the Rights of the Child », dans Freeman, Michael et Veerman, Philip (dir.), *The Ideologies of Children's Rights*, International Studies in Human Rights, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pages 125 et suiv.

« Curfew Laws, Freedom of Movement, and the Rights of Juveniles », 50 *Case W. Res. L. Rev.* 681 1999-2000.

« Constitutional Law : Hutchins vs District of Columbia : The Constitutional Dilemma Over Juvenile Curfews », (2000) 53 *Oklahoma Law Review* 717.

« Juvenile Curfews : Protection or Regulation? », (1997-1998) 14 *N.Y.L. Sch. J. Hum. Rts* 677.

« Juvenile Curfew Challenges in the Federal Courts : a Constitutional Conundrum over the (less than) Fundamental Rights of Minors », (1998-1999) 11 *St. Thomas L. Rev.* 395.

Table de la jurisprudence

Internationale

South West Africa [1966] C.I.J. rec.

Canadienne

R c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur Général du Canada, 2004 CSC 4.

Cour provinciale, district d'Abitibi la bande d'Eastmain c. Donald Gilpin, 23-06 1988

Française

Tribunal administratif d'Orléans, 2 Octobre 1997, *Préfet du Loiret & Commune de Gien*, Rec., 1997.

Conseil d'État, 27 juillet 2001 *Ville d'Étampes*, Rec., 2001.

Conseil. d'État, 29 juillet 1997, *Commune de Sorgues*, Rec., 1997

Américaine

Quib v. Strauss, 11 F.3d 488, 492-96 (5th Cir. 1993)

Watters v. Barry, 711 F.Supp. 1125, (D.D.C. 1989)

Bykofsky v. the Borough of Middletown, 401 F. Supp, 1242.

Belotti vs Baird, 443, U.S. (1979)

Johnson v. City of Opelousas, 658 F.2d 1065 ; 1981 ; U.S., App.

Hutchins v. District of Columbia, 942 F. Supp. 665 ; 1996, U.S. Dist.

Huntchins v. District of Columbia, 188 F.3d 531 (D.C. Cir. 1999)

Nunez v. San Diego, F.3d 935 ; 1997 U.S. App.

Hodgins v. Petterson, 355 F.3d 1048; 2004 U.S. App.

Rapports et documents

Advisory opinion OC-17/2002 of August 28, 2002, requested by the inter-american commission on Human Rights, Inter-american Court of Human Rights, en ligne à http://www.corteidh.or.cr/serieapdf_ing/seriea_17_ing.pdf

CCPR, *Freedom of movement* (article 12), Observation générale no.27, 1999, soixante-septième session, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (2000) 128.

CCPR, *The right to freedom of thought, conscience and religion*, (article 18), Observation générale no. 22, 1993, quarante-huitième session, A/48/40 vol. I (1993) 208.

CCPR, *Freedom of expression* (article 19), Observation générale no. 10, 1983, dix-neuvième session, A/38/40 (1983) 109.

CCPR, *Non-discrimination*, Observation générale no. 18, 1989, trente-septième session, A/45/40 vol. 1 (1989).

CCPR, *Rights of the child*, (article 24), Observation générale no. 17, 1989, trente-cinquième session, A/44/40 (1989) 173.

CCPR, *Derogation of rights*, (article 4), Observation générale no. 05, 2003, trente-quatrième session, CRC/GC/2003/5 (2003).

CCPR, *Droit à la liberté et à la sécurité des personnes*, (article 9), Observation générale no. 8, 1982, seizième session (1982).

CCPR, *Equality before the courts and the rights to a fair and public hearing by an independent court established by law*, (article 14), Observation générale no. 13, 1984, vingt et une session, (1984).

CRC, *General measures of implementation for the Convention on the Rights of the Child*, Observation générale no. 25, 2003, trente-quatrième session, CRC/GC/2003/5, (2003).

Comité des droits de l'enfant, *Summary record of the 173rd meeting : Spain*, CRC/C/SR.173. (1994).

Comité des droits de l'Homme *Commentaire général No 18*, HRI/GEN/1/Rev.2.

Comité des droits de l'enfant, *Rapport sur la cinquième session du Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/24.

Comité Economique et social, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et des états d'exception*. E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1, 17 novembre 1993, en ligne <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/7106d7709d19bcc28025676d00489826?Opendocument>.

Report Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, (1978-1989), article 3, (Best interest of the child), United Nations Centre for Human Rights, HR/1995/Ser.1/article 3

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique*, 2002, Trentième session, CRC/C/15/Add.178

Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Tunisia*, Thirtieth session, 2002, CRC/C/15/Add.181,

Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, 2002, trente et une ième session, CRC/C/15/Add.188.

Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Kyrgyzstan*, 2000, CRC/C/15/Add.127.

Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Belarus*, Thirtieth session, 2002, CRC/C/118.

Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child : Iran (Islamic Republic of)*, 2000, CRC/C/15/Add.123,

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Grèce*, 2002, Vingt-neuvième session, CRC/C/114.

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant France*. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.240.

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Malawi*, CRC, CRC/C/114 (2002) 104.

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Mauritanie*, CRC, CRC/C/111 (2001), 8.

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant* : Pologne, CRC, CRC/C/121 (2002) 120.

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant* : Soudan, CRC, CRC/C/121 (2002) 53.

Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child* : Barbados, 2002, CRC/C/15/Add.103.

Nationaux

Rapport annuel du défenseur des droits des enfants, 2004, en ligne à : www.defenseurdesenfants.fr/pdf/rapport2004.pdf

A Status Report on Youth Curfews in America's Cities, A 347-City Survey, 1995, en ligne à : <http://www.usmayors.org/uscm/news/publications/curfew.htm>

« A Guide to Anti-Social Behaviour Orders and Acceptable Behaviour Contracts », Home office, Build a safe, just and tolerant society, novembre 2002, en ligne à : <http://www.crimereduction.gov.uk/asbos9.pdf>

Cases of ASBOs used against children, Statewatch, en ligne à : <http://www.statewatch.org/asbo/ASBOWatch-children.htm>

ASBOWatch, monitoring the use of Anti-Social Behaviour Orders throughout the UK, Statewatch, en ligne à : <http://www.statewatch.org/asbo/ASBOWatch.html>

Autres

Articles de journaux

Chambon, Frédéric, Guibert, Nathalie, Kremer, Pascale, « Le gouvernement défend l'autorité parentale contre la dérive de certains jeunes Sociologues et associations familiales remettent en cause le discours sur la démission des parents », *Le Monde*, Mercredi 28 février 2001, à la page 10.

Cohen, Nick, « Goodnight Freedom », *The Observer*, 9 mai 2004.

Gilbert, Charles, « Incivilités: la méthode britannique », *L'Express*, no. 2817, lundi 27 juin 2005, à la page 82.

Houdart, Philippe, Malye, François, Vincent, Jérôme, « Ma ville est-elle dangereuse ? Spécial Où vit-on le mieux en France ? » *Le Point*, no. 1689, jeudi 27 janvier 2005, à la page 62.

Longuepee ; Florent, « Réformer la politique de la ville », *Le Figaro*, no. 16906, Lundi 21 décembre 1998, à la page 2.

Miles, Brian, « La criminalité diminue mais pas l'insécurité », *Le Devoir*, 5 janvier 2005.

Miles, Brian, « Le Canada est aussi sûr qu'en 1979 ? », *Le Devoir*, 27 juillet 2003.

Moreau, Delphine, « Le couvre-feu pour mineurs à l'heure du bilan », *Le Figaro*, no. 17809, 12 novembre 2001, à la page 9.

Poirier, Agnès-Catherine, « L'attirail sécuritaire anglais : le couvre-feu étendu aux moins de 15 ans », *Libération*, 2 août 2001, à la page 4.

Roger, Patrick, « Les députés UMP et UDF votent l'état d'urgence pour trois mois », *Le Monde*, 17 novembre 2005, à la page 12.

Roy; Mario, « La peur », *La Presse*, 1^{er} mars 2005, à la page A18.

Travis, Alan, « Few find any merit in youth curfew », *The Guardian*, 2 août 2001, en ligne à : <http://www.guardian.co.uk/print/0%2C3858%2C4232288-104770%2C00.html>

Van Eeckhout, Laetitia, « La gauche condamne les couvre-feux instaurés par les maires de droite, le Conseil d'État restreint l'application des mesures d'interdiction », *Le Monde*, 4 août 2001, p. 5.

Articles publiés sur Internet

Bernard, Claire, *Les droits de l'enfant au Québec et au Canada après la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, septembre 1999, en ligne à : http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/droits_enfant_convention.PDF

Bessner, Ronda, *Le point de vue des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite*, présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents, Ministère de la Justice du Canada, ministère de la justice, 2002, en ligne à : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/2002-fcy-1.html>

Breen, Claire, *The United Nations Convention on the Rights of the Child : Is a Rights Based Approach Right for the Child?* En ligne à : <http://www.nottingham.ac.uk/law/hrlc/hrnews/oct96/child.htm>

Brodeur, Jacques, *Un couvre-feu pour les mineurs afin de réduire le vandalisme ?* 20 mai 2004, en ligne à : http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1118

Brooke Cobey, Margaret, *Teenage Curfew Laws: Beneficial or Detrimental?* Virginia Western Community College, en ligne à : <http://gcclearn.gcc.cc.va.us/writing/12.html>

Budd C., Jordan, *Juvenile Curfews : The Rights of Minors vs. the Rhetoric of Public Safety*, American Bar Association, en ligne à <http://www.abanet.org/irr/hr/fall99humanrights/budd.html>

Carpentier, Daniel, *L'imposition des mesures de couvre-feu dans une municipalité*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, juillet 2004, en ligne à : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/accueil.asp?noeud1=0&noeud2=0&clic=0>

Collins, Tara et Pearson, Landon, *Qu'est-ce que « l'intérêt supérieur de l'enfant ? »*, http://www.sen.parl.gc.ca/lpearson/htmfiles/hill/17_hm_files/Committee-e/Tara-ABestInterest-Fr.pdf

Cuzent, Sylvain et Brisset, Claire, *La violence des enfants, le couvre-feu*, en ligne à : www.droitsenfants.com/couvrefeu.htm

Damon, Julien, « Incivilités et insécurité », dans Tronquoy, Philippe, *Etat, société et délinquance*, Paris, La Documentation française, Cahiers français, No 308, 2002 à la page 37.

Drouin, Gilles, « Cultivons-nous la peur? La liberté gardienne de la sécurité, une émotion profonde », *Revue Notre Dame*, vol. 102, No 3, mars 2004, aux pages 1 à 28.

Fernekes, William R., *Why Study Children's Rights?*, en ligne à : http://gc2000.rutgers.edu/GC2000/MODULES/CHILD_RIGHTS/default.htm

Gwiazdzinski, Luc, *La République une et indivisible, de jour comme de nuit*, Oasis Magazine, jeudi 30 août 2001, en ligne à : www.travail-social.com/oasismag

Hédibel, Maryse, « Délinquance des mineurs : recherches et tendances », *Revue Emphan*. No 44, décembre 2001, p.24-31, en ligne à : <http://www.groupeclaris.com>

Macé, Eric, « L'exigence de sécurité, une question politique », dans Tronquoy, Philippe, *Etat, société et délinquance*, Paris, La Documentation française, Cahiers français, No 308, 2002 à la page 19.

McCahill, Mickael et Norris, Clive, *Litterature Review*, Centre for Criminology and Criminal Justice, School of Comparative and Applied Social Sciences, University of Hull, mars 2002, en ligne à : http://www.urbaneye.net/results/ue_wp2.pdf

Marshall, Dominique, *The Cold War, Canada, and the United Nations Declaration of the Rights of the Child*, en ligne à : http://www.dfait-maeci.gc.ca/department/history/coldwar_section07-en.asp

Morita, Akira, *Beyond the Myth of Children's Rights from an Interdisciplinary and Crosscultural Perspective*, en ligne à : <http://kennedy.byu.edu/partners/WFPC/morita.html>

Mucchielli, Laurent, « Regard sociologique sur l'évolution des délinquances juvéniles, leur genèse et leur prévention », *Comprendre*, 2004, No 5, p.199-220.

Mucchielli, Laurent, « L'évolution de la délinquance juvénile, essai de bilan critique », *Vie Sociale*, 2002, No 3, p. 21-47.

Pothier, Nicole, *La Convention relative aux droits de l'enfant plus 10, des promesses à la réalité*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, octobre 1999, en ligne à : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/liste.asp?Sujet=77&noeud1=1&noeud2=6&cl e=0>

Puckett, Don et Kernel, Columnist, *Selective Enforcing of Curfew sure Sign of Discrimination*, en ligne à : <http://www.kernel.uky.edu/1995/spring/041395/041317.html>

Quinion, Bastien, *La peur de la criminalité*, en ligne à [http://www.cjf.qc.ca/relations/archives/themes/textes/droits_humains/droi_quir_0209.htm](http://www.cjf.qc.ca/rerelations/archives/themes/textes/droits_humains/droi_quir_0209.htm)

Robert, Philippe, « Mesurer l'insécurité, un problème de source », dans Loche, Bernard et Martin, Christophe (dir.) *L'insécurité dans la ville, changer de regard*, Paris, Editions l'œil d'or, 2003, à la page 13.

Rich, Jahn, *Analysis of U.S. Curfew Laws*, en ligne à <http://www.youthrights.org/curfewana.shtml>

Spring M., Karen, *When's Your Curfew? - Depends Where You Live*, en ligne à <http://www.njsbf.com/njsbf/student/eagle/spring02-1.cfm>

Santoro, Joseph A, *Police Chief charges Justice Policy Institute's study on curfew has little to do with science or reality*, Monrovia Police Department, en ligne à : http://www.ci.monrovia.ca.us/city_hall/police_department/police_curfew.htm

Sullivan, Jacqueline, *The Impact of Juvenile Curfew Laws in California*, Center in Juvenile and Criminal Justice, en ligne à : www.cjcj.org/pubs/curfew/curfew.html

Tabaka, Benoit, *Les pouvoirs moralisateurs du maire : exemple des arrêtés couvre-feu pour les mineurs*, 4 juin 1999, en ligne à : http://www.rajf.org/article.php3?id_article=39

Veerman, Philip, *Examen critique de la Session extraordinaire*, CRIN Newsletter, numéro 14, juin 2001, page 19 et suiv.

Waiton, Stuart, *A Curfew Too Far*, 24 octobre 1998, en ligne à : www.generationyouthissues.fsnet.co.uk

Wilson, James Q. et Kelling, George L., « Broken Windows : the Police and Neighborhood Safety », *Atlantic Monthly*, mars 1982 aux pages 29-38, en ligne à : http://socsci.colorado.edu/~mciverj/2481_BrokenWindows.PDF

1997, Dreux, maire couvre-feu : 368 note sur « atteinte à une liberté fondamentale », en ligne à http://membres.lycos.fr/droitpca/Dreux_maire.html

Curfews : A National Debate, American Civil Liberties Union, en ligne à : <http://www.aclu-or.org/issues/curfews/studentcurfew1.html>

Juvenile Justice Reform Initiative in the States, 1994-1996, en ligne à : http://ojjdp.ncjrs.org/pubs/reform/ch2_c.html,

The Crime and Disorder Act, the Guidance Document : local child curfews, en ligne à : <http://www.homeoffice.gov.uk/docs/curfews.html>

Nos Jeunes délinquants se couchent-ils plus tôt?, Chronique juridique, semaine du 12 août au 17 août 2002, en ligne à : www.libres.org

Arrêtés anti-mendicité : le retour, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, n° 1980 du 21 juin 1996.

Couvre-feu pour les enfants : annulation des arrêtés de Dreux et Gien, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, numéro 2062, 13 mars 1998.

Couvre-feu pour les mineurs : le Conseil d'Etat ravive la polémique, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, numéro 2223, 13 juillet 2001.

Le Conseil d'État valide un couvre-feu pour les mineurs, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en textes, numéro 2223, 13 juillet 2001.

Comment articuler couvre-feu et éducation ? Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, numéro 2224, 20 juillet 2001.

Des couvre-feux pour pallier l'absence de mesures d'accompagnement, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en textes, numéro 2224, 20 juillet 2001.

Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence en matière de couvre-feu, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en textes, numéro 2225, 24 août 2001.

Les conditions de légalité des couvre-feux pour les mineurs, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en textes, numéro 2278, 27 septembre 2002.

Suspension des prestations familiales : les sanctions telles qu'elles sont prises, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en action, n° 2298 du 14 février 2003.

Le nouveau dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire entre en vigueur, Actualités Sociales Hebdomadaires, le social en textes, n° 2348 du 27 février 2004.

À quoi servent les « chiffres de la délinquance » ? Trois questions à Laurent Mucchielli, en ligne à : www.groupeclaris.com

150 questions sur la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant, en ligne à : www.dei-France.org/Les%2089%20questions.pdf.

Des droits de l'homme aux droits de l'enfant, en ligne à : <http://www.droitsenfant.com/histoire.htm>

De la déclaration de Genève à la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant, en ligne à : http://www.aidh.org/DE/DE_decla_01.htm

A Status Report on Youth Curfews in America's Cities A 347-City Survey, en ligne à <http://www.usmayors.org/USCM/news/publications/curfew.htm>